★ Année 1948. — N° 105 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 13 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 201e SEANCE

1re Séance du Jeudi 12 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Election des conseillers de la République. — Discussion d'un projet de loi.
Organisation du débat.
MM. Barrachin, vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; Giacobbi, rapporteur; Devinat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.
Discussion générale.
MM. Demusois, Bichet, Castellani, Moch, ministre de l'intérieur; Péron, Juglas.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 10 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Albert Schmitt s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des Conseillers de la République. — II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des Conseillers de la République (nos 4491, 806, 2006, 4982, 4953, 5047, nouvelle rédaction).

La conférence des présidents s'est réunie hier et, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé d'organiser le débat comme suit:

1° Tout orateur inscrit, qui ne répondra pas à l'appel de son nom, sera considéré comme ayant renoncé à la parole;

2° Il sera consacré à la discussion générale deux séances, soit environ sept heures, réparties comme suit:

Gouvernement, 30 minutes;
Commissions, 30 minutes;
Groupe P. R. L., 15 minutes;
Groupe indépendants, 15 minutes;
Groupe paysan, 15 minutes;
Groupe M. R. P., 45 minutes;
Groupe R. G. R., 30 minutes;
Groupe S. F. I. O., 45 minutes;
Groupe U. R. R., 30 minutes;
Groupe communiste, 150 minutes;

3° La liste des orateurs et le temps imparti à chacun d'eux ont été établis par leurs groupes respectifs;

4° Les dépassements de temps de parole seront imputés sur le temps accordé aux orateurs du même parti;

5° Les auteurs d'amendements disposeront de 15 minutes maximum pour défendre leur amendement, exception faite pour le ou les contre-projets.

Je rappelle, en outre, qu'aux termes mêmes de l'article 39 du règlement, « aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote ».

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, vous avez indiqué que les auteurs d'amendements disposeront de quinze minutes pour défendre leurs propositions. Mais il a été précisé que, suivant la nature des amendements et leur importance, le président pourrait demander à l'Assemblée de bien vouloir prolonger le temps de parole de leurs auteurs.

M. le président. Bien entendu, le président usera du libéralisme habituel.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Maisonneuve (Pierre), préfet, directeur des affaires générales.

M. Castanet (Robert), administrateur civil à la direction des affaires générales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Edmond Barrachin, vice-président de la commission.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission de suffrage universel du règlement et des pétitions.* Au moment où s'ouvre cette discussion, il m'appartient d'indiquer à l'Assemblée que M. Jacques Bardoux, qui avait été désigné comme rapporteur par la commission du suffrage universel, étant tombé malade, M. Giacobbi a été désigné pour le remplacer par 12 voix et 18 abstentions.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi, rapporteur.

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, M. le président de la commission vient de vous indiquer dans quelles conditions je suis à cette tribune.

Le rapport que j'ai mission de soutenir n'est pas mon enfant légitime.

M. Jean Cristofol. Presque.

M. le rapporteur. Je ne revendique même pas la paternité naturelle à laquelle faisait allusion l'autre jour M. le président de l'Assemblée.

M. Louis Marin. Soyez discret!

M. le rapporteur. Contrairement à certaines insinuations, je ne suis même pas le père putatif. Mais M. Jacques Bardoux, étant tombé subitement malade...

M. Antoine Demusois. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement.

M. le président. Toute l'Assemblée le lui souhaite. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. ...J'ai simplement accepté de le remplacer et mes premiers mots seront pour lui exprimer les souhaits que, non pas seulement M. Demusois et moi-même formulons...

M. le président. J'ai dit: « toute l'Assemblée ». Vous y êtes inclus, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. ...mais, comme vient de le dire M. le président, l'Assemblée tout entière lui adresse pour un prompt rétablissement. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles je rapporte ce projet, et qu'a indiquées M. le président de la commission, me font un devoir de préciser tout de suite que je le soutiendrai avec toute l'objectivité qui s'impose à un rapporteur, mais que, sur certaines dispositions — je l'ai d'ailleurs dit devant la commission — je réserve ma liberté d'appréciation personnelle, une fois exposé, bien entendu, le point de vue de la commission.

La loi sur le Conseil de la République n'était valable que pour les dernières élections. C'est ce qui explique l'obligation où nous sommes d'en voter une nouvelle.

Quel est le caractère de ce projet? Il participe un peu de celui de la dernière loi.

M. Boisdon l'avait lui-même qualifié de « cocktail ». C'était indiquer suffisamment qu'il se présentait sous la forme d'une transaction.

Le texte rédigé par la commission participe de ce caractère. C'est, en effet, une transaction entre les deux systèmes qui s'affrontaient et qui mettaient aux prises partisans et adversaires du bicamérisme, et, à un autre point de vue, les partisans d'un système majoritaire et ceux de la représentation proportionnelle.

M. Antoine Demusois. C'était une transaction entre les partis de la majorité avant l'examen en commission.

M. le rapporteur. Vous verrez, monsieur Demusois, par la suite de mon exposé, que c'est véritablement une transaction.

M. Jean Cristofol. Pas du tout!

M. le rapporteur. Je ne reprendrai pas ici les discussions d'écoles et je ne dépasserai certainement pas le temps de parole qui m'est imparti pour faire valoir les mérites du scrutin majoritaire ou du scrutin proportionnel.

C'est la septième loi électorale que nous discutons depuis la libération et la troisième fois que nous discutons le mode d'élection du Conseil de la République. Vous comprendrez donc que je borne mon exposé aux conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la commission et aux décisions qu'elle a prises.

Trois grandes questions se posaient: la composition du Conseil de la République, la composition du collège électoral et, enfin, le mode d'élection.

En ce qui concerne la composition, j'ai indiqué tout à l'heure que l'honorable M. Boisdon, père spirituel de la première transaction, base de la loi sur le Conseil de la République actuel, avait déclaré que celle-ci était un véritable « coktail ». En effet, elle comprenait toute une série de représentants divers.

En tête, se trouvait un chiffre de 50 conseillers de la République désignés par l'Assemblée nationale. On les a improprement baptisés du nom de « cooptés ». Je dis improprement parce qu'il n'y a pas, en réalité, de cooptation. La cooptation n'aurait existé que si le Conseil de la République lui-même les avait nommés, alors que c'est l'Assemblée nationale qui les a désignés.

Je crois également que c'est par erreur que M. Jacques Bardoux — il ne m'en voudra pas de le souligner — a déclaré dans son rapport que leur maintien serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Si la Constitution dispose que les conseillers de la République sont les représentants des circonscriptions électorales et sont élus par les collectivités communales et départementales, la même Constitution stipule en outre que l'Assemblée nationale peut désigner directement le cinquième des membres de la seconde assemblée, à la représentation proportionnelle.

Il n'y a donc pas incompatibilité entre la notion de nomination par l'Assemblée nationale et la Constitution. Mais je dois indiquer, m'étant référé aux sources, qu'il y a une contradiction dans la Constitution elle-même, car celle-ci ayant posé le principe que le conseiller de la République est le représentant des collectivités territoriales, on ne peut vraiment pas dire que les membres désignés par l'Assemblée nationale représentent des collectivités territoriales.

Cette particularité avait été très justement soulignée devant la commission de la Constitution par M. Paul Coste-Floret, rapporteur.

Quand M. Boisdon eut trouvé ce moyen transactionnel de concilier les points de vue, M. Paul Coste-Floret lui fit observer qu'il était anticonstitutionnel. C'est pour éviter cette objection que, par la suite, une disposition nouvelle fut introduite dans la Constitution.

Sur ce point, la commission a adopté le projet du Gouvernement qui ne retient pas la présence de conseillers de la République désignés par l'Assemblée nationale.

M. Antoine Demusois. Elus par l'Assemblée nationale. Cette précision a son intérêt.

M. le président. Veuillez laisser M. le rapporteur exposer son point de vue.

Le mot « désignés » aboutit au même résultat.

M. Antoine Demusois. Je regrette, mais cette question a provoqué un changement d'orientation au sein de la commission.

M. le rapporteur. Ne me faites pas dépasser mon temps de parole, monsieur Demusois.

M. le président. Si vous dépassez votre temps de parole du fait de ces interruptions, monsieur le rapporteur, je réduirai d'autant celui de M. Demusois. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La seconde question posée par la composition du Conseil de la République est relative à la proportionnalité de cette représentation.

Chaque fois qu'on parle d'une deuxième assemblée, la même controverse surgit, dans tous les pays, sur la contexture même de cette assemblée.

La loi constitutionnelle de 1875, pour le vieux Sénat tant honni, avait adopté un principe évidemment très défavorable aux départements à forte population.

Ce principe était, en effet, le suivant: la seconde assemblée représente beaucoup plus les territoires que les populations, celles-ci étant représentées par l'Assemblée législative elle-même.

Divers systèmes se trouvaient donc en présence, prenant plus ou moins en considération le chiffre même de la population.

Là encore, la commission a agi sous le signe de la transaction.

Après avoir adopté un amendement de M. Bour et de moi-même, elle est revenue sur sa décision et a voté, en définitive, un amendement de M. le président de la commission, qui est plus juste, je crois, vis-à-vis des gros départements, que ne l'était le projet du Gouvernement.

Cette nouvelle disposition peut cependant prêter à discussion, en ce qui concerne un certain nombre de petits départements.

En tout cas, elle a tranché une troisième question jusque-là en litige : celle de la représentation des territoires d'outre-mer.

A ce sujet, une grande controverse s'était élevée. La représentation des territoires d'outre-mer est, dans l'actuel Conseil de la République, de 44 membres. Le projet du Gouvernement la réduisait à 37 et l'amendement primitif, adopté alors par la commission, l'abaissait à 34.

Le Gouvernement partait de ce principe que, d'une part, la représentation des territoires d'outre-mer ne pouvait pas être plus nombreuse au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale et, d'autre part, après l'entrée en fonction de l'Assemblée de l'Union française, il était préférable de transférer les sièges en surplus de l'une à l'autre assemblée.

Votre commission, en adoptant l'amendement que j'avais déposé, allait plus loin et décidait qu'aussi bien pour la métro-

pole que pour tous les autres territoires, un principe unique serait adopté, à savoir que le nombre des conseillers de la République serait égal à la moitié du nombre des députés à l'Assemblée nationale.

Mais votre commission des territoires d'outre-mer, unanime, est intervenue avec beaucoup d'insistance par la voix de mes collègues et amis MM. Castellani et Devinat, je ne dirai pas dans la bataille, mais dans les débats.

La commission du suffrage universel s'est rangée à l'avis de son président et a maintenu le chiffre de 44, ce qui appelait une modification générale du tableau.

M. Jean Cristofol. Cela n'a pas été sans mal.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les pays de protectorat, votre commission a repris le principe de leur représentation que le Gouvernement n'avait pas retenu. Elle a fait de même pour les Français résidant à l'étranger.

Je n'insisterai pas sur ces deux points. Nous les retrouverons lors de la discussion des articles.

J'en viens donc tout de suite au collège électoral.

M. Antoine Demusois. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous indiquer que le système que vous aviez proposé d'une représentation au Conseil de la République égale au plus à la moitié de la représentation à l'Assemblée nationale, était faussé parce que, en fait cette représentation de moitié n'était pas pleinement réalisée ?

M. le rapporteur. Ce système est abandonné.

Le collège électoral, aux termes de la loi de 1875, modifiée par la loi de 1884, était, vous le savez, composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux.

Mais, en vertu de ce principe que la seconde assemblée est l'émanation des collectivités locales, on ne tenait aucun compte, primitivement, de l'importance de la population et le nombre des délégués était sensiblement égal, quel que fût l'importance de la population.

Cette pratique fut modifiée par la suite. Néanmoins, on a toujours reproché, entre autres objections, à l'ancien Sénat de ne pas tenir assez compte de l'importance de la population.

Le parti communiste et les tenants, il faut le dire, de l'assemblée unique ont, par conséquent, cherché, de toutes les façons, à obtenir, pour la seconde assemblée, un corps électoral se rapprochant le plus possible de celui de la première et, sinon le suffrage universel, du moins une représentation proportionnelle à celle issue du suffrage universel.

M. Jean Cristofol. Un suffrage universel indirect !

M. le rapporteur. C'est le système des grands électeurs, qui avait été adopté, à titre transitoire, pour le dernier Conseil de la République.

La proposition de M. Jacques Duclos reprenait intégralement le système des grands électeurs.

Deux de nos collègues, M. Viard et M. Capitant, le reprenaient à des titres divers, soit sous forme de contre-projet, soit sous forme d'amendement.

Ce système, mesdames, messieurs, a été rejeté par la commission comme il l'avait été par le Gouvernement, et je crois traduire fidèlement l'esprit de la grande majorité de la commission en disant que c'est au système des délégués des conseils municipaux que celle-ci s'est rangée.

Elle n'a pas suivi M. Bouxom qui allait plus loin et qui, lui, avait imaginé un système aux termes duquel étaient délégués tous les conseillers municipaux.

C'est un système séduisant par sa simplicité; la commission l'a rejeté tout de même parce que, dans l'état actuel, il apparaît impossible de revenir, quelles que soient les raisons qui militent en faveur de cette thèse, à un système qui donnerait 16 voix à l'Hay-les-Roses et 100 à Paris.

M. Fernand Bouxom. C'est la représentation des territoires.

M. le rapporteur. Je le sais. Je l'ai signalé au début de mon exposé.

Mais là, l'inégalité est vraiment trop forte et il suffit de donner cet exemple, je crois, pour que l'on ne puisse pas aller jusqu'au bout du système.

Le système de la commission est transactionnel et n'est pas du tout, il faut bien le dire et j'insiste fortement sur ce point, celui de l'ancien Sénat.

Quels que soient les avantages que je voie à ce dernier Sénat et la gratitude que je conserve envers cette assemblée, qui m'a formé à la vie parlementaire — je dirai volontiers, comme M. le président Herriot: « Quand j'étais jeune, j'étais sénateur » — je reconnais que le système de la loi de 1884 n'était pas juste.

La commission a adopté un système infiniment plus près de la représentation proportionnelle de la population, en admettant, d'une part, que les conseils municipaux désignent un nombre de délégués sur un mode infiniment plus souple et selon une échelle différente de celle de la loi de 1884, d'autre part, en instituant pour les grandes villes un nombre de délégués supplémentaires à raison de 1 par 5.000 habitants, ce qui n'existait pas dans la loi de 1884.

Elle n'a pas cru devoir aller plus loin et adopter le système du Gouvernement.

Une des raisons de son attitude à cet égard est la suivante:

Le système du Gouvernement, en admettant une proportionnalité complète, aboutissait, en écartant les grands électeurs, à un vote plural indirect.

Je prends l'exemple de la ville de Marseille, qui a, si je ne me trompe — M. Cristofol rectifiera, s'il y a lieu — quelque 600.000 habitants. Eh bien! si nous admettons que l'on désigne un délégué par 1.000 habitants, on arrive à ce résultat que, pour la commune de Marseille, le conseil municipal, qui comprend 60 membres, désignera 600 délégués, c'est-à-dire qu'en réalité on donnera à chaque conseiller municipal 10 voix au lieu d'une.

M. Jean Cristofol. C'est votre opinion personnelle.

M. le rapporteur. Je n'exprime pas mon opinion personnelle, mais celle de la commission, puisque celle-ci s'est rangée à cette manière de voir et que le système des grands électeurs que vous préconisez a été rejeté, monsieur Cristofol, à une très forte majorité. Ce n'est donc pas, je le répète mon opinion personnelle que je donne, mais, avec le maximun d'objectivité, celle de la commission sur ce point.

Mais je n'insiste pas davantage. Je borne mes observations au point de vue général. Je suis sûr qu'au moment de la discussion des articles, nous retrouverons toutes ces questions.

M. Jean Cristofol. Il serait bon de savoir combien d'habitants représentent les délégués dans chaque cas.

M. le rapporteur. Quant à la désignation des délégués, nous avons retrouvé cette querelle que je signalais au début de mes observations entre les « proportionnalistes » et les « majoritaires ».

Le projet de M. le ministre de l'intérieur prévoyait que les délégués seraient élus à la représentation proportionnelle dans les communes où le conseil municipal avait lui-même été élu à la représentation proportionnelle, et qu'ils seraient élus au scrutin majoritaire lorsque les conseils municipaux auraient été élus à la majorité.

C'est le système que la commission avait adopté en première lecture. Mais, en seconde lecture, l'éloquence de M. Bichet a changé les choses et, le groupe du mouvement républicain populaire se retrouvant uni dans la religion proportionnaliste, il y a eu un changement de majorité: la commission a adopté un amendement, aux termes duquel les délégués seront élus à la représentation proportionnelle dans tous les conseils municipaux, quel que soit le nombre des délégués à élire, quel que soit le nombre des conseillers qui les élisent, même si les conseillers municipaux appartiennent tous au même parti.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Et même s'il y a un seul délégué à élire !

M. Robert Bichet. Si tous les conseillers municipaux sont du même parti, il n'y aura pas de difficulté.

M. le rapporteur. Lorsqu'il y aura un seul délégué à élire, il est évidemment difficile de donner les jambes à un parti et la tête à un autre ! (*Sourires.*)

M. le président. Il restera l'esprit. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je signale, c'est un point sur lequel j'ai voulu réserver ma liberté d'action, que les variations de la commission sur ce point ont montré l'incertitude qu'elle avait sur la valeur du système qui ne figure pas dans le projet du Gouvernement et sur lequel nous nous expliquerons plus longuement au moment où les articles viendront en discussion.

M. Antoine Demusois. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Antoine Demusois. Pouvez-vous expliquer à l'Assemblée, sur ce point particulier, en quoi vos amis avaient rompu l'engagement qu'ils avaient pris, ce qui a motivé, vous vous en souvenez, votre colère et votre sortie provisoire de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur Demusois, je ne sais pas à quoi vous faites allusion

M. Antoine Demusois. Cela prouve qu'il y avait eu un accord préalable.

M. le rapporteur. Il n'y a jamais eu d'engagement ni de conversation.

M. Antoine Demusois. Vous l'avez dit vous-même.

M. le président. N'insistons pas !

M. le rapporteur. Il y a eu un premier vote public de la commission, qui a été enregistré et que vous avez connu. Tout le monde était alors d'accord pour adopter le projet du Gouvernement, aux termes duquel la désignation des délégués avait lieu à la représentation proportionnelle dans les communes où, malheureusement, elle a été introduite, et au scrutin majoritaire dans les communes où l'élection se fait au scrutin majoritaire. Il y a eu, par la suite, un changement d'attitude public et indépendant de toute espèce de conversation.

Monsieur Demusois, mon émotion antiproportionnaliste m'a fait considérer que peut-être, si cette décision était maintenue, la valeur du projet en serait très sensiblement affectée. Mais, comme je suis toujours prêt à me rendre aux raisons de mes adversaires, je suis revenu les écouter.

En ce qui concerne le troisième point, qui est le mode d'élection — je me hâte, car je ne veux pas dépasser mon temps de parole — le projet du Gouvernement est également une transaction, car nous en revenons toujours là, entre la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire.

Alors que, dans la dernière loi, on avait posé le principe que l'élection avait lieu tantôt au scrutin majoritaire, tantôt à la représentation proportionnelle, mais qu'en réalité, par l'introduction du plan interdépartemental, l'élection était faite sous le signe proportionnaliste — et les membres du mouvement républicain populaire s'en étaient bien aperçus — dans le système du Gouvernement, M. le ministre de l'intérieur avait retenu que l'élection aurait lieu au scrutin majoritaire dans tous les départements élisant moins de cinq conseillers de la République et à la représentation proportionnelle dans les autres.

Pour aussi adversaire que je sois personnellement de la représentation proportionnelle, je reconnais que certains des arguments mis en avant gardent quelque valeur.

Il est certain que le scrutin de liste peut être considéré comme trop brutal lorsqu'il porte sur un nombre très élevé de représentants, que, par exemple, dans un département comme la Seine ou le Nord, il peut être regrettable de voir la représentation tout entière déterminée par une majorité qui peut être insignifiante.

Par contre, il me paraît invraisemblable d'admettre la représentation proportionnelle dans les départements où il n'y a que deux ou trois conseillers à élire.

La commission a rejeté les amendements que j'avais moi-même déposés tendant à étendre le scrutin majoritaire à tous les départements, puis aux départements ayant plus de six conseillers. Finalement, elle a adopté un amendement de M. Bour, limitant l'application du système de la représentation proportionnelle aux départements ayant au moins quatre conseillers à élire.

Je n'insiste pas sur ce point. Nous y reviendrons au moment de l'examen des amendements déposés notamment par le groupe communiste.

J'ai tenu à indiquer les grandes lignes du projet. Il apporte, en outre, quelques modifications en ce qui concerne l'Algérie. Nous les retrouverons au moment de la discussion du titre spécial consacré aux représentants de l'Algérie.

Tel qu'il est, ce projet est, je ne crains pas de le dire, une œuvre de bonne foi et constitue une base de travail. Les conditions mêmes dans lesquelles des majorités successives se sont affirmées à la commission montrent qu'il n'y a eu aucun parti pris de doctrine, ni de fait.

C'est parce que c'était une base de travail utile et de bonne foi que j'ai accepté de le rapporter au pied levé devant vous dans les conditions qu'on a exposées.

Je ne défends pas, je le répète, mon enfant. Je n'adopte pas non plus celui des autres.

M. le président. Vous le portez.

M. le rapporteur. Je le porte, comme me le suggère M. le président, et je vous le propose comme une base de travail, pour en faire une pièce maîtresse du fonctionnement du régime parlementaire qui, en ce qui me concerne, est inséparable du régime républicain. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Devinat, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter devant vous au nom de la commission des territoires d'outre-mer se réfère à un certain nombre d'articles du projet de loi qui vous est soumis.

Pour être précis, il vise l'article 1er, qui fixe le nombre des conseillers à élire dans les territoires de la France d'outre-mer et les quatre articles, 51 à 54, du titre IV, qui sont relatifs à l'élection de ces conseillers dans ces mêmes territoires et dans les territoires sous tutelle.

De ces cinq articles, le plus important est évidemment le premier, qui fixe à quarante-quatre le nombre total des conseillers de la République à élire dans ces territoires.

J'ai dit: « qui fixe »; je devrais dire, comme M. Giacobbi l'a marqué : « qui maintient ». C'est en effet du *statu quo* qu'il s'agit.

A vrai dire, ce n'est pas par hasard ni par esprit conservateur que la commission des territoires d'outre-mer a maintenu ce nombre de quarante-quatre. Elle a estimé qu'il était véritablement équitable.

Il ne faut pas oublier que les territoires considérés comptent 28 millions de Français auxquels la Constitution donne le droit d'être représentés à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, entendant ainsi les associer intimement à la vie propre de la France. Cette association ne peut être réalisée que dans l'équité.

L'idée initiale, à la commission, n'était pas seulement de maintenir ce nombre de quarante-quatre; on avait songé à l'augmenter.

Une proposition avait tenu à le porter à cinquante-quatre; elle ne fut pas retenue; par contre, fut admise une proposition qui paraît parfaitement justifiée et qui tendait à passer de quarante-quatre à quarante-six représentants, pour tenir compte de la création du nouveau territoire de la Haute-Volta.

La commission du suffrage universel n'ayant pas cru devoir retenir cette proposition, la commission des territoires d'outre-mer s'est inclinée. Elle a marqué cependant, et à l'unanimité, sa volonté absolue de n'accepter aucune réduction de ce nombre de quarante-quatre que le projet gouvernemental avait abaissé à trente-sept.

M. Castellani et moi-même avons été chargés par la commission des territoires d'outre-mer de plaider la cause de ces territoires devant la commission du suffrage universel et d'indiquer les raisons majeures du maintien de ce nombre.

Il y a, d'abord, une raison de simple équité. Dans ce chiffre de 44, il faut compter les représentants des petits territoires auxquels la Constitution accorde un droit de représentation, précisément parce que le Conseil de la République assure la représentation des territoires avant la représentation des populations.

Ces territoires sont au nombre de six: Saint-Pierre et Miquelon, les Comores, Djibouti, l'Inde française, la Nouvelle-Calédonie, l'Océanie, avec au total sept représentants.

Ce n'est donc qu'à 37 représentants que nous avons affaire en réalité, pour les territoires importants, à savoir: les 8 territoires de l'Afrique occidentale française, les 4 territoires de l'Afrique équatoriale française, les 2 territoires sous tutelle, et Madagascar, soit 15 territoires et 28 millions d'habitants.

37 conseillers pour ces territoires, en face des 14 conseillers accordés à l'Algérie, il faut reconnaître que la proportion est régulière et même modeste.

Il y a, ensuite, des raisons d'opportunité politique.

Une réduction de la représentation des territoires d'outre-mer aurait risqué de provoquer un sentiment de malaise, en paraissant devoir remettre en cause des droits civiques auxquels ces territoires sont très attachés.

A l'unanimité, la commission a jugé que cette mesure serait singulièrement inopportune.

A la majorité, elle a également estimé qu'il ne fallait pas que l'expérience politique actuellement en cours dans ces territoires pût être modifiée ou interrompue, qu'il valait mieux conserver la position présente et ne changer ni le nombre des représentants, ni leur mode d'élection.

Elle s'est donc prononcée pour une reconduction pure et simple de l'état de choses actuel.

Notre commission a reçu en définitive satisfaction de la part de la commission du suffrage universel. M. Giacobbi a fait preuve, en l'occurrence, de la plus parfaite bonne grâce, puisque, en acceptant notre proposition, il acceptait de modifier le projet qu'il avait présenté.

M. Antoine Demusois. Cela n'a pas été sans mal.

M. le rapporteur pour avis. J'ai dit: « de bonne grâce » et je le maintiens. Et je tiens à en remercier M. Giacobbi, au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

La deuxième partie des observations de notre commission porte sur les articles 51 à 54.

Je passe sur l'adhésion que la commission a donnée à deux dispositions: l'adjonction des députés au corps électoral et le scrutin majoritaire.

Pourtant, à l'image de la métropole, la commission a admis le scrutin proportionnel à partir d'un certain nombre de représentants. Mais au lieu de fixer ce nombre à quatre par territoire, comme dans la métropole, elle l'a abaissé à trois. Cette disposition n'aura d'ailleurs d'effet que dans deux territoires: le Sénégal et Madagascar.

L'article 51 vise le cas des conseillers élus au titre de plusieurs territoires, et les articles 52 et 53 ne comportent que des dispositions de détail, simples corrections résultant de l'introduction du scrutin proportionnel pour les élections dans les territoires d'outre-mer.

La commission du suffrage universel a rejeté un projet d'article qui reportait les élections au prochain Conseil de la République, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, à une date ultérieure au renouvellement de leurs assemblées territoriales instituées en octobre 1946.

Cet article prévoyait la reconduction jusqu'en 1951 des conseillers actuellement en fonction, d'une part, pour les raisons déjà signalées, d'autre part, pour des raisons juridiques, qui ont d'ailleurs été contestées.

Finalement, l'article en question a été rejeté par la commission du suffrage universel, celle-ci ayant jugé cette reconduction contraire à la Constitution.

On peut être d'un avis opposé. On peut dire que la métropole, où le Conseil de la République avait été constitué à titre précaire, du fait qu'il avait été élu avant le renouvellement des conseils municipaux, ne se trouve pas dans la même situation que les territoires d'outre-mer où le corps électoral a été constitué régulièrement et présente un caractère définitif, aussi bien en ce qui concerne les assemblées territoriales que les sections de ces assemblées et les députés.

Le bon sens peut donc normalement commander d'adopter, pour les territoires d'outre-mer, une attitude différente de celle adoptée pour la métropole. On y ferait ainsi l'économie d'élections qui ne présentent peut-être pas le même caractère de nécessité.

La question sera reprise sous forme d'amendement et l'Assemblée aura à en décider.

Cette décision aura sa répercussion sur l'élection des conseillers de la Haute-Volta. Ce territoire a été créé aux dépens du Soudan, du Niger et de la Côte d'Ivoire. C'est précisément pour lui que la commission des territoires d'outre-mer avait réclamé deux conseillers supplémentaires. Par mesure de sagesse, elle est parvenue, sur ce point, à un arrangement qui répartit également les neuf sièges attribués précédemment à l'ensemble de ces territoires, entre le Soudan, la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta, ce qui avantage légèrement la Côte d'Ivoire.

Si la reconduction est admise, il conviendra alors de décider du sort des conseillers de la Haute-Volta.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations présentées par la commission des territoires d'outre-mer, qui s'est attachée essentiellement à maintenir une représentation de 44 conseillers. Elle a estimé à l'unanimité que, pour des territoires qui représentent le quart de la population globale de l'Union française, dont la superficie est particulièrement étendue et dont les ressources actuelles et futures représentent une part considérable de l'activité économique de l'ensemble de l'Union, que pour des territoires qui, d'autre part, ont témoigné à la France, de la manière la plus brillante, leur fidélité et lui ont apporté dans les années d'épreuves un concours sans réserve, ce n'était vraiment pas trop demander que de maintenir une représentation au Conseil de la République qui ne sera jamais qu'un peu plus d'un huitième de l'ensemble des représentants de l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Demusois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, il y a un an, en août 1947, nous dénoncions, à cette tribune, la loi électorale municipale.

Nous indiquions que cette loi, appelée loi Depreux-Barrachin, foulait au pied les principes d'équité, de justice, d'honnêteté électorale, et avait pour but essentiel, non pas de réduire notre influence dans le pays, ce qui n'entre pas heureusement dans les possibilités gouvernementales, mais de nous frustrer de la représentation à laquelle nous donnait droit la confiance des travailleurs.

Alors que M. Francisque Gay, du groupe du mouvement républicain populaire, argumentait, à cette tribune, contre l'immoralité de certaines coalitions et prétendait que l'honnêteté électorale devait conduire chaque groupement politique à affronter le collège électoral avec son drapeau largement déployé et son programme nettement exposé, on assistait, dans toutes les localités où ne s'appliquait pas la représentation proportionnelle, à des tractations, à des marchandages réalisés avant le premier tour, en vue uniquement d'évincer les communistes des conseils municipaux et de la direction des mairies.

C'est ainsi qu'on a vu dans un très grand nombre de communes et, surtout, dans presque toutes les communes urbaines, le parti communiste écarté de la représentation municipale, alors que ses candidats avaient obtenu 45, 47 et même 49 p. 100 des voix.

Par les dispositions honteuses et scandaleuses de la loi électorale municipale, par des combinaisons abominables, en trompant les électeurs, on a donc réussi, dans ces communes où fut appliqué le scrutin majoritaire, à écarter de la représentation municipale presque la moitié de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Demusois, permettez-moi de vous rappeler que la loi doit être respectée par tous les Français et ne peut être qualifiée comme vous venez de le faire.

M. Antoine Demusois. C'était un lieu commun que de dénoncer, en son temps, le caractère scandaleux de cette loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si, dans les réunions publiques, on a tous les droits, il convient, à la tribune du Parlement, de se montrer plus réservé.

M. Yves Péron. Nous l'avons dénoncé aussi à cette tribune.

M. Antoine Demusois. Je ne m'attendais pas à ce que M. le président empiète sur mon temps de parole. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous accorderai trente secondes de plus. (*Sourires.*)

Mais le président remplit certains devoirs, même quand ils lui sont désagréables.

M. Fernand Beuxom. Ou même quand ils lui sont agréables.

M. le président. Quand ils lui sont agréables, il les accomplit avec ferveur.

M. Antoine Demusois. Par ailleurs, dans les villes de plus de 9.000 habitants où la représentation proportionnelle était appliquée, on a vu, entre socialistes, radicaux, membres du M. R. P. et membres du R. P. F., se constituer, après les élections, au sein des conseils municipaux, des majorités contre nature, dans le seul but d'arracher la direction des mairies aux communistes qui, pourtant, par le nombre de leurs élus, constituaient la plus forte fraction du conseil municipal.

Evidemment, la colère populaire n'a pas manqué de s'exprimer et les bénéficiaires de ces odieuses machinations n'étaient pas très fiers devant leurs électeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'état d'esprit pourtant n'a pas changé et, à un an d'intervalle, c'est au même but que prétendent arriver le Gouvernement et la majorité de la commission du suffrage universel: diminuer la représentation communiste au Conseil de la République.

Il y a un an, pour la loi électorale municipale, on s'est efforcé de trouver et d'accumuler les arguments qui devaient tromper ou surprendre la bonne foi des électeurs.

Par exemple, c'était M. Ramadier qui déclarait, le 9 août 1947:

« Dans les grandes villes, dans les agglomérations urbaines où les partis sont fortement organisés, où il y a, pour ainsi dire, une bataille politique permanente, prolongement de la bataille parlementaire, on conçoit qu'il y ait quelque honnêteté à introduire la représentation proportionnelle dans les élections municipales, puisque, étant donné les mœurs, l'état des choses et des faits et l'état d'esprit des électeurs, on va chercher, par ces élections, à mesurer la force des partis. »

Il ajoutait:

« Mais, lorsqu'on a dépassé une certaine limite, lorsqu'on descend au-dessous d'un certain niveau de population, que l'on sort de l'agglomération des grandes et petites villes, l'élection municipale n'a vraiment plus le même aspect. Elle reprend alors tout son caractère administratif, local, parfois familial, etc... »

A ces élections dans les petites communes, M. Ramadier ne pouvait cependant contester certains aspects politiques, et il déclarait:

« La Constitution a décidé que les membres du Conseil de la République seraient désignés par les collectivités locales et l'on peut admettre à ce titre que les conseils municipaux peuvent avoir un certain aspect politique. »

Notre camarade Jacques Duclos avait donc, le 11 août 1947, raison de dire à l'Assemblée que l'aspect politique de la loi électorale n'échappait à personne et que cet aspect s'établissait en rapport étroit avec l'élection au Conseil de la République.

Il faut donc, dans ces conditions, voir ce qu'on propose, en dénonçant et en écartant *a priori* l'orientation partisane et anticommuniste qui a inspiré le gouvernement précédent, le gouvernement actuel et la majorité de la commission du suffrage universel.

Quels devraient être, à notre avis, les deux grands principes, les deux grandes idées d'une loi électorale ?

Le premier principe, c'est, en tout état de cause, d'avoir le constant souci de l'opinion de l'électeur, d'être près de lui, de le consulter avec la volonté de prendre ses désirs et ses volontés en considération.

Le deuxième principe, c'est la recherche au maximum, au sein de l'Assemblée élue, de la représentation la plus juste, la plus équitable, la plus honnête, de tous les courants d'opinion, de toutes les fractions du corps électoral.

Or, chacun sait que ni le projet du Gouvernement, ni le texte de la commission, ne concourent à ce but.

Au contraire, on argumente et on présente des textes qui rejettent la consultation nécessaire et utile de l'électeur, qui rompent avec l'électeur. On agit, en somme, comme si l'on avait peur de lui, comme si l'on redoutait son verdict. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. On a raison de le craindre !

M. Jean Cristofol. Surtout après le vote des décrets-lois.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste a examiné avec beaucoup d'attention le texte du Gouvernement et celui de la commission du suffrage universel. Sur les points essentiels de ces textes, nous avons été amenés aux observations suivantes :

Nous considérons d'abord que le projet du Gouvernement soulève, *a priori*, un point de droit qu'il appartenait au Gouvernement de trancher. C'est, en effet, l'article 6 de la Constitution qui prévoit les élections au Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage indirect.

Mais la Constitution ne précise pas ce qu'il faut entendre par « collectivités communales et départementales », ni par « suffrage indirect », et M. Vincent Auriol posait naguère devant la commission de la Constitution la question suivante:

« Je voudrais bien que l'on précise le sens des mots « élection par les collectivités locales ».

Et il ajoutait: « Les collectivités locales, ce sont le département, la commune; ce ne sont ni le conseil général, ni le conseil municipal, qui n'en sont que les organes. »

Ainsi, si nous prenons en considération l'avis du plus haut magistrat de notre pays...

M. le président. A l'époque, il ne l'était pas.

M. Antoine Demusois. A l'époque, il était président de l'Assemblée nationale constituante, si je ne me trompe.

Si donc je me réfère à son opinion, le Gouvernement s'est écarté de l'esprit de la Constitution et du droit constitutionnel en substituant le conseil municipal, organe de la commune, à la commune elle-même.

Partant de cette première observation, je prétends qu'il n'est pas fondé à donner au conseil municipal le privilège d'élire des délégués qui à leur tour devront élire les conseillers de la République.

Mais il y a mieux. Voici ce qu'écrivait un vieux militant socialiste, M. Weill-Raynal, dans la *Revue socialiste*, du 21 mai 1948:

« La Constitution ne précise pas davantage ce qu'il faut entendre par suffrage indirect. Certains prétendent que la Constitution a prévu la désignation par les conseillers municipaux des délégués de communes électeurs des conseillers de la République. S'il en était ainsi, l'Assemblée constituante aurait donné au terme « suffrage indirect » le sens de suffrage à trois degrés et non à deux degrés seulement, et elle aurait par conséquent déterminé le mode d'élection du Conseil, au lieu de s'en remettre à une loi organique.

« Elle ne se serait pas contentée de rétablir, pour la seconde assemblée du Parlement, le mode d'élection du Sénat de la IIIe République, dont le Conseil de la IVe République est, à certains égards, le successeur.

« Elle aurait restauré l'état de choses d'avant 1884 institué par la majorité conservatrice de l'Assemblée nationale de 1875, et cela contrairement aux déclarations de son rapporteur. »

Et M. Weill-Raynal continue ainsi:

« M. Bastid, député radical, a présenté un amendement tendant à modifier le texte présenté par la commission. Il demandait à l'Assemblée constituante de trancher immédiatement le conflit entre ceux qui voulaient, comme lui-même, faire nommer les délégués des communes par les conseils municipaux, et ceux qui voulaient les faire nommer au suffrage universel et direct. L'amendement de M. Bastid fut repoussé par 275 voix contre 273 ».

« D'autre part — rappelle M. Weill-Raynal — l'article 85 définit ce qu'il faut entendre par collectivités territoriales. Ces collectivités sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer. Cet article ne dit pas: ces collectivités sont les conseils municipaux, les conseils généraux et les assemblées des territoires d'outre-mer. »

Examinant ensuite la question en elle-même, M. Weill-Raynal, dans son très intéressant article de la *Revue socialiste*, poursuit ainsi:

« On ne voit pas tout d'abord pourquoi la loi électorale relative au Conseil de la République, que doit voter l'Assemblée nationale, introduit une discrimination entre les collectivités communales et les collectivités départementales, réunies dans la même phrase par l'article 6 de la Constitution.

« Si l'on choisit comme électeurs représentant les départements, pour la nomination des conseillers de la République, les députés et les conseillers généraux élus au suffrage universel et direct, pour quelle raison, en ce qui concerne les représentants des communes, les faire nommer par les conseils municipaux ?

« Pourquoi le suffrage à deux degrés dans le cas des départements, le suffrage à trois degrés dans le cas des communes? Il nous paraîtrait extrêmement grave pour le parti socialiste », dit M. Weill-Raynal, « de renier ainsi un article de son programme qui a été défendu par lui pendant cinquante ans sous la IIIe République.

« Peu de revendications politiques étaient plus populaires que la nomination des délégués sénatoriaux au suffrage universel. Les citoyens ne comprenaient pas que ceux qu'ils avaient élus pour administrer la commune, se substituassent à eux lorsqu'il s'agissait de nommer une assemblée politique de caractère national.

« Il s'agirait, en outre, il importe de le remarquer, d'un recul, non seulement sur le programme socialiste, mais sur la situation acquise en 1946. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« Que disait le 28 septembre 1946 l'orateur du parti républicain de la liberté qui est devenu un des éléments principaux du rassemblement du peuple français ? Que disait M. Ramarony pour combattre en faveur de la nomination du Conseil de la République provisoire ? » (*Exclamations et rires sur divers bancs à droite.*)

M. le général Aumeran. L'exemple est mal choisi!

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission.* Voulez-vous préciser votre pensée, monsieur Demusois ?

Vous parlez de M. Ramarony comme étant à la fois l'un des membres les plus éminents du parti républicain de la liberté et l'un des animateurs du rassemblement du peuple français.

Est-ce bien de M. Ramarony qu'il s'agit ?

M. Antoine Demusois. Je n'ai pas pour habitude de déformer une citation et je ne fais que lire ce que M. Weill-Raynal, membre du parti socialiste, a écrit dans la *Revue socialiste.* (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Montillot. Il s'est lourdement trompé.

M. le président. Il a, en tout cas, commis une erreur évidente.

M. Antoine Demusois. Si, comme l'indique M. le président, M. Weill-Raynal a commis une erreur évidente, je suis persuadé qu'elle sera rectifiée dans le prochain numéro de la *Revue socialiste.* Mais ce n'est pas à moi de le faire. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le général Aumeran. Si tout le reste de l'article est aussi juste!

M. Antoine Demusois. Je poursuis ma lecture de la citation de M. Weill-Raynal:

« Je sais bien, déclare M. Ramarony, qu'il s'agit seulement du premier vote. Comme s'il vous était possible, quand vous aurez institué une première fois le principe des grands électeurs, de revenir ensuite en arrière! On vous dira à ce moment-là que l'évolution de la démocratie est dans le sens du système des grands électeurs, et bien entendu les démocrates que vous êtes ne voudront pas retourner en arrière. »

Je pose ici un point d'interrogation. Il semble que, sur ce point encore, M. Weill-Raynal ne reflète pas l'opinion, sinon de son parti, du moins du ministre de l'intérieur qui nous a proposé le projet de loi que nous discutons.

M. le ministre de l'intérieur. Cela prouve simplement la liberté d'expression qui règne au sein de notre parti. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Antoine Demusois. Dans la mesure où la liberté d'expression au sein d'un parti signifie la rupture de son homogénéité, je vous donne acte, monsieur le ministre, de votre déclaration.

M. Jean Llante. Mais, pour les décrets-lois, il y a eu unité de vote!

M. Antoine Demusois. M. Weill-Raynal disait encore:

« Verra-t-on les socialistes réaliser ce que M. Ramarony croyait impossible ? Car la question qui se pose, il importe de le souligner, est, non pas comme sous la IIIe République, de donner aux électeurs un droit qu'ils ne possédaient pas, mais de leur retirer un droit qu'ils avaient acquis.

« La disposition qui ferait nommer les délégués des communes par les conseils municipaux serait donc réactionnaire au plein sens du mot. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que disait M. Weill-Raynal.

Un peu plus loin, dans son article, M. Weill-Raynal demande à ses amis de considérer la situation actuelle. Il dit:

« La politique du parti socialiste repose sur l'espoir que l'application du programme accepté par la majorité de l'Assemblée nationale aboutisse à des résultats au cours de l'été prochain.

« Ce sont donc ces résultats qui commanderaient l'élection à l'automne du Conseil de la République. Mais pour qu'il en soit pleinement ainsi, il faut permettre à l'ensemble des électeurs d'exprimer leur opinion à cet égard. Cela n'est possible que si les délégués des communes sont élus au suffrage universel et direct.

« S'ils sont nommés par les conseillers municipaux, ils exprimeront les sentiments de la majorité qui s'était dégagée aux élections municipales d'octobre 1947. Or, le sens de ces élections avait été, dans l'ensemble, favorable au gaullisme.

« Bien plus; comme le Conseil de la République est renouvelable intégralement en 1948 et par moitié dans l'avenir, les élections municipales de 1947, qui ont installé des municipalités jusqu'en 1953, feraient peser leur influence, non seulement sur l'élection générale des conseillers de la République de 1948, mais, si la durée de leur mandat est fixée à six ans, sur l'élection de la moitié renouvelable pour six ans en 1951.

« Ce n'est donc qu'en 1957 que les dernières traces de l'influence des élections municipales gaullistes de 1947 seraient effacées. »

Et ce vieux militant du parti socialiste ajoute encore ce qui suit.

M. Robert Bichet. Il a fait votre discours! (*Rires au centre.*)

M. Antoine Demusois. « La nomination des délégués des communes par les conseils municipaux présenterait un second inconvénient. Ce serait de rendre impossible la péréquation entre les communes, c'est-à-dire l'égalité entre les citoyens de toutes les communes d'un même département.

« Si l'on prévoyait, par exemple, la représentation des communes sur la base d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, il en résultera qu'une commune de 50 habitants aurait un délégué, comme la commune de 500 habitants, c'est-à-dire qu'un électeur de la première catégorie compterait comme dix électeurs de la seconde. »

M. Marcel David. Très bien !

M. Antoine Demusois. M. Weill-Reynal illustre sa démonstration par un exemple de ce que donnerait effectivement l'application du système gouvernemental dans un département moyen, comme celui de l'Oise.

Je veux, en ce qui me concerne, rappeler quelques chiffres donnés par mon ami Cristofol et moi-même à la commission du suffrage universel.

En application du texte de la commission, les communes de moins de 2.500 habitants auraient droit à un délégué par 250 habitants; pour les communes ayant entre

2.500 et 60.000 habitants, la moyenne serait d'un délégué pour 1.700 habitants. Pour Lyon, nous aurions un délégué pour 3.331 habitants; pour Marseille, un délégué pour 3.554 habitants et, pour Paris, un délégué pour 4.365 habitants.

Ainsi, à Paris, la voix d'un électeur compterait pour dix-huit fois moins que celle d'un électeur d'une commune de moins de 2.500 habitants.

Si nous prenons toute notre population, nous voyons que les 14.827.414 habitants des grandes villes de plus de 10.000 habitants auraient 12.374 délégués, alors que 25.690.509 habitants de toutes les autres communes auraient 83.829 délégués.

Ainsi, dans le premier cas, dans les communes de moins de 10.000 habitants, un délégué représenterait 306 habitants et, dans le deuxième cas, dans les communes de plus de 10.000 habitants, un délégué représenterait 1.198 habitants, c'est-à-dire que son droit serait quatre fois moindre que celui de son collègue de la petite ville.

M. Jean Cristofol. Cela, c'est le Sénat.

M. Antoine Demusois. C'est probablement ce qu'on appelle l'égalité en droit.

J'en reviens aux observations de M. Weill-Reynal, qui fait judicieusement remarquer que « l'Assemblée constituante avait donc interprété d'une manière large les dispositions de l'article 6 de la Constitution, en groupant entre elles les communes dans les limites d'un canton ».

« Il serait — disait-il — singulier que l'Assemblée ait transgressé, même à titre provisoire, un article d'une constitution qu'elle s'apprêtait à soumettre à l'approbation des citoyens français, et l'on peut penser que le groupement des électeurs par canton ou fragment de canton n'est pas contraire à l'article 6 ci-dessus mentionné.

« Il est d'ailleurs possible — ajoutait-il — de se rapprocher davantage de la lettre de la Constitution en prévoyant sous certaines conditions à remplir que la commune peut servir de cadre à l'élection de ses délégués élus au suffrage direct. »

Les deux conclusions essentielles de l'article très intéressant de M. Weill-Raynal...

M. le ministre de l'intérieur. Ne souriez pas en disant cela. Ce n'est pas aimable pour M. Weill-Raynal.

M. Antoine Demusois. On a toujours reconnu dans cette Assemblée que, même dans les moments les plus graves, je gardais le sourire. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Nous en témoignons.

M. Fernand Bouxom. Et même une certaine rondeur!

M. le président. L'Assemblée rend hommage à votre cordialité souriante, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Ne me reprochez donc pas de rester, en donnant lecture d'un article sérieux, fidèle à mon habitude!

M. le président. Cette habitude est très bonne.

M. Yves Péron. Mais cet article, s'il est agréable à lire, ne l'est peut-être pas à entendre!

M. Antoine Demusois. Les deux conclusions essentielles de l'article intéressant de M. Weill-Raynal — vous voyez, je ne souris plus —...

M. le président. Vous avez tort! Continuez à sourire!

M. Antoine Demusois. ...sont donc, d'une part, l'élection des délégués des communes isolées ou groupées au suffrage universel et direct et, d'autre part, la représentation proportionnelle, tant pour l'élection des délégués des communes que pour celle des conseillers de la République.

Nous, communistes, sommes d'accord sur les observations que j'ai rappelées de l'article de M. Weill-Raynal ainsi que sur ses deux conclusions essentielles.

Mais, me direz-vous peut-être: Pourquoi cette longue citation de M. Weill-Raynal?

Je vous en fais l'aveu tout de suite.

Il est de coutume, dans cette Assemblée, lorsque des textes sont d'initiative communiste, de se dresser par avance contre eux.

J'ai tenu, puisque nous nous rencontrons dans une pensée commune avec un militant du parti socialiste, à communiquer à l'Assemblée et à rappeler aux députés socialistes les conclusions de M. Weill-Raynal, que nous faisons nôtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me permettrai cependant de solliciter l'opinion de nos collègues socialistes sur les judicieuses observations et les conclusions de l'article que j'ai cité, mais pas un seul, je pense, ne me tiendra rigueur d'observer que M. le ministre de l'intérieur et les membres socialistes de la commission du suffrage universel sont aujourd'hui, leurs textes en témoignent, très éloignés de la position politique du militant de leur parti qu'est M. Weill-Raynal.

Ajoutons enfin que l'opposition au suffrage direct des délégués des communes, si elle est soutenue dans le projet du Gouvernement et dans le texte de la commission, fait l'objet cependant d'une dérogation en ce qui concerne les territoires du Sud algérien, soumis au contrôle de l'autorité militaire.

Là, évidemment, on ne redoute pas l'électeur, et l'on consent à faire ce que l'on refuse partout ailleurs. Je n'ai pas besoin de dire pourquoi, chacun de vous l'a compris.

Telles sont les considérations d'ensemble que nous apportons sur le projet gouvernemental.

Le texte de la commission ne diffère en rien, pour l'essentiel, de celui du Gouvernement, sinon qu'il l'aggrave quelque peu. Nous nous en expliquerons dans la discussion des articles.

A ce point de mon intervention, je pense qu'il nous faut rechercher et, si possible, définir les mobiles qui ont conduit le Gouvernement et la commission à s'écarter de l'électeur, c'est-à-dire du suffrage direct, et à refuser, pour toutes les communes, la représentation proportionnelle dans une élection comme celle du Conseil de la République, dont le caractère politique ne peut être contesté.

Nous avons démontré, par notre référence à M. Weill-Raynal, que le fait, pour l'élection du premier Conseil de la République, d'avoir commencé par l'élection des grands électeurs, n'avait rien d'anticonstitutionnel.

Nous sommes donc fondés à soutenir que l'élection des conseillers de la République par les grands électeurs n'est pas une conception contraire à l'esprit de la Constitution, et à vous demander d'inscrire la notion des grands électeurs dans le texte de la loi relative à l'élection des conseillers de la République.

S'y refuser, rejeter, comme l'ont fait le Gouvernement et la majorité de la commission du suffrage universel, le recours aux grands électeurs signifie et signifiera plus encore demain que, dans votre anticommunisme forcené, et quelles qu'en soient les conséquences pour chacun de vos partis ou groupements politiques, vous préférez les voies du rassemblement populaire français et de son chef, plutôt que de tenir compte des sentiments que pourraient exprimer les électeurs de toutes les communes de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai dit que le deuxième grand principe d'une loi électorale honnête était d'assurer équitablement la représentation des différents courants de l'opinion politique.

Pouvez-vous prétendre que le scrutin majoritaire que vous nous proposez atteint ce but?

On a beaucoup parlé et écrit sur le sujet. Mais, peut-être, n'est-il pas déplacé de rappeler aujourd'hui certaines déclarations. Je n'en citerai que très peu en raison du caractère réglementé du débat.

En 1909, à cette même tribune, M. Jules Dansette, député de l'action libérale, pouvait dire:

« ...des députés, des sénateurs appartenant aux groupes politiques les plus divers, parfois même les plus irréconciliables, se réunissant pour dire du même accent, dans les milieux les plus divers, au Nord, au Midi, au Centre, à l'Est, à l'Ouest, à Paris même, qu'ils s'accordaient à penser que la sincérité du suffrage universel s'obtiendrait seulement le jour où tous les partis auraient, dans la représentation nationale, une part des sièges proportionnelle à leur contingent respectif d'électeurs. »

« M. Jaurès, aussi bien que M. Deschanel, M. Ferdinand Buisson, aussi bien que M. Denys Cochin, M. Varenne, aussi bien que M. Charles Benoist, d'autres encore comme MM. Willm, Lasies, Messimy, Colin et dix autres encore ont à l'envi proclamé qu'en laissant dire à l'arithmétique ce que dit l'arithmétique, on pourrait facilement en France, sans révolution, sans heurt, sans secousse d'aucune sorte, opérer de nos mœurs électorales, politiques et parlementaires une véritable régénération. »

Et quelle était, monsieur le rapporteur, la position de M. Ferdinand Buisson, radical-socialiste? Le 4 novembre 1909, il s'exprimait ainsi:

« Devant les urnes, il n'y a pas des catholiques, des socialistes, des républicains, des radicaux; il n'y a que des électeurs, c'est-à-dire des citoyens, qui ont tous également et intégralement le droit de se faire représenter. Or, un système qui rend impossible de représenter la moitié d'entre eux à quelques unités près — et c'est le cas de votre loi — est un système, non pas seulement d'oppression, mais de suppression de la minorité par la majorité, dont nous ne pouvons donner au public aucune ombre de justification. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Peut-être me direz-vous que mes citations sont très anciennes.

Je pense cependant qu'elles n'ont pas perdu de leur valeur. Mais il en est d'autres, plus récentes, que brièvement je désire également rappeler.

En janvier 1932, M. Pierre Trémintin, député démocrate populaire, déclarait:

« Nous voyons dans ce système majoritaire le scrutin qui brise les ailes, qui effrite les efforts, le scrutin qui empêche un parti jeune et qui veut rester indépendant de monter à la vie.

« Pour nous, messieurs — ajoutait-il — le suffrage universel est le fondement de la République et, s'il est le fondement de la République, la représentation proportionnelle est le fondement de la démocratie.

« La représentation proportionnelle, c'est le scrutin de l'avenir, c'est le seul qui respecte et traduise la volonté du suffrage universel. »

M. Robert Bichet. Nous sommes d'accord.

M. Antoine Demusois. Plus récemment, le 2 avril 1946, que disait M. Reille-Soult, du mouvement républicain populaire ?

« Nous reconnaissons bien volontiers qu'aucun projet n'est parfait. Mais on nous propose de substituer au mode de scrutin soumis à vos délibérations le scrutin d'arrondissement à deux tours. C'est là que gît tout le problème.

« On dénonce la dictature des partis et le règne des partis en France, mais on veut les remplacer par le règne des comités irresponsables devant le corps électoral et devant le pays.

« Je dois tout de même rappeler à cette Assemblée que la France a vécu jusqu'à la guerre avec le scrutin d'arrondissement et je voudrais que l'on tienne compte des résultats qu'il nous a donnés. »

Permettez-moi aussi de rappeler ce que disait M. Marc-Sangnier, à cette tribune, en septembre 1946:

« La représentation proportionnelle n'est pas encore tout à fait parfaite. Rien n'est absolument parfait ici-bas. Mais tout de même elle marque l'écrasement de ce scrutin d'arrondissement qui était à la fois injuste, je ne crains pas de le dire, et pernicieux dans ses conséqqences. »

A cette déclaration, j'ajouterai encore celle que fit M. Francisque Gay, le 11 août 1947.

Vous voyez que j'ai de bonnes lectures. (*Sourires.*)

M. Robert Bichet. Nous n'avons pas changé d'avis.

M. Jean Cristofol. En ce cas, vous voterez nos amendements.

M. Antoine Demusois. Nous le verrons, en effet, à la manière dont vous voterez. En tout cas, nous avons vu, en commission, quelle était votre position.

M. Francisque Gay déclarait:

« La reprise de ce mode de scrutin permettra des tractations, des coalitions et des marchandages, le troc et le marché des voix dont nous avions espéré que la vie politique de ce pays serait à jamais complètement débarrassée. »

Plus loin, il ajoutait: « Il nous paraîtrait plus scandaleux encore qu'après avoir pris des positions constamment différentes au sein des Assemblées, dans la presse, dans le pays, des partis politiques se trouvent comme par hasard poussés à entrer dans d'équivoques coalitions.

« Nous croyons qu'il y a là un danger et nous voulons, encore une fois, de la façon la plus nette et la plus rigoureuse, dénoncer le danger des coalitions scandaleuses que provoque toujours le deuxième tour. »

M'autorisera-t-on également à faire parler en ce jour M. Vincent Auriol, en reprenant l'essentiel de sa déclaration du 2 août 1946:

« Nous voterons la représentation proportionnelle — disait-il — parce que le parti socialiste a toujours défendu l'idée proportionnaliste. Le suffrage universel, consulté à plusieurs reprises, s'est déclaré proportionnaliste, même dans les campagnes.

« Relisez — dit M. Vincent Auriol — les débats de 1906 à 1910, et vous verrez le premier scrutin par lequel la Chambre affirma l'idée proportionnaliste.

« Voyez les débats de 1910 à 1914 et consultez les professions de foi et les résultats électoraux. Vous verrez que le pays donna une majorité aux proportionnalistes.

« Vous dites: l'électeur et l'élu ne sont pas liés. Et votre préférence est pour le scrutin d'arrondissement. Vous voudriez, de nouveau, à l'ombre des clochers, réveiller les vieilles rancunes des clans et des personnes.

« Il y a un autre danger — dit M. Vincent Auriol — c'est que vous allez voir ressusciter de vieux fantômes. Vous allez voir revenir les transfuges rajeunis, ces hommes qui sont restés dans leur arrondissement, connus pour les sympathies qu'ils y avaient, non en raison des idées qu'ils défendaient, puisqu'ils les ont trahies, mais en raison des services qu'ils rendaient et qu'ils ont continué de rendre daient et qu'ils ont continué de rendre sous Vichy, car ils ont été les courtiers de n'importe quel gouvernement. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Puis — disait encore l'actuel Président de la République — au second tour, vous avez les marchandages au ballottage, les maquignonnages, non pas sur des idées, mais sur des intérêts électoraux subalternes. »

L'Assemblée nationale m'excusera des citations que j'ai produites. Mais celles-ci étant faites, il nous semble possible d'en dégager quelques conclusions.

En nous opposant aux textes qui nous sont présentés, tant par le Gouvernement que par la commission du suffrage universel, en dénonçant le scrutin majoritaire et en réclamant à nouveau la représentation proportionnelle, liée à la consultation du collège électoral, nous avons le sentiment, comme disait Georges Cogniot « de traduire ainsi en actes une aspiration très ancienne et très profonde de la majorité du corps électoral ».

Mais il n'est plus possible de prétendre à nouveau ignorer ou tromper cette aspiration.

En fait, nous devons le dire ici et dans le pays, seuls une Assemblée ou un Gouvernement qui ont l'impression de constater une diminution de leur crédit dans l'opinion publique peuvent prétendre changer le mode de scrutin de façon à essayer de préparer leur salut.

Est-ce là, vraiment, le sens à donner au texte que vous nous présentez ?

Dans l'affirmative, vous vous bercez d'illusions.

D'autre part, les mobiles du mauvais coup que vous prétendez renouveler ont été dénoncés depuis bien des années.

Le coup que l'on nous a fait pour les élections municipales, celui qu'on veut rééditer en cette période, nous l'avons connu.

C'est ainsi que l'organe radical *Le Petit Provençal* écrivait, le 3 juin 1926:

« Le scrutin d'arrondissement est le seul scrutin qui puisse réduire le nombre des députés communistes à la Chambre à huit ou dix élus.

« Ceci étant exposé, on se demande par quelle aberration certains anticommunistes forcenés s'obstinent à combattre le scrutin d'arrondissement qui est le seul scrutin capable d'écraser en France le parti communiste. »

On ne nous l'envoie pas dire, n'est-ce pas ? Et l'on s'explique catégoriquement.

Deux années plus tard, c'était le journal *Le Matin* qui écrivait:

« Presque nulle part, le candidat communiste ne peut espérer obtenir la majorité absolue. Pour assurer sa défaite, il suffit donc que les suffrages de tous les partisans de l'ordre se concentrent au second tour sur le nom de son concurrent le plus favorisé, et sur lui seul. Cette stricte discipline doit être, pour tous les bons Français, un véritable devoir national. »

Voilà ce que l'on veut encore réaliser.

M. Jean Cristofol. Mais cela n'a pas tué le parti communiste.

M. Antoine Demusois. Et l'*Echo de Paris* de renchérir et de clarifier la situation en disant: « Votez pour le moins rouge contre le plus rouge. »

Ces appels étaient clairs. Ils disaient bien ce qu'ils voulaient dire.

Or, comme vient de le faire remarquer mon ami Cristofol, on était loin de compte en se faisant de telles illusions.

Déjà, à ce moment-là, on cherchait des alliés partout et chez n'importe qui, pour adopter ici un scrutin d'arrondissement capable de nous priver de la représentation parlementaire à laquelle pouvait nous donner droit le nombre très important de nos électeurs en France.

Aujourd'hui, avec vos projets, c'est exactement aux mêmes buts que vous voulez aboutir.

Et votre opération est préparée de longue main. Vous avez commencé avec la loi électorale municipale et vous entendez continuer avec la loi pour l'élection du Conseil de la République.

L'an dernier, vous y avez perdu des plumes, messieurs du mouvement républicain populaire...

M. Robert Bichet. Elles repousseront.

M. Antoine Demusois. ... et du parti socialiste.

Les bénéficiaires, vous le savez, furent les candidats du rassemblement populaire français.

Avec votre loi, si elle est acceptée par l'Assemblée, non seulement vos plumes ne repousseront pas, mais vous en perdrez encore, au bénéfice, toujours, du rassemblement populaire français, et vous préparerez ainsi le retour du Sénat.

J'ajoute que vous préparerez aussi la dissolution de l'Assemblée nationale et l'avènement du pouvoir personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est contre cela mesdames, messieurs, que nous vous mettons en garde. C'est contre cela que nous nous dressons en appelant les vrais démocrates, les vrais républicains, à voter contre les projets du Gouvernement et de la commission.

D'ores et déjà, nous en appelons au peuple de France pour qu'il se dresse contre vos projets, pour qu'il les rejette, afin de vous empêcher de réaliser votre mauvais coup contre la démocratie, contre la République et contre la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Demusois a donné un excellent exemple de discipline. (*Applaudissements.*)

Notre collègue disposait de quarante-cinq minutes et s'est maintenu dans cette limite.

M. Antoine Demusois. J'aurais même droit encore à quelques minutes parce que les interruptions ne comptent pas.

M. le président. Les applaudissements non plus. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. J'ai commencé à dix heures vingt-deux minutes et il est exactement onze heures sept.

M. le président. Vous n'avez même commencé qu'à dix heures vingt-trois. (*Sourires.*)

M. Fernand Bouxom. M. Demusois a droit à un bon point.

M. le président. Je le lui donne solennellement.

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Mesdames, messieurs, pour assurer l'application de l'article 102 de la Constitution, qui prévoit le renouvellement intégral de la seconde Assemblée dans l'année qui suit les élections municipales, nous devons fixer la composition et le mode d'élection du Conseil de la République.

L'article 6 stipule que le Conseil de la République est élu au suffrage universel indirect par les collectivités départementales et communales.

Le même article laisse à l'Assemblée nationale la possibilité de désigner, à la représentation proportionnelle, un certain nombre de conseillers de la République, à condition que ce nombre ne dépasse pas le sixième du total du Conseil de la République.

Enfin, le même article 6 indique que le nombre des conseillers ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

Tel est le cadre qui nous est imposé par la Constitution.

Tout à l'heure, un de mes amis indiquera quelle est la position du groupe du mouvement républicain populaire sur l'élection des conseillers de la Répulbique dans les territoires de la France d'outre-mer.

Je voudrais quant à moi, très rapidement, et dans le temps qui m'est imparti, indiquer la position de mon groupe sur l'élection des conseillers de la République dans la métropole et dans les nouveaux départements.

Je rappelle que l'article 6 précise que l'Assemblée nationale a le droit de désigner à la représentation proportionnelle des conseillers de la République.

Le Gouvernement n'a pas retenu cette possibilité donnée à l'Assemblée et la commission, sur ce point, a suivi le Gouvernement.

Je dois indiquer que si ce privilège donné à l'Assemblée avait pour résultat une réduction trop forte de la représentation départementale et un repêchage des battus du corps électoral, je suivrais très volontiers le Gouvernement et la commission.

Il s'agit toutefois de désigner un Conseil de la République, c'est-à-dire une chambre de réflexion. Il est des hommes de compétence, d'autorité et d'expérience qui, pour mille raisons, n'ont pas la possibilité d'entreprendre une campagne électorale. Se priver pour le Conseil de la République de cette expérience, de cette compétence, de cette autorité, serait une faute.

C'est la raison pour laquelle le groupe du mouvement républicain populaire, à condition que cela ne restreigne pas la représentation départementale, souhaiterait voir l'Assemblée bénéficier du privilège de désigner 15 représentants.

J'ajoute que si ces 15 représentants devaient être, comme je l'indiquais tout à heure, des repêchés, des battus du corps électoral, nous ne serions pas de cet avis.

Mais il est très simple d'éviter cela. Il suffit de décider que les conseillers désignés par l'Assemblée nationale seront élus avant les élections, et non pas après. On supprimerait ainsi automatiquement ce risque de repêchage.

C'est dans ce sens que mon groupe déposera un amendement.

J'ajoute que cette proposition ne réduira pas considérablement le nombre des représentants des départements, puisqu'elle le ramènera de 252 à 238.

Comment seront répartis ces 238 représentants ?

Nous voudrions, pour que cette répartition soit équitable, que l'on prenne pour base dans chaque département la population française.

C'est ainsi que nous souhaitons voir un représentant jusqu'à 200.000 habitants et ensuite un représentant par 225.000 ou fraction de 225.000 Français.

De cette façon, le nombre des représentants départementaux sera fixé équitablement.

Cette répartition étant ainsi faite, par qui seront désignés, dans le cadre départemental, les conseillers de la République ?

Le mouvement républicain populaire est résolument hostile au principe des grands électeurs. Cette position ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui.

Au cours des débats de la commission de la Constitution, notre ami Robert Lecourt, alors président du groupe, s'exprimait ainsi :

« Le mouvement républicain populaire est contre le système des grands électeurs. Tout au plus, peut-il accepter une dérogation exceptionnelle pour la période transitoire. Mais celle-ci terminée — et elle devra être aussi brève que possible — nous serons intransigeants. Ce que nous n'e voulons pas, c'est une seconde assemblée qui ne sera pas le reflet de la première. Voilà, disait-il, qui est clair et net ».

Nous voulons, en effet, une deuxième assemblée qui soit un conseil, une Chambre de réflexion. Cette deuxième assemblée serait inefficace et inutile si, par le jeu de l'élection de grands électeurs, elle était le reflet absolu de la première assemblée. La Constitution précise d'ailleurs que cette deuxième assemblée doit être l'émanation des collectivités départementales et communales.

M. Jean Cristofol. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bichet ?

M. Robert Bichet. Volontiers.

M. Jean Cristofol. Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez juridiquement par « collectivités départementales et communales » ?

M. Robert Bichet. J'allais y arriver, mon cher collègue.

Suivant le texte qu'a rappelé tout à l'heure M. Demusois, se référant à une déclaration de M. le Président de la République...

M. le président. De M. Vincent Auriol.

M. Robert Bichet. ... de M. Vincent Auriol, alors député et aujourd'hui Président de la République...

M. Yves Péron. Il était alors président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Et second personnage de l'Etat.

M. Robert Bichet. ...ces collectivités locales sont les départements et les communes; mais les départements et les communes ont des représentants élus, qui sont précisément les conseillers généraux et les conseillers municipaux et, à certains égards aussi, parce qu'ils sont élus dans le cadre du département, les députés.

C'est la raison pour laquelle nous voulons, nous, que ces collectivités départementales et locales soient représentées par leurs représentants naturels, c'est-à-dire ceux que je viens d'indiquer, et nous aurions souhaité que les conseillers de la République fussent élus par tous les députés, tous les conseillers généraux et tous les conseillers municipaux de France.

Un amendement avait été déposé dans ce sens par notre ami M. Fernand Bouxom, devant la commission; il a été repoussé. Nous ne le reprendrons pas en séance publique et nous nous rallierons à l'amendement présenté par M. Giacobbi et notre ami M. Louis Bour, prévoyant l'élection, par les conseils municipaux, d'un délégué pour onze conseillers municipaux, de trois délégués pour treize conseillers municipaux, cinq pour dix-sept, sept pour vingt et un, quinze pour vingt-trois. En outre, pour les villes de 9.000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux seront délégués de droit et, pour les villes de plus de 60.000 habitants, un délégué supplémentaire sera élu par fraction de 5.000 au delà de 60.000.

M. Jean Cristofol. C'est-à-dire l'élection au troisième degré.

M. Robert Bichet. Il s'agit alors de savoir suivant quel mode de scrutin seront désignés les délégués et les conseillers de la République.

J'ai lu hier matin, dans un journal qui annonçait le présent débat, que le groupe M. R. P., dans le secret de son cœur, demeure proportionnaliste. Il y a un instant, dans le même esprit, M. Demusois nous a rappelé un certain nombre de textes de discours prononcés à la tribune par nos amis du groupe du mouvement républicain populaire.

Je veux, répondant à *Franc-Tireur* et à M. Demusois,...

M. Yves Péron. Ce n'est pas la même chose !

M. Robert Bichet. ...indiquer à l'Assemblée, que sur ce point, nous n'avons pas changé d'avis.

Le mouvement républicain populaire n'est pas proportionnaliste dans le secret de son cœur. Il est partisan de la représentation proportionnelle de tout son cœur et de toute sa raison.

Nous avons essayé d'apporter, dans le projet de loi qui est soumis à votre approbation, le plus de représentation proportionnelle possible, et cela, malgré la campagne actuellement déclenchée dans le pays et parfaitement orchestrée.

En effet, nous avons entendu, à ce sujet, de retentissants discours, nous avons lu des articles dans la presse, nous avons écouté à cette tribune des hommes nous affirmer que tous les maux dont souffre ce pays seraient dus exclusivement à la représentation proportionnelle. A les en croire, il suffirait, pour l'élection de l'Assemblée nationale, pour celle du Conseil de la République, comme de toutes les autres assemblées, du scrutin majoritaire, pour qu'immédiatement et automatiquement le pays connaisse à nouveau la douceur de vivre.

Je n'en ai nullement l'impression.

Je puis citer un certain nombre de pays où existe le scrutin majoritaire et qui connaissent des difficultés identiques aux nôtres.

M. le ministre de l'intérieur. Le meilleur scrutin est toujours celui qu'on n'a pas.

M. Robert Bichet. Peut-être ! En tout cas, je veux indiquer que ceux qui préconisent le retour au scrutin majoritaire dans tous les domaines, pour améliorer la situation, ont vraiment la mémoire courte.

Le scrutin majoritaire était en usage avant la guerre. Il n'a pas toujours donné d'excellents résultats.

Je me référerai aux paroles que prononçait ici même, il y a quelque jours, un des plus ardents partisans du scrutin majoritaire, M. Capitant.

Ce dernier dénonçait les retournements de majorité auxquels nous avions assisté entre les deux guerres, notamment entre 1928 et 1940, retournements qui ont amené des majorités élues à renverser leur tendance et à accorder leur confiance à leurs adversaires.

On nous dit que le système de la représentation proportionnelle ne peut pas dégager de majorité, et qu'il est donc la cause de l'instabilité gouvernementale. Or, jamais il n'y eut autant que pendant cette période de 1928 à 1939 de chutes ministérielles et de retournements de majorité. (*Applaudissements au centre.*)

M. Capitant faisait, en outre, observer que, dans chaque législature, ces retournements se sont produits. Je me bornerai — citant toujours M. Capitant — à indiquer le dernier de ces retournements.

Il rappelait que la Chambre des députés élue en 1936 sous le signe du front populaire avait, en 1940, donné sa confiance à un modéré qu'elle avait combattu au moment des élections, M. Paul Reynaud, et qu'elle avait finalement abandonné ses pouvoirs entre les mains de Pétain.

A l'extrême gauche. Les élus communistes avaient été emprisonnés.

M. Robert Bichet. La Chambre élue en 1936 était bien issue du scrutin d'arrondissement, du scrutin majoritaire, et le moins qu'on puisse dire est que la majorité à laquelle elle avait donné naissance n'a pas été spécialement homogène. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Au surplus, ceux qui critiquent l'impossibilité d'arriver à une majorité homogène par la représentation proportionnelle viennent de recevoir un démenti cinglant. Je fais allusion aux élections qui se sont déroulées, il y a très peu de temps, en Italie et qui ont dégagé une majorité absolue en faveur de nos amis de la démocratie chrétienne, alors qu'un scrutin majoritaire n'aurait pu dégager une telle majorité.

Cette majorité absolue, obtenue par les hommes de la démocratie chrétienne, non seulement n'a pas empêché, mais au contraire a facilité la constitution d'un gouvernement de coalition qui permettra à ce pays de se redresser très rapidement.

M. Jean Cristofol. Pourquoi donc voulez-vous faire l'inverse pour les élections au Conseil de la République ?

M. Robert Bichet. Nous restons donc partisans de la représentation proportionnelle.

Je répète que nous avons essayé d'apporter dans cette loi le plus de représentation proportionnelle possible. Mais pour que la représentation proportionnelle joue valablement, il faut qu'elle joue dans le cadre de listes portant sur un certain nombre de candidats.

A cet égard, M. Giacobbi pourra sans doute m'opposer à moi-même, car j'ai fait adopter par la commission un amendement prévoyant que les délégués seraient élus à la représentation proportionnelle dans tous les cas; or, dans de nombreuses communes de France, il n'y aura qu'un délégué.

Je précise simplement que ces conseils ont toujours été élus — ou presque toujours — à la majorité absolue. Les conseillers municipaux en cause auront donc un délégué qui sera l'émanation de la majorité absolue et, dans ce cas précis, la représentation proportionnelle n'ajoutera rien.

Mais je reconnais que, pour l'élection des conseillers de la République, il faut que les listes comportent un certain nombre de candidats. Une représentation proportionnelle, dans le cadre de listes comportant un candidat ou deux, joue mal; mais à partir de trois ou quatre candidats, cette représentation proportionnelle peut parfaitement jouer. C'est la raison pour laquelle nous avons fait adopter par la commission l'application de la règle de la représentation proportionnelle à partir de quatre candidats.

Nous avons — j'y insiste — précisé que tous les délégués seraient élus à la représentation proportionnelle et, par conséquent, nous avons introduit dans ce projet de loi le maximum de représentation proportionnelle, restant ainsi fidèles aux idées que nous avons constamment défendues.

C'est la raison pour laquelle je suis persuadé que l'Assemblée nationale retiendra les grandes lignes du projet de loi qui lui est soumis. J'espère qu'elle acceptera qu'une fraction de ce Conseil soit constituée de personnes désignées par l'Assemblée nationale, les autres membres étant élus dans le cadre des collectivités locales et départementales ; car nous souhaitons que les électeurs soient les représentants véritables de ces collectivités.

Nous sommes certains, dans ces conditions, que le Conseil de la République sera, non pas un pâle reflet de l'Assemblée nationale, mais une émanation véritable de ces collectivités locales et départementales, comme l'a voulu le constituant et le peuple français qui a ratifié la Constitution.

M. Jean Cristofol. Demandez-lui son opinion.

M. Robert Bichet. Nous pensons que le Conseil de la République, élu dans ces conditions, pourra jouer pleinement son rôle et servir utilement la République. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, je me bornerai à traiter des élections, qui doivent avoir lieu en octobre, des représentants des territoires d'outre-mer et des territoires associés au Conseil de la République.

Mon collègue et ami M. Devinat a exposé à ce sujet le point de vue de la commission des territoires d'outre-mer.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance se rallie aux conclusions de M. Devinat. Nous eussions préféré, en effet, qu'en raison de la création du territoire de la Haute-Volta l'Assemblée pût augmenter le nombre des conseillers de deux unités ; mais, appartenant moi-même aux deux commissions des territoires d'outre-mer et du suffrage universel, je me suis rendu compte qu'il était en effet matériellement impossible, pour le moment, d'obtenir l'augmentation de la représentation des territoires d'outre-mer dans les deux Assemblées.

C'est la raison pour laquelle nous acceptons le nombre de 44 conseillers élus, qui est évidemment un minimum, mais peut provisoirement donner satisfaction aux territoires d'outre-mer.

L'union républicaine et démocratique de la résistance étant d'accord sur ce point, je parlerai du deuxième point, celui des Etats associés.

La commission du suffrage universel a prévu que les citoyens français résidant au Maroc et en Tunisie compteraient à l'avenir, comme aujourd'hui, 5 représentants au sein du Conseil de la République.

La représentation de ces deux territoires au Conseil de la République est indispensable; j'essaierai d'en donner brièvement les raisons.

Le Maroc et la Tunisie avaient leurs représentants élus au sein de la première et de la deuxième Assemblée constituantes. Il est apparu, pour des raisons sur lesquelles je n'insisterai pas, et qui sont d'ordre intérieur à ces deux territoires, que cette représentation au sein de l'Assemblée nationale ne pouvait être maintenue. Il a donc été décidé, pour compenser, en somme, le défaut de représentation de ces territoires au sein de l'Assemblée nationale, de leur accorder une représentation au Conseil de la République.

Mais il ne faudrait pas évidemment revenir sur ce qui a été décidé, et nous devons maintenir cette représentation.

Alors se posent des questions particulières. On nous a fait remarquer que les conditions n'étaient pas en Tunisie identiques à celles existant au Maroc, que les assemblées élues dans ces territoires étaient de nature quelque peu différente et que, pour l'élection des conseillers de la République, les corps électoraux n'y fonctionnaient pas de la même façon.

Pour ces raisons, nous avons défendu, au sein de la commission du suffrage universel, un amendement qui, provisoirement et contre notre gré — en effet, nous aurions désiré que le Maroc et la Tunisie eussent une représentation identique — tendait à ce que ces deux territoires, tout en conservant le nombre actuel de leurs conseillers, qui est respectivement de trois et de deux, les élisent différemment, en raison des circonstances.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je profite de la circonstance pour indiquer que M. le ministre des affaires étrangères m'a prié de faire les réserves les plus formelles, en ce qui concerne les conseillers de la République représentant le Maroc et la Tunisie, d'abord sur le principe même, en tout cas sur le mode d'élection proposé par la commission du suffrage universel, mode contraire aux règles fixant les rapports entre la France et les Etats protégés.

Si je fais cette déclaration dès maintenant, c'est afin que vous ne preniez pas mon silence pour un acquiescement.

Je demanderai, au nom du Gouvernement, qui en a délibéré hier, la suppression de ces conseillers ou, à défaut, leur élection selon un procédé complètement différent, permettant d'échapper aux critiques que, très justement M. le ministre des affaires étrangères a adressées au système proposé.

M. Jules Castellani. Je me permettrai à mon tour, monsieur le ministre, avant de continuer, de vous présenter une observation.

Le Gouvernement a certainement envisagé un moyen nouveau d'élection qu'il n'a pas encore soumis à l'examen de la commission du suffrage universel. Quand le Gouvernement lui soumettra un projet concernant les élections de ces conseillers, cette commission l'examinera surtout avec la volonté de donner satisfaction à ces populations françaises et non point avec un sentiment d'amour-propre personnel; je vous en donne par avance l'assurance.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. Jules Castellani. Je reviens à mon propos.

En ce qui concerne la Tunisie, monsieur le ministre, le cas est tout à fait spécial.

Les membres du Grand Conseil tunisien sont élus au suffrage universel. Aucun d'eux n'est désigné par une organisation quelconque, telle qu'une chambre de commerce.

Ce grand conseil répond, par son essence même, aux conditions que nous exigeons dans la métropole elle-même pour l'élection des conseillers de la République.

Je comprends le souci du Gouvernement d'éviter certains incidents, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc. Mais le Gouvernement et cette Assemblée doivent tenir compte du fait que nos compatriotes qui habitent ces territoires — pour la Tunisie, ils y sont installés depuis bientôt soixante-dix ans — désirent pouvoir être représentés au sein des assemblées.

Il y a, en Tunisie, 140.000 Français qui élisent la moitié des grands conseillers. Je ne vois pas le grave inconvénient qu'il y aurait à permettre à ces conseillers d'élire leurs représentants au Conseil de la République.

En Tunisie, il n'existe qu'un conseil municipal vraiment élu, celui de Tunis. Mais je tiens à faire remarquer que la ville de Tunis compte 65.000 de nos compatriotes, sur un total de 140.000 Français résidant en Tunisie.

Ces 65.000 Français ont le moyen de faire entendre leur voix par le conseil municipal de Tunis, qui est élu, je le répète, dans les mêmes conditions que les conseils municipaux français, avec, évidemment, cette différence qu'il y a deux collèges électoraux. Je ne parle, bien entendu, que du premier collège, élu par des Français.

On peut cependant donner satisfaction aux résidants français en Tunisie. Mon groupe est prêt à accepter le mode de scrutin qui paraîtra le plus efficace et qui sauvegardera les intérêts de la France et des Français. Mais nous tenons à dire que nous sommes pour le principe de la représentation de ces Français au Conseil de la République. Nous ne voulons pas que le nombre de leurs représentants soit diminué, car nous le considérons comme un minimum.

Pour le Maroc, je reconnais volontiers que le cas est légèrement différent. En effet, le conseil du Gouvernement du Maroc n'est pas exactement élu au suffrage universel ou, pour mieux dire, les trois collèges du Maroc représentent ensemble la totalité du suffrage universel, chaque collège, pris individuellement, ne représentant qu'une fraction de ce suffrage.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît beaucoup plus difficile de procéder de la même façon au Maroc qu'en Tunisie, et nous avions envisagé de donner satisfaction aux populations françaises du Maroc en leur permettant de conserver leur représentation, mais en leur faisant élire leurs représentants selon une certaine représentation proportionnelle des partis, que nous pouvons déterminer par les élections du 2 juin 1946, qui ont constitué la dernière consultation, au suffrage universel, de nos compatriotes du Maroc.

Nous devons, par conséquent, maintenir à trois le nombre des représentants du Maroc au sein du Conseil de la République et trouver pour eux un mode d'élection. Tout au moins pourraient-ils être désignés par notre Assemblée.

J'insiste, monsieur le ministre, sur l'importance qu'attachent ces Français au fait d'être représentés au sein de la deuxième Assemblée, à défaut de l'être au sein de celle-ci.

Je ne vous cache pas que j'aurais préféré les voir représentés au sein de l'Assemblée nationale. Nous les avons connus durant la première et la seconde Assemblée nationale constituante, et nous pouvons dire que nous étions heureux de les voir à nos côtés.

Nous nous inclinons devant le fait que le retour à une telle situation devient impossible. Mais nous nous permettons d'insister fortement auprès du Gouvernement et de l'Assemblée pour qu'en aucun cas il ne soit touché au principe ni même au nombre des conseillers de la République qui doivent représenter ces territoires.

Voilà pourquoi je tenais à marquer, non seulement la position de mon groupe, mais la mienne propre, car, représentant d'un territoire d'outre-mer, je sais qu'il est toujours amer pour des Français de sentir qu'ils ne sont pas représentés au sein d'assemblées de la métropole. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous avons été frappés par la discrétion avec laquelle M. le rapporteur a soutenu son texte et s'est défendu, en tout cas, d'avoir une responsabilité quelconque dans sa paternité.

Je me disais, en l'écoutant: Sans doute M. Giacobbi a-t-il des raisons d'être particulièrement discret; peut-être, en le prenant trop ouvertement à son compte, au compte du R. P. F., risquerait-il de compromettre un peu trop manifestement ce texte, et estime-t-il politique de laisser croire qu'il s'agit d'un projet qu'il défend sans passion, mais qui servirait les autres.

En définitive, le texte qui nous est soumis — notre ami Demusois en a fait une première démonstration — a pour objectif de livrer la deuxième assemblée du Parlement français, le Conseil de la République, au rassemblement du peuple français.

Le groupe communiste a déjà fait connaître son opinion sur le texte soumis à l'Assemblée par la majorité de la commission. Notre camarade Demusois a montré son caractère antidémocratique et a prouvé que, dans l'esprit de ceux qui le soutiennent, il s'agit bien moins de permettre au suffrage universel de se faire entendre que de tenter une opération politique destinée à fausser l'expression de la volonté populaire. Il nous est déjà possible de conclure que l'anticommunisme de certains les amène à des actes graves pour l'avenir de nos institutions républicaines.

Dans le pays, on observera, d'ailleurs, la continuité des faits et l'on constatera que le projet soumis à l'Assemblée l'est sous l'autorité d'un gouvernement qui comprend, en son sein, douze adversaires déclarés de la Constitution.

Le texte est mauvais — il n'est point besoin d'en faire la démonstration — car il ne respecte pas la volonté du constituant et jette un défi au suffrage universel.

En effet, l'Assemblée nationale doit fixer les conditions d'élection de la seconde assemblée qui compose, avec elle, le Parlement français. Or, ceux qui soutiennent le projet de la majorité de la commission prétendent le faire sans consulter le peuple.

Peut-être n'ont-ils pas d'illusions sur le degré de popularité de la politique qu'ils mènent. Peut-être, craignant le verdict du peuple, ils préfèrent, plutôt que de le consulter, fabriquer artificiellement une seconde assemblée parlementaire. Et c'est ainsi que, si le texte qui nous est soumis est adopté, le peuple de France se réveillera un matin doté d'une assemblée qu'il n'aura pas contribué à élire, et que les nouveaux conseillers de la République prétendront pourtant représenter le peuple.

J'imagine que nombreux seront les Français et les Françaises qui leur diront: Vous n'êtes pas notre représentant; vous le seriez si nous avions été consultés sur votre choix.

Quelle sera donc l'autorité de ces conseillers de la République ?

Je comprends, certes, la discrétion de M. le rapporteur, dont les opinions ne l'amènent pas, par la force des choses, à travailler au crédit des organes constitutionnels actuels, mais le poussent, au contraire, à jeter le discrédit à leur endroit.

Ces conseillers de la République voteront la loi qui sera applicable à tous les Français et à toutes les Françaises et feront partie du collège devant élire le Président de la République.

Certains de nos collègues devraient se souvenir que si, en 1946, les conseillers de la République avaient été désignés selon les modalités du projet en discussion, ce ne serait pas le même personnage qui serait aujourd'hui président de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est des députés des territoires d'outre-mer qui devraient se rappeler que ce ne serait pas non plus le même homme qui serait actuellement président de l'Union française, et il est même possible d'envisager qu'il y aurait à l'Elysée un adversaire déclaré de la Constitution, qui en serait ainsi devenu le « gardien ».

C'est d'ailleurs là, peut-être, je veux le répéter, la pensée secrète de quelques-uns: prendre la revanche de 1946, après avoir tenté d'en prendre d'autres contre le peuple, contre sa volonté, contre cette Constitution que, malgré le vote de la majorité de la nation, ils se sont refusés à admettre, et, pour cela, livrer le Conseil de la République aux ennemis de la Constitution.

Je note, en passant, que c'est un ministère présidé par un homme qui fut, en 1940, membre du cabinet Reynaud-Pétain-de Gaulle-Delbos, qui, sous la signature de M. le ministre de l'intérieur Jules Moch, a préparé le projet qui livre le Conseil de la République au R. P. F. Aussi ne sommes-nous pas surpris que ce soit sous un gouvernement qui comprend cinq anciens ministres du même cabinet, qu'un tel débat vienne devant l'Assemblée.

Ce n'est pas par hasard non plus que nous voyons M. Giacobbi rapporter le projet. Le secrétaire général de l'intergroupe R. P. F. a inspiré ce texte. M. le rapporteur s'en est défendu tout à l'heure comme si, je le répète, il craignait de le compromettre par un attachement trop marqué.

Mais la vérité demeure. Il reste qu'il a été l'inspirateur de cette rédaction. Et si, aujourd'hui, il en parle peu, c'est parce qu'il le sert trop bien ou plutôt qu'il satisfait admirablement les objectifs qu'il veut atteindre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le peuple notera que M. Giacobbi, secrétaire général de l'intergroupe R.P.F..

Sur divers bancs. Président!

M. Yves Péron. ...président de l'intergroupe R. P. F. — dont acte, comme disait M. le ministre de l'intérieur — est le rapporteur d'un texte émanant de la troisième force et du R. P. F. réunis.

M. Jean Cristofol. Le peuple notera que les socialistes et le M. R. P. sont d'accord avec lui.

M. Yves Péron. Les choses sont ainsi dans l'ordre: une fois de plus la démonstration est faite que la prétendue troisième force et le R. P. F. savent s'unir quand il s'agit de faire échec à la volonté du peuple (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans cette intention que l'on tente aujourd'hui de placer un obstacle supplémentaire.

Ces jours derniers, on demandait à l'Assemblée de se dessaisir en votant les décrets-lois; on limitait ainsi le rôle des élus du suffrage universel. Aujourd'hui, on travaille à créer l'instrument qui permettra de mettre en échec leurs décisions.

Quelle sera la situation si, demain, le Conseil de la République est livré au R. P. F. ? Que deviendront les décisions de l'Assemblée nationale ? C'est là un nouveau coup que l'on veut porter à la démocratie.

Bien des gens se diront, même au sein de l'Assemblée: Comment, en une même

semaine, on amènerait les élus du suffrage universel à se dessaisir, par le vote des décrets-lois, et à décider la reconstitution de l'ancien Sénat pour le livrer aux adversaires de la Constitution!

Oui, ils seront nombreux ceux qui diront: C'est vraiment trop pour une semaine!

Ceux-là sauront trouver dans ces faits des raisons nouvelles de s'unir afin de mettre en échec l'ensemble de votre politique.

C'est le retour souhaité par vous à un état de choses que le pays connaît bien pour en avoir trop souffert dans le passé.

Ceux-là se poseront avec nous la question: Est-il possible de faire autre chose ?

Oui, on peut respecter la Constitution, en assurant le respect des droits du suffrage universel.

M. Jean Deshors. Comme en Russie ?

M. Yves Péron. Nous sommes dans l'obligation de voter un texte sur le renouvellement du Conseil de la République, c'est-à-dire, en fait, de résoudre trois questions essentielles; la composition de l'Assemblée, la composition du collège électoral, le mode d'élection des conseillers.

En ce qui concerne la composition du Conseil de la République, nous proposons un système différent de celui adopté par la majorité de la commission.

Tout à l'heure, M. Bichet, parlant au nom du mouvement républicain populaire, indiquait que son groupe n'était pas hostile à l'élection de quelques conseillers de la République par l'Assemblée nationale et il parlait, si j'ai bien entendu, de quinze. Pour nous, nous avons déposé un amendement qui tend à fixer ainsi la composition du Conseil de la République: 207 membres élus par les départements de la métropole et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, 50 membres élus par l'Assemblée nationale.

C'est sur ce dernier point que je désire m'expliquer car, au fond, tout le débat est là.

Cette représentation existe actuellement. Au cours du débat en commission, comme dans tout ce qui a été dit ce matin, nous n'avons entendu aucun grief à cet égard, et la qualité du travail fourni par les membres du Conseil de la République n'a jamais été mise en cause.

M. Bardoux a-t-il raison de dire que cette représentation n'est pas constitutionnelle? Non, car elle est prévue par la lettre même de la Constitution.

Si l'on examine dans quelles conditions cette question fut discutée, on doit rappeler qu'à un moment donné M. Coste-Floret, parlant au nom du mouvement républicain populaire, dans le cabinet de M. le président de l'Assemblée nationale constituante, faisait une proposition qui allait beaucoup plus loin que celle énoncée ce matin par M. Bichet.

M. Coste-Floret disait: Je propose que la moitié des membres du Conseil de la République soient élus par les conseillers généraux et l'autre moitié par l'Assemblée nationale.

Vous avez réduit de beaucoup vos prétentions. Nous, communistes, n'avons pas proposé de faire élire la moitié des conseillers de la République par les membres de l'Assemblée nationale, mais nous sommes attachés au principe inscrit dans la Constitution.

M. Coste-Floret était, d'ailleurs, en bonne compagnie. M. René Coty, membre actuel du Gouvernement, professait des opinions semblables. Il n'est pas possible de concevoir que, parmi ses amis politiques, on ait évolué aussi rapidement.

M. René Coty disait, notamment, quant à l'utilité des conseillers de la République désignés par l'Assemblée nationale:

« Quant aux conseillers désignés par l'Assemblée nationale, ils contribueront à l'équilibre politique des deux Chambres, ce qui est souhaitable. Ils pourraient, en outre, assurer une certaine continuité, si l'on décidait qu'ils seront élus pour la durée du mandat de l'Assemblée nationale. »

Ainsi, nous ne sommes pas seuls à défendre ce point de vue. Il y a aussi MM. Ramadier, Coste-Floret et René Coty, sans que je veuille rechercher d'autres parrains.

A notre avis, rien ne s'oppose donc au maintien des cinquante sièges devant être pourvus par l'Assemblée nationale.

Je ne m'étendrai pas longtemps sur l'appellation à laquelle a fait allusion M. le rapporteur ce matin. On a tenté de créer le terme de « coopté ». C'est là une contre-vérité.

Ces conseillers seraient des cooptés si la seconde Assemblée les élisait elle-même. Or, ils sont élus par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire par le suffrage universel indirect, puisque les députés sont l'émanation du suffrage universel direct. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. On s'efforce de discréditer le régime parlementaire.

M. Yves Péron. C'est indiscutable.

Quant à la composition du collège électoral, la majorité de la commission nous propose de faire élire par les conseils municipaux et en leur sein des délégués. Cette éventualité appelle plusieurs remarques.

Ils sont nombreux, en effet, ceux qui, lors du vote de la loi relative aux élections municipales, nous ont dit: Vos préoccupations ne sont pas justifiées quand vous nous parlez d'un mauvais coup; les élections au conseil municipal ne revêtent pas un caractère politique.

Vous avez dénié tout caractère politique à ces élections et nous avez parlé de stricte administration communale.

Aujourd'hui, vous nous proposez de faire participer ces élus, qui, selon vous, n'ont pas de rôle politique, à l'élection d'une assemblée dont le rôle politique n'est pas contestable. Ils se retrouveront, d'ailleurs, aux côtés de conseillers de villes de 9.000 habitants et plus, pour le mandat desquels on a admis un rôle politique.

La base du corps électoral serait les conseils municipaux. Mais que deviennent alors les minorités ?

M. Demusois a déjà donné des exemples à cet égard.

Vous ne pouvez prétendre que la seconde assemblée s e r a représentative quand, à la base de son élection, il y aura des conseils municipaux au sein desquels ne sont pas représentés des minorités atteignant parfois 49 p. 100 des voix, alors qu'un seul parti peut réunir ce pourcentage contre 51 p. 100 à l'ensemble de tous les autres partis.

Telle serait, selon vous, la base démocratique de l'élection des délégués qui désigneront les conseillers de la République. Une telle disposition n'est pas souhaitable.

Ce serait la démonstration que la minorité, même si elle est, à elle seule, la formation politique la plus représentative de la localité, ne sera pas représentée. Vous aurez fait une fois de plus échec à la volonté de la fraction la plus importante de l'opinion de cette localité.

Celui qui sera élu délégué appartiendra peut-être, dans ces municipalités de coalition anticommuniste dont vous avez le secret, à une fraction qui ne représentera guère plus de 15 ou 20 p. 100 de l'opinion de la commune. Vous aboutirez ainsi à accorder à 15 ou 20 p. 100 ce que vous aurez refusé à 49 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. L'élection des délégués se fera à la représentation proportionnelle. Par conséquent, vos 49 p. 100 seront représentés à raison de 49 p. 100.

M. Yves Péron. Prenez l'exemple d'une commune qui n'élit qu'un conseiller !

M. Robert Bichet. C'est qu'il y a la majorité absolue.

M. Yves Péron. Mais les 49 p. 100 restent dans l'ombre. Vous n'enlevez rien à ma démonstration. (*Rires et exclamations au centre.*)

D'ailleurs, pour toutes les communes dont les conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire, vous sacrifiez les minorités, car vous établissez la représentation proportionnelle, non pas en pensant à la population, mais au sein d'un conseil municipal élu au scrutin majoritaire.

Votre objectif en l'occurrence est de permettre, par exemple qu'au sein des conseils municipaux de coalition auxquels vous appartenez, un maire socialiste soit à la fois l'élu du rassemblement du peuple français en même temps que l'élu de la coalition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je pense que le cas auquel vous faites allusion — car je ne veux pas préciser de nuances politiques — qui est celui d'un maire élu par des coalitions au sein de son conseil, vise essentiellement les communes de plus de 9.000 habitants, où joue la représentation proportionnelle et où, par conséquent, les diverses listes ont leurs représentants.

Dans le cas des communes de moins de 9.000 habitants, où les élections se font au scrutin de listes ordinaire, à deux tours, il n'y a pas de coalition semblable en général, surtout dans les petites communes.

Et je dira du même coup à M. Bichet que c'est bien la raison pour laquelle le Gouvernement avait réservé la représentation proportionnelle des délégués sénatoriaux aux communes dont les conseils municipaux étaient eux-mêmes élus à la représentation proportionnelle. C'est pour cette raison qu'il ne l'avait pas étendue aux petites communes où, dans 9 cas sur 10, une liste unique est élue et bien souvent, dans les petits villages, sans considération politique.

M. Jean Cristofol. Notons que M. le ministre a parlé de délégués sénatoriaux.

M. Yves Péron. J'allais, en effet, donner acte à M. le ministre du fait qu'il parle maintenant de délégués sénatoriaux, ce qui semble supposer que, dans cette Assemblée, on se croit suffisamment tranquille pour ne plus camoufler l'expression de sa pensée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je fais mon *mea culpa* pour ce lapsus. Mais il faudra que nous trouvions un nom pour les délégués.

M. Yves Péron. Nous pourrions d'ailleurs trouver ici d'autres députés qui ont la nostalgie du Sénat et vous seriez, monsieur le ministre, en fort bonne compagnie pour la discussion de ce projet.

M. le ministre de l'intérieur. Soyez rassuré, j'ai toujours combattu le Sénat et je n'en ai pas la nostalgie.

M. Yves Péron. Au demeurant, monsieur le ministre, vous avez fait votre interruption en raisonnant comme si j'avais visé les communes de plus de 9.000 habitants. Or, ce n'est pas le cas.

Par ailleurs, vous avez récidivé — je m'excuse du terme — en formulant l'opinion que, dans les petites communes, les conseillers municipaux n'avaient pas un caractère politique. Vous me permettrez d'enregistrer cette affirmation comme une confirmation de ma thèse, car vous reprenez ici ce que d'autres ont dit pour faire adopter la loi électorale.

Je vous pose donc la question : ces hommes, qui n'ont pas de mandat politique, comment pouvez-vous prendre la responsabilité de les envoyer élire les membres d'une assemblée politique, qui votera les lois et qui aura à délibérer sur des problèmes donnés ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, il demeure évident que la façon dont on opère, même avec la représentation proportionnelle, prive 49 p. 100 de la population de toute représentation au sein du collège électoral, dans les communes allant jusqu'à 9.000 habitants.

M. Antoine Demusois. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. Antoine Demusois. Je veux ici marquer le mensonge des formules.

M. Fernand Bouxom. C'est sévère pour M. Péron. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. On prétend que, dans la mesure où il s'agit de suffrage majoritaire, les communes qui ont donné 49 p. 100 de leurs voix à telle formation politique pourraient être représentées demain. Ce n'est pas vrai...

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas possible.

M. Antoine Demusois. ...puisque, par ailleurs, il y aura 51 p. 100.

Or, ces 51 p. 100 peuvent être le résultat — je pourrais en donner la preuve pour de très nombreuses communes — de ces coalitions immorales que j'ai dénoncées.

Votre objectif est, en réalité, d'assurer la représentation proportionnelle au sein de ces 51 p. 100, où l'accord ne règne pas tellement à l'heure actuelle, chacun voulant avoir sa propre représentation. De toute façon, les 49 p. 100 restent complètement écartés.

M. le ministre de l'intérieur. Il est évident que superposer la représentation proportionnelle au système majoritaire ne donne pas, au total, la représentation proportionnelle. Nous en sommes d'accord.

M. Yves Péron. Il est indiscutable, en tout cas, monsieur le ministre, que les délégués primaires des communes de moins de 9.000 habitants ou des petites communes — et j'imagine que vos services ont fait assez de calculs pour que vous ne m'apportiez pas de démenti sur ce point — constitueront l'énorme majorité du collège électoral qui aura pour mission d'élire les conseillers de la République. Cela signifie donc que, dans l'immense majorité des cas, seront sacrifiés les droits d'une minorité importante qui n'aura pas sa représentation au sein du collège. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela étant, je reviens à ma démonstration pour noter que vous consacrez cette monstruosité qui veut que, dans les collèges électoraux, il y ait plusieurs catégories d'électeurs. La représentation varierait de cent électeurs, et parfois même cinquante, pour atteindre quelquefois 4.000. Les Français ne seraient donc plus égaux les uns par rapport aux autres, selon le lieu de leur habitation.

Si on adoptait votre système, un Français serait, selon le cas, un citoyen, un quart, un dixième ou même un quarantième de citoyen. Avouez qu'on ne peut qualifier cela autrement que de violation du principe inscrit dans le préambule de la Constitution républicaine de notre pays, qui consacre l'égalité des Français.

Car c'est une très curieuse conception de la démocratie, contraire en tout cas à la Déclaration des droits et, je veux le redire, au préambule de la Constitution.

Quels sont donc les mobiles qui vous animent ? On a beaucoup parlé des principes au moment de la discussion de la Constitution, et nous avons entendu tel ou tel de nos collègues se réfugier, pour présenter telle ou telle proposition, derrière les plus grands.

Or, nous sommes bien forcés de constater que les principes qui ont abouti à la rédaction du projet de loi qui nous est soumis sont très différents. Mais, d'abord, quel est l'objectif à atteindre ? Chasser les communistes du Conseil de la République. Livrer la seconde assemblée parlementaire aux ennemis de la Constitution.

En foi de quoi, on a chiffré ce que donnent les différents systèmes proposés et l'on a choisi le meilleur, celui qui, correspondant le mieux aux principes derrière lesquels certains prétendent se réfugier, permet de réaliser au mieux l'opération politique que vous êtes en train de faire.

Que disent, en effet, ceux qui soutiennent ce texte ? Ils se réfèrent à la Constitution et à deux des notions qu'elle contient. Tout d'abord, à celle du suffrage universel indirect, avec élection par les collectivités communales et départementales. Voyons ce premier point.

D'aucuns disent: Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel; ils constituent la base du suffrage universel indirect que nous cherchons.

A cela je ferai une première remarque. J'ai déjà été amené à dire, répondant à M. le ministre de l'intérieur, que ces conseillers municipaux n'ont pas été élus pour cela. Vous leur avez vous-même dénié ce caractère; vous avez nié le caractère politique de leur élection. On peut donc conclure, d'après votre propre raisonnement, qu'ils ne sont pas particulièrement qualifiés pour exercer le mandat que vous allez leur confier.

La seconde remarque est que ces conseillers ont été élus depuis près d'un an. Il y aura donc, dans le collège électoral de vos vœux, outre les députés et aussi des conseillers généraux qui, si l'on en croit certains bruits qui circulent dans cette assemblée, auront été élus depuis longtemps, des conseillers municipaux qui vont composer l'immense majorité du corps électoral et qui auront été élus depuis un an.

Or, c'est leur participation, je veux le rappeler, qui jouera un rôle déterminant dans l'élection. C'est dire que vous n'aurez consulté le suffrage universel à aucun moment, à aucun degré, à aucun stage. Dans ces conditions, vous ne pouvez prétendre que le Conseil de la République que vous allez faire élire à un moment donné représentera l'opinion de notre peuple à ce moment donné.

M. Robert Bichet. On ne peut pas faire des élections tous les six mois.

M. Yves Péron. Vous ne procédez pas à l'élection d'une assemblée; vous fabriquez artificiellement un Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne pouvez prétendre qu'il n'y a rien de modifié dans l'état d'esprit de nos populations depuis la date des dernières élections des conseils municipaux. Vous ne pouvez pas penser qu'il n'y a pas eu de modification.

C'est, d'ailleurs, parce que vous savez qu'il y a eu des modifications profondes que vous vous refusez catégoriquement à consulter le suffrage universel. (*Interruptions au centre.*)

M. Jean Médecin. Pourquoi, alors, vouloir faire élire des conseillers de la République par l'Assemblée nationale ? Mettez-vous d'accord avec vous-même.

M. Fernand Bouxom. Vous êtes donc pour la dissolution, monsieur Péron ?

M. Robert Bichet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Je suis prêt à vous donner l'autorisation, monsieur Bichet...

M. le président. De telles interruptions désorganisent le débat.

M. Robert Bichet. Dans ce cas, je m'incline, pour respecter l'organisation du débat.

M. Yves Péron. Pour ma part, je ne suis pas réfractaire à la discussion avec tel ou tel de mes collègues, mais pas avec trois à la fois. Cela dépasse mes moyens. (*Sourires.*)

Je disais donc que vous laisseriez à penser, lorsque vous défendez un tel système, qu'il n'y aurait rien de modifié dans l'état d'esprit des populations.

Or, en réalité, c'est précisément parce que vous mesurez les répercussions de la politique que vous pratiquez ou que vous soutenez, selon le cas, que vous vous refusez catégoriquement à consulter le peuple.

Vous avez peur du peuple et de son verdict. Parce que vous connaissez la portée de votre politique, vous vous refusez à le consulter, vous vous refusez à l'appeler aux urnes. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Robert Bichet. Nous avons déjà entendu cela ailleurs.

M. Yves Péron. N'est-il pas curieux, d'ailleurs, de trouver, dans le texte qui nous est soumis, une proposition tendant à n'ouvrir les réunions où seront convoqués les délégués qu'à ces seuls délégués ?

Ainsi, vous n'admettrez même pas qu'un homme du pays, que tel membre de la population vienne assister à la réunion et entendre discuter, au cours de la campagne électorale, ceux qui auront pour mission d'élire les conseillers de la République.

Non seulement vous avez peur du peuple, non seulement vous ne voulez pas le consulter, mais vous voulez pouvoir « mijoter » à votre aise, combiner l'élection des membres du Conseil de la République.

M. le vice-président de la commission. Puisque vous parlez de la peur du peuple, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Yves Péron. Bien volontiers.

M. le vice-président de la commission. Comment se fait-il, à ce propos, qu'au cours de la réunion du 29 juillet dernier de la commission du suffrage universel, alors que nous avions à prendre position sur la demande de discussion d'urgence d'une proposition présentée par M. Monin pour que soit tranchée définitivement la question des élections cantonales, les membres du groupe communiste se sont abstenus ?

M. Yves Péron. C'est avec plaisir que je réponds à cette question.

Il existe, en effet, un problème des élections cantonales. Si nous sommes bien renseignés, on en a même beaucoup parlé lors de la constitution du gouvernement actuel. Mais c'est une affaire de majorité et c'est pourquoi nous avons dit : Débrouillez-vous ! Pour nous, nous sommes prêts à consulter le peuple. Si même on

veut consulter le suffrage universel, nous ne sommes pas réfractaires à l'élection des conseils généraux. Mais nous voulons vous donner l'occasion, avant l'élection des grands électeurs, de consulter les populations.

M. Jean Llante. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Si chacun doit interrompre l'orateur, il n'y a plus de débat organisé possible.

M. Jean Llante. Je m'excuse, monsieur le président, mais il s'agit de répondre à la question de M. le vice-président de la commission par cette autre question: Comment se fait-il que les cinquante signataires de la demande de discussion d'urgence n'étaient pas en séance, le jour fixé ? Cela prouve qu'eux-mêmes ne veulent pas des élections. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. J'avais l'intention de faire la même remarque à M. Barrachin.

M. le vice-président de la commission. J'étais présent.

M. Yves Péron. Cela vous excuse, peut-être, mais cela jette un jour particulier sur les intentions de certains signataires. (*Très bien! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Mais je reviens à ma démonstration. Ainsi, non seulement vous refusez de consulter le peuple, mais vous l'empêchez d'assister aux tractations auxquelles vous prétendez vous livrer, au sein même du collège électoral que vous aurez désigné. Le peuple ne pourra même pas venir entendre ce qui se dira dans ces réunions électorales. C'est désormais la porte ouverte aux « combines » et aux marchandages. Et, puisque M. le ministre de l'intérieur a parlé de délégués sénatoriaux, il me permettra de souligner que, dans le cadre des élections sénatoriales, il s'est passé quelquefois de bien tristes choses, qui n'avaient rien de commun avec la probité ni avec l'honnêteté électorales.

Le système que vous nous proposez est donc mauvais. Il est injuste et choquant pour le suffrage universel. Il est contraire aux règles de la démocratie. Il correspond à une volonté unique: étant sûrs de ne pas obtenir une victoire devant le suffrage universel, vous vous croyez de taille à vous fabriquer, pour mieux livrer le Conseil de la République aux ennemis de la Constitution, une victoire de couloirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous préférons le système des grands électeurs. Nous proposons que les délégués soient élus, dans chaque canton, au suffrage universel, à raison d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500, et selon le système de la représentation proportionnelle.

Nous ne voulons pas éliminer la représentation des conseils municipaux et, à ce sujet, nos collègues pourront avec profit se référer à la proposition n° 2006, déposée par notre camarade Jacques Duclos, au nom de notre groupe.

Nous proposons l'adoption du système des grands électeurs, qui a fait ses preuves. Et je veux, en passant, noter que ceux qui soutiennent le projet de la commission et qui condamnent le système des grands électeurs — et M. Bichet est du nombre, comme tel de nos collègues socialistes — ceux-là mêmes se gardent bien de lui adresser des reproches.

Il a déjà été employé une fois; vous voulez bien le condamner, mais non dire pourquoi, car c'est très difficile.

M. Robert Bichet. Mais si, je l'ai dit. C'est parce que les deux Chambres sont identiques.

M. Yves Péron. Les deux Chambres sont identiques, dites-vous! A la vérité, il s'agit beaucoup moins d'éviter des Chambres identiques que de livrer le Conseil de la République au R. P. F. (*Exclamations sur divers bancs au centre.*)

M. Antoine Demusois. Voilà la vérité!

M. Yves Péron. Le système que nous préconisons a fait ses preuves lors des élections au Conseil de la République actuel. Il s'est avéré commode; il a été compris par l'ensemble de la population; il donne une base populaire étendue à l'élection des conseillers de la République.

D'ailleurs, en 1946, la participation populaire a démontré la facilité de compréhension d'un système qui a, selon nous, l'avantage énorme de permettre la consultation du suffrage universel, en donnant au peuple la possibilité de dire sa volonté et de faire respecter ses droits.

Un tel motif devrait suffire pour le conserver. Les seules critiques formulées à son égard se retrouveront, d'ailleurs, dans le rapport de M. Bardoux, et il nous est facile d'en discuter.

Que nous dit-on, d'abord, à la page 9 de ce rapport ? On nous dit que ce mode de désignation est contraire à la Constitution. Voyons! messieurs, le système serait contraire à la Constitution et vous ne vous en apercevriez qu'en 1948 ? Vous auriez laissé faire, en 1946, quelque chose d'anticonstitutionnel ? N'essayez pas de nous faire croire cela, ce ne peut être un argument sérieux.

M. Bardoux nous dit, par ailleurs: « Il est de tradition que dans tout Parlement, si la première Chambre représente les habitants, la deuxième Chambre représente les territoires. »

M. Bardoux, dans la première commission de la Constitution, avait proposé de faire de la seconde Assemblée un grand conseil des communes de France. Il devrait se souvenir que son point de vue a été rejeté par la commission de la Constitution, par l'Assemblée nationale constituante, par le peuple de notre pays. Peut-être vaudrait-il mieux ne pas essayer de reprendre par un biais cette thèse.

Il n'est pas exact, par ailleurs, de dire qu'une Chambre représente les habitants et l'autre les territoires. Voici, à cet égard, la lettre de notre Constitution, dans son article 6: « Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale... ».

Il n'est donc pas vrai que l'Assemblée nationale ait pour mission de représenter les hommes et les femmes de chez nous, alors que le Conseil de la République ne représenterait que les routes, les vallées, les plaines, les montagnes. En fait, le Conseil de la République vote les mêmes lois que l'Assemblée nationale et ces lois s'appliquent aux mêmes citoyens.

On nous dit que les délégués ne sont pas élus par les collectivités communales, et ceci m'amène à poser, à mon tour, la question soulevée par M. Demusois: Qu'est-ce que la collectivité communale ?

Notre collègue a formulé notre opinion sur ce point; je n'y reviendrai pas longuement. La collectivité communale, c'est la population de la commune; et le conseil municipal est l'organe de l'administration de la commune.

Nous envisageons une représentation des conseillers municipaux et nous souhaitons que l'avis des communes soit entendu par ceux qui élisent les conseillers de la République. Mais en appelant toute la population à se prononcer, nous assurons de véritables élections par les collectivités communales et, par conséquent, nous sommes fidèles à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Il est d'ailleurs curieux, à ce propos, que le rapporteur, M. Bardoux, soutenu par MM. Giacobbi et Barrachin, s'érige en défenseur de la Constitution que, parmi tous ceux qui peuvent se réclamer de ce rapport, il n'en soit pas un qui ait voté cette Constitution et que, par contre, nous les trouvions tous dans le combat mené contre elle.

Les déclarations de sympathie de ces adversaires de la Constitution nous semblent fort suspectes.

Autre argument de M. Bardoux: Nous combattons le système des grands électeurs parce que ceux-ci sont désignés par les grands partis nationaux.

Ce n'est pas vrai. Les électeurs sont élus par le suffrage universel et non pas « désignés » comme le furent — d'aucuns peuvent s'en souvenir — les membres du conseil national de Pétain, comme le sont, si je suis bien renseigné, certains membres du conseil national du R. P. F.

Le dernier grief du rapport contre les grands électeurs tient au fait que nous proposons l'élection à la représentation proportionnelle. J'examinerai ce problème à propos de l'élection des conseillers.

On nous propose, dans le rapport de M. Bardoux, de nous référer au précédent de 1875. MM. Bardoux et Giacobbi ont la nostalgie du Luxembourg! (*Sourires.*)

M. Paul Giacobbi. C'est une bonne maison. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. On songe donc à rétablir le Sénat qui, cependant, a été condamné par l'immense majorité de l'opinion publique; nous pensons qu'il devrait se trouver, dans cette Assemblée, une très large majorité pour faire échec à cette tendance.

J'en viens au dernier aspect du problème sur lequel je voudrais attirer votre attention: l'élection des conseillers.

On nous propose le scrutin majoritaire dans la grande majorité des cas.

M. Bichet a prétendu, à cet égard, que son parti demeurait fidèle à ses principes et que la représentation proportionnelle jouerait dans tel et tel départements.

Je crois, monsieur Bichet, que c'est un devoir d'honnêteté de dire que la représentation proportionnelle ne jouera que pour un très petit nombre de conseillers de la République de la métropole et que, dans la grande majorité des cas, l'élection aura lieu au scrutin majoritaire. Par conséquent, vous n'êtes pas, quoi que vous en disiez, tellement en règle avec votre conscience, à tout le moins avec les principes politiques dont vous vous réclamez ici.

M. Robert Bichet. Mais si, totalement.

M. Yves Péron. A ce stade de la discussion, nous pouvons faire le point de l'opération que vous tentez de réaliser.

Au premier degré de l'élection des délégués, vous éliminez une partie importante de la population; dans le collège électoral ainsi désigné au scrutin majoritaire, vous procédez encore à une élimination, en sorte que, dans sa grande majorité, le Conseil de la République dont vous préparez la désignation ne sera que l'expression de la volonté d'une minorité de Français. En aucun cas, par conséquent, vous ne pouvez prétendre au caractère démocratique, représentatif, de cette Assemblée.

Que d'aucuns veuillent, par ce moyen, porter un coup supplémenaire à l'autorité et au prestige des institutions créées par la Constitution, cela ne nous semble pas douteux.

Mais ce n'est pas tout. Songe-t-on, dans certains milieux, au risque que l'on crée en rétablissant les anciens « délégués sénatoriaux », comme disait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur ? C'est la porte ouverte aux pressions, aux marchandages et, pourquoi ne pas le dire, à la corruption. C'est peut-être cela que d'aucuns veulent. Ils veulent aussi, par ce biais, discréditer

le régime parlementaire, porter un coup au régime républicain.

C'est ainsi que, dans le passé, on a tenté de discréditer la représentation proportionnelle en présentant une caricature à notre peuple.

Il nous est arrivé de nous demander quelles étaient les raisons qui conduisaient M. Giacobbi à se faire — discrètement, c'est vrai — le parrain de ce texte. La réponse, nous l'avons trouvée dans la déclaration d'un radical d'antan, M. Eugène Réveillaud, qui déclarait, le 29 octobre 1909...

M. le rapporteur. J'étais à peine né !

M. Yves Péron. Je ne vous attribue pas ces paroles; je vous renvoie aux ancêtres dont vous vous réclamiez à certaine époque de votre carrière politique.

« En circonscrivant la lutte — disait M. Réveillaud du scrutin majoritaire — sur le nom d'un homme, et c'est pour cela que je lui trouve un caractère publicitaire, ou en mettant aux prises homme contre homme, candidat contre candidat, et en faisant tenir l'enjeu de la victoire dans la conquête de quelques voix à déplacer, lorsque les deux partis en présence s'équilibrent, il excite les passions, il provoque les manœuvres des partis et il contient en germe, par ses excitations, des mouvements malsains comme le fut le boulangisme ».

Voilà ce qui nous a permis de comprendre pourquoi les tenants du nouveau pouvoir personnel se faisaient les avocats du système proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Péron, votre temps de parole est épuisé. Je vous invite à conclure.

M. Yves Péron. Monsieur le président, les interruptions ne doivent pas compter dans mon temps de parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Les interruptions sont toujours ajoutées au temps de parole.

M. le président. Non pas celles qui émanent du groupe de l'orateur.

M. Yves Péron. J'ai été interrompu plusieurs fois...

M. le présidenet. N'insistons pas et ne créons pas d'incident.

Je vous demande d'en terminer rapidement, monsieur Péron.

M. Yves Péron. Livrer le Conseil de la République au R. P. F., c'est paralyser le travail parlementaire en opposant une assemblée à l'autre. C'est donc, pour les adversaires des institutions républicaines, le moyen de provoquer le discrédit dont ils espèrent se servir pour faire le procès de ces institutions et de porter un coup au régime républicain, en recréant les « mares stagnantes » dont Briand parlait un jour à Périgueux.

Nous pourrions citer, à l'encontre de votre texte, la Déclaration des droits de l'homme: « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à la formation et à la détermination de la contribution publique ».

Voilà ce que vous interdisez maintenant au peuple. Je pourrais aussi citer Louis Blanc, mais je veux en venir au terme de ces explications.

Vous avez fait un premier pas à l'occasion des élections municipales; vous voulez en faire un autre en fixant le mode de désignation du Conseil de la République. Les républicains comprennent que ceux qui veulent contrarier la volonté du peuple s'attachent à fausser sa représentation populaire.

Nous proposons d'assurer un juste respect des droits du suffrage universel par l'adoption du système de la représentation proportionnelle. Notre propos est conforme à l'équité et permet une solution républicaine des problèmes qui nous préoccupent.

Nous avons montré la nocivité, le caractère antidémocratique du texte qui nous est soumis et les conséquences que son adoption aurait pour l'avenir des institutions parlementaires. Nous avons montré qu'on peut faire autre chose et nous avons apporté une solution.

Je déclare maintenant, en conclusion, que ce n'est pas là une affaire de parti. D'aucuns voudraient ainsi nous éliminer du Conseil de la République. Qu'ils hésitent à porter un coup aux institutions que le peuple s'est données, parce que certains pourraient dire dans le pays, et nous serions du nombre: il ne suffit pas d'avoir blanchi les traîtres et permis leur retour à la vie publique, revalorisé politiquement Vichy; il ne suffit pas d'avoir ramené au banc du Gouvernement des membres du gouvernement de la défaite, des hommes qui ont accordé leur confiance à Pétain; il ne suffit pas d'avoir franchi l'étape des décrets-lois. Vous voulez, maintenant, livrer le Conseil de la République au R. P. F.; vous voulez installer Pierre de Gaulle au fauteuil présidentiel du Luxembourg; vous voulez faire ce mauvais coup contre le Parlement. Quant à nous, nous ne nous laisserons pas faire. En ces jours anniversaires de l'insurrection nationale, de l'insurrection parisienne, nous vous disons que si vous voulez faire un pas de plus, les mêmes qui se battaient dans l'insurrection nationale se lèveront pour répondre « Non! », parce qu'ils se battaient aussi pour la pérennité de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les raisons de notre union demeurent, même ici. Les républicains de ce pays seront nombreux à consacrer l'union nécessaire pour vous dire: « Vous n'irez pas plus loin » et pour que le peuple ne soit pas frustré de sa victoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. M Bichet, tout à l'heure, a exposé les principes qui avaient guidé le groupe du mouvement républicain populaire au cours de la discussion et de l'élaboration du projet soumise à vos suffrages. J'interviens, au nom du même groupe, sur tout ce qui, dans le projet, intéresse les territoires d'outre-mer.

Une question essentielle se pose en ce qui concerne ces territoires; celle qui a déterminé, en commission, les discussions les plus vives et les désaccords les plus profonds: je fais allusion à la détermination du nombre de conseillers qui sera attribué aux territoires d'outre-mer. La commission, selon le vœu des représentants des territoires d'outre-mer et de la commission des territoires d'outre-mer, après bien des hésitations et des discussions, a admis le chiffre de 44. Le mouvement républicain populaire approuve pleinement cette décision pour des raisons de fait et pour des raisons de principe.

Certains, dans cette Assemblée, ont estimé qu'il était exagéré d'attribuer aux territoires d'outre-mer 44 représentants. Après la démonstration faite ce matin au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. Devinat, il est inutile d'insister sur les arguments qui peuvent être mis en avant.

Je crois cependant utile de rappeler nettement ceux qui ont déterminé les membres du mouvement républicain populaire.

Ce chiffre de 44 ne nous paraît pas exagéré; pourquoi ?

Parmi ces 44 conseillers de la République, nous trouvons 7 élus de territoires dont plusieurs sont, c'est évident, exigus. Mais pensez-vous, mesdames, messieurs, qu'il soit normal qu'un territoire, même de toute petite dimension, comme Saint-Pierre et Miquelon, n'ait pas de représentant au Conseil de la République ? Estimez-vous possible que ces pêcheurs d'origine basque, bretonne, normande, qui représentent en Amérique du Nord les derniers vestiges d'un empire jadis plus étendu, soient considérés comme des citoyens diminués ?

Non, n'est-ce pas ? Il faut donc maintenir à ces tout petits territoires le représentant qui leur est attribué.

Mais il reste alors 37 sièges seulement pour l'Afrique noire et Madagascar, soit pour plus de 25 millions de citoyens.

Je ne pense pas, dès lors, que le chiffre proposé puisse paraître à la fois exagéré et anormal.

Je n'ai fait nulle opposition, pas plus que l'ensemble de mon groupe, à l'importance de la représentation qui fut accordée à l'Algérie. Il est convenable que les départements algériens aient 14 élus au Conseil de la République.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas l'avis de tous vos amis.

M. Jean-Jacques Juglas. Ce qui compte, monsieur Cristofol, ce sont les décisions prises par mon groupe mis en présence de ses responsabilités (*Très bien! très bien! au centre*), et non ce qui a pu être soutenu par certains de ses membres au cours de la discussion en commission.

M. Jean Cristofol. Nous nous en réjouissons.

M. Jean-Jacques Juglas. S'il est normal que les départements algériens aient 14 représentants au Conseil de la République, pour 9 millions d'habitants, il est encore plus normal que l'Afrique noire et Madagascar disposent de 37 représentants pour plus de 25 millions d'habitants.

Là n'est pas, d'ailleurs, la seule raison de fait qui nous incite à souhaiter le maintien de ce chiffre.

M. Devinat a soulevé, ce matin, le problème de la reconduction, et je sais qu'un de nos collègues, représentant d'un territoire d'outre-mer, a l'intention de déposer sur ce point un amendement. Les arguments qu'il fera valoir ne manquent certes pas de poids.

En effet, si nous nous reportons à l'article 102 de la Constitution, nous lisons: « Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux... ». Or, vous savez que les conseillers de la République des territoires d'outre-mer sont élus par les membres des conseils généraux ou des assemblées représentatives. Il n'y a point, et il n'y aura point, de représentant des conseils municipaux, et c'est normal, puisqu'un très petit nombre de cités seulement sont administrées, outre-mer, par un conseil municipal.

Le même corps électoral, bien mieux, les mêmes électeurs qu'en 1946 auront, en 1948, à désigner les conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer.

L'article 102 de la Constitution, il est vrai, dispose que le Conseil de la République sera renouvelé « intégralement » et nous ne pouvons empêcher que ce mot « intégralement » signifie: « dans sa totalité ». Aussi bien n'insisterai-je pas sur ce point.

Ce que je veux noter c'est que l'organisation des territoires d'outre-mer est en-

core provisoire. Leurs assemblées ont été organisées par décret. Elles n'ont pas reçu leur statut définitif; dans de telles conditions, il me paraît anormal de changer quoi que ce soit au mode d'élection et, par conséquent, au nombre des conseillers de la République, qui doit rester fixé à quarante-quatre.

A notre avis, une question de principe milite pour ce chiffre de 44. Je sais bien que, dans son projet, le Gouvernement a soutenu une thèse qui n'a pas été retenue par la commission, mais qui me paraît tout de même devoir être rappelée. Il est indispensable, même si ce n'est là qu'une menace aujourd'hui disparue, d'indiquer quels arguments peuvent être invoqués contre cette formule.

La thèse soutenue dans le projet gouvernemental consistait à reporter sur l'Assemblée de l'Union française les représentants de certains territoires d'outre-mer supprimés au Conseil de la République.

Evidemment, c'est une thèse séduisante.

Mais, d'autre part, les territoires d'outre-mer ne font pas partie seulement de l'Union française, ils sont membres de la République française. Par conséquent, il est juste qu'ils participent, dans une situation qui ne soit pas diminuée, aux asemblées de la République française

Ce n'est pas de l'Assemblée de l'Union française que le président de la commission des territoires d'outre-mer pourra faire la critique. Mes amis et moi-même sommes, au contraire, unanimes à apprécier le travail fait dans cette Assemblée. Je saisis l'occasion qui m'est fournie pour rendre hommage, au nom du mouvement républicain populaire, à l'œuvre accomplie, à Versailles, par les membres de tous les partis de cette Assemblée.

Mais la Constitution ne dit-elle point que les membres de l'Assemblée de l'Union française peuvent déposer des propositions de résolution, donner des avis et également faire certaines propositions au Gouvernement français ou au Haut Conseil de l'Union française. Quelle que soit la valeur de ces avis, de ces propositions, ce ne sont que des avis et des propositions Or, il serait anormal de faire passer des membres du Parlement dans une Assemblée où ils ne disposeraient pas de pouvoirs équivalents.

J'ajoute que l'on modifierait totalement la base électorale même de l'Assemblée de l'Union française.

La représentation des territoires à l'Assemblée de l'Union française repose sur la population des territoires. Elle comporte un représentant par 600.000 habitants ou par fraction supérieure à 300.000 habitants.

Si dans de telles conditions, les deux sièges enlevés à la Côte d'Ivoire ou au Soudan, par exemple, sont reportés sur la représentation de ces territoires à l'Assemblée de l'Union française, tout l'équilibre de cette assemblée sera rompu. Certains territoires seront favorisés par rapport à d'autres.

Cela pourrait amener un remaniement complet de cette assemblée et même provoquer un accroissement du nombre de ses membres.

Telles sont les raisons de principe et de fait pour lesquelles le mouvement républicain populaire estime que le chiffre de quarante-quatre — dévolu aux territoires d'outre-mer pour le Conseil de la République, dont les pouvoirs vont arriver à expiration — doit être conservé.

Je l'ai dit, mais je ne saurais trop le répéter, membres de la République, les territoires de l'Union française doivent avoir une place dans les assemblées de la République, donc, non seulement à l'Assemblée nationale, mais au Conseil de la République. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à quinze heures et demie ? (*Assentiment.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

Suite de la discussion : I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. — II. Des propositions de loi : 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République ; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République ; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République (nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelle rédaction).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'élection des conseillers de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 202e SEANCE

2e séance du jeudi 12 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
4. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.
5. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*).

MM. Djemad, Silvandre, Apithy, Desson, Péron, Degoutte, Barrachin, Montillot, Moch, ministre de l'intérieur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Cristofol:

MM. Cristofol, Giacobbi, rapporteur, Demusois.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Cristofol, le ministre de l'intérieur, Barrachin, vice-président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; le rapporteur, Demusois, Péron.

Décision, au scrutin, de ne pas prendre l'amendement en considération.

Décision de réserver l'article 1er.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Eugène Rigal s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hamon une proposition de loi tendant à étendre aux marins de la grande pêche le bénéfice de l'article 2 du décret n° 48-677 du 7 avril 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 5241, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures quarante minutes.*)

— 4 —

NOMINATION PAR SUITE DE VACANCES DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 16 du règlement, les candidatures ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 7 août et de la deuxième séance du 8 août 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc MM. Gorse et Max Brusset membres de la commission des territoires d'outre-mer.

— 5 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. — II. Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République; 3° de M. René Capitant relative à l'élection des conseillers de la République (nos 4491-806-2006-4982-4953-5047, nouvelle rédaction).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Djemad.

M. Abderrahame-Chérif Djemad. Le texte aujourd'hui soumis à l'examen de l'Assemblée nationale a pour but réel, dans sa partie réservée à la représentation algérienne au Conseil de la République, de chasser les quelques démocrates qui s'y trouvent et de faire élire à leur place des colonialistes et des hommes dévoués à l'administration qu'on appelle chez nous des « Béni-oui-oui ».

Ce projet fait suite à toute une politique antidémocratique à l'égard de l'Algérie. Le Gouvernement entend, par ce texte, se donner les meilleures garanties pour éviter le désaveu que toutes les populations algériennes s'apprêtent à lui donner, car elles ont encore en mémoire le souvenir des simulacres d'élections d'avril dernier.

Par ce projet, le Gouvernement veut tenter de justifier, aux yeux du monde et du peuple de France, ce qu'il a appelé « la loyauté électorale », mais ce qui n'est, en fait, qu'une falsification de la réalité algérienne.

Comment, en effet, les élections au Conseil de la République se sont-elles déroulées en 1946 ?

Dans le premier collège, les électeurs inscrits ont désigné, à la représentation proportionnelle, de grands électeurs qui ont, à leur tour, désigné des conseillers de la République. Par contre, dans le deuxième collège, des conseillers de la République ont été élus par un collège composé de délégués des conseils municipaux, des commissions municipales et djemaas. Toutefois, la représentation proportionnelle y jouait.

Aujourd'hui, non seulement on veut étendre un système antidémocratique au premier collège d'Algérie, mais, mieux encore, comme le démontraient ce matin nos collègues MM. Demusois et Péron, on l'étend à une grande partie de la France.

Ainsi donc, tous les Algériens seront les victimes de cette loi électorale.

Ce sont là des méthodes de gouvernement bien connues, employées pour frapper les populations les unes après les autres.

Mais, en vérité, le Gouvernement a été plus loin encore, puisque, non content de proposer l'extension à l'ensemble des Algériens d'un mode de scrutin rétrograde, il entend l'aggraver en supprimant la représentation proportionnelle qui avait joué jusqu'ici.

Mesdames, messieurs, si vous adoptiez le projet qui vous est soumis, vous placeriez l'Algérie dans une situation plus défavorable encore qu'elle ne l'est déjà, puisque c'est au scrutin majoritaire que, quel que soit le chiffre de la population, les assemblées municipales désigneraient leurs délégués.

A Oran par exemple, le conseil municipal réactionnaire, élu grâce à la complicité de MM. Moch et Naegelen et de leurs amis, et qui représente seulement 54 p. 100 de la population, désignerait la totalité des délégués.

Je ne veux pas parler des autres villes d'Algérie, telle Bougie, où, avec une majorité d'une cinquantaine de voix seulement, il en sera de même qu'à Oran et Constantine. A Oran, par un véritable abus de confiance, le conseil municipal s'approprierait la représentation des 46 p. 100 d'Oranais qui ont voté contre lui.

D'autre part, on nous propose d'inclure dans le collège électoral les membres de l'Assemblée algérienne.

Ai-je besoin de rappeler, de nouveau, la façon dont se sont déroulés les scrutins qui ont abouti aux élections des membres de cette Assemblée ?

Vous savez bien que la presque totalité de ces derniers ne représentent en aucune façon la population de leurs circonscriptions.

Les élections ont eu lieu dans un tel climat de terreur et de provocation que partout sur le territoire algérien il y a eu grève des électeurs, ce qui n'a pas empêché de proclamer des résultats comme si les électeurs avaient voté.

Notre collègue M. Benchennouf lui-même, a cité en commission l'exemple de Khenchela dont il est maire, où un candidat fut proclamé élu par l'administration, alors que le bureau centralisateur n'était pas encore en possession des résultats.

M. Morard, président de la région économique d'Algérie, collaborateur notoire des nazis et porte-parole du colonialisme, exprimait ainsi sa satisfaction des résultats obtenus par cette méthode:

« Nous revenons de très loin, mais il y aura encore de nombreuses difficultés à surmonter.

« Les indépendants, c'est-à-dire les créatures, les hommes de paille de l'administration, seront finalement ce que nous voudrons qu'ils soient ».

Voilà, mesdames, messieurs, qui est assez clair, je pense!

Vous me permettrez de citer cet autre exemple des méthodes employées:

A Il Maïn, commune mixte des Bibans, l'adjoint administrateur de M'Sila a dit textuellement au caïd: « Si Ben Abid, candidat de l'U. D. M. A. triomphe, tu perds ton burnous, c'est-à-dire que tu es révoqué ».

Or, dans ce bureau de vote, précisément, les électeurs ne se sont pas rendus aux urnes. Leurs cartes, il est aisé de le vérifier, n'ont pas été poinçonnées, et pourtant les résultats ont été proclamés comme si tout le monde avait pris part au vote.

D'autre part, dans ce même centre — Il Maïn — contrairement aux affirmations de M. Jules Moch à la commission de l'intérieur, lors de son audition sur le déroulement des élections en Algérie, il y avait, comme service d'ordre, pour assurer la soi-disant liberté du vote, 32 soldats et 2 officiers, dont un lieutenant, tous sous le commandement d'un adjoint administrateur.

Pour plus de précision, monsieur le ministre de l'intérieur, je vous indique que, le soir, après le vote, lorsque les soldats rentrèrent à Sétif, un des camions qui les ramenaient tomba dans un oued et les huit occupants furent tués.

Mesdames, messieurs, si nous examinons objectivement le système qui nous est présenté...

M. Jacques Gresa. Monsieur le président, il n'y a personne au banc du Gouvernement quand un représentant de l'Union française intervient à la tribune ? (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Abderrahame-Cherif Djemad. Ainsi, une fois de plus, mesdames, messieurs, le Gouvernement donne la mesure de son mépris pour la véritable Union française telle que la conçoivent la Constitution et le peuple français.

Au centre. Le Gouvernement est représenté.

M. Abderrahame-Cherif Djemad. En tout cas, je ne vois pas M. le ministre de l'intérieur à son banc.

M. Jacques Chastellain. Il était là il y a un instant.

M. Abderrahame-Cherif Djemad. Nous sommes habitués à cela.

M. Henri Noguères. Vous nous avez donné d'autres habitudes.

M. Gilbert Cartier. Vous êtes des superhommes. Vous ne répondez pas aux nécessités de la nature. Vous n'avez pas besoin de vous déplacer de temps en temps!

M. Jacques Chastellain. D'ailleurs, voici M. le ministre de l'intérieur.

M. Abderrahame-Cherif Djemad. C'est trop tard, la constatation est faite.

(*A ce moment, M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, reprend place à son banc.*)

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est valablement représenté par les commissaires du Gouvernement, lorsque le ministre est obligé de s'absenter un instant. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Abderrahame-Cherif Djemad. Si nous examinons objectivement le système qui nous est présenté, et étant donné que les mœurs que je viens de dénoncer sont devenues la règle générale en Algérie, nous sommes obligés de constater qu'il aboutit à priver de toute représentation la majorité des populations algériennes.

Certes — une fois n'est pas coutume — je rendrai au Gouvernement cet hommage qu'il a fait preuve d'une belle continuité de vues en s'efforçant d'étouffer aujourd'hui la voix des populations algériennes, comme ses prédécesseurs s'y sont employés.

Il est vrai que le prédécesseur de M. Moch était M. Moch lui-même, qui succéda à un autre socialiste, M. Depreux.

Le principal souci du cabinet étant d'étouffer la démocratie en France, ainsi que, cette semaine même, l'octroi des décrets-lois nous l'a une fois de plus prouvé, il ne saurait avoir un instant la pensée de favoriser en Algérie une démocratie qu'il veut étrangler ici même.

Il est vrai que l'on considère toujours que le mot « démocratie » n'est pas un article d'exportation à l'usage des Algériens.

C'est en s'inspirant de cette idée que M. Quilici, député d'Oran, écrivait récemment dans son journal *La Bataille*:

« On a été jusqu'à inventer le danger d'un triomphe des séparatistes musulmans. Or, les circonscriptions des conseils généraux ne sont guère différentes de celles des élus à l'Assemblée algérienne. Il n'y a donc aucune raison pour que les résultats d'octobre prochain soient différents de ceux d'avril dernier, à moins que M. Naegelen, qui gagne la gratitude des Français d'Algérie, ne soit impressionné par les attaques dont il est l'objet à Paris dans son propre parti et ne renonce à remplir son apostolat français. » (*Exclamations à gauche.*)

M. Louis Noguères. Le parti socialiste est fier de l'œuvre accomplie par M. Naegelen en Algérie.

M. Abderrahame-Chérif Djemad. La section socialiste de Bougie a même proposé

l'exclusion de M. Naegelen du parti socialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Abderrahame-Chérif Djemad. Je vous en prie.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à dire, au nom du Gouvernement, que celui-ci est reconnaissant à M. Naegelen de l'œuvre française qu'il accomplit en Algérie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Abderrahame-Chérif Djemad. Je regrette d'avoir à dire que si les Algériens pensaient vraiment que M. Naegelen personnifie la France réelle, ils n'auraient pas confiance en elle.

M. Robert Bichet. Charles Maurras parlait ainsi.

M. Abderrahame-Chérif Djemad. Heureusement, ils savent que les gouverneurs qui se sont succédé jusqu'à présent en Algérie ne représentaient pas véritablement la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Noguères. C'est du vrai Maurras !

M. Abderrahame-Chérif Djemad. Ces lignes montrent clairement que, pour M. Quilici et ses amis colonialistes, il s'agissait — il s'agit toujours pour M. Naegelen — de conquérir et de garder, en la consolidant, la confiance d'une poignée d'impérialistes et non pas, par des mesures démocratiques et de justice, de gagner la confiance de tous les Algériens.

On connaît la part prise par M. Quilici et par son journal contre l'institution d'un statut démocratique de l'Algérie.

Hier encore, à la commission de l'intérieur, appuyé par M. Rencurel, il posait la question préalable contre la parité de représentation aux conseils généraux entre Algériens d'origine arabo-berbère et Algériens d'origine européenne, confirmant ainsi un état d'esprit réactionnaire.

Ne sont-ce pas là, mesdames et messieurs, les vrais séparatistes, ceux qui tentent de discréditer, aux yeux des Algériens, le peuple de France ? Mais les Algériens n'identifient pas le peuple de France avec eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Jamais les Algériens ne croiront que c'est de cette façon que peut se manifester l'apostolat français. En fait, c'est la règle impérialiste qu'on leur impose.

Si tous les Français pouvaient voir sur place comment se traduit ce que M. Quilici appelle un apostolat, ils se détourneraient avec dégoût de ceux qui proclament à cor et à cri qu'ils défendent là-bas la pérennité française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La continuité de cette politique apparaît encore aujourd'hui dans le projet de M. Moch sur l'élection au Conseil de la République.

Cette politique viole la Constitution qui dit dans son préambule :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Elle viole aussi le statut de l'Algérie qui proclame l'égalité de tous les Algériens sans distinction de race ni de religion.

A la vérité, au moment où l'on constate la mainmise de plus en plus forte de l'impérialisme américain sur la France, mainmise que nombre d'orateurs ont dénoncé à cette tribune, nous ne saurions attendre du Gouvernement actuel l'instauration d'une véritable démocratie en Algérie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Certains esprits croient, honnêtement, à ce qu'affirme une minorité de colonialistes selon lesquels donner plus de liberté aux Algériens serait perdre l'Algérie.

Se laisser prendre à ce raisonnement aussi absurde que réactionnaire et raciste, ce serait tomber dans le panneau de ceux qui font fi des intérêts de la France, pourvu que soient garantis les leurs, et qui vont jusqu'à s'en prendre à l'Assemblée nationale elle-même.

La fédération radicale et radicale-socialiste d'Alger, à laquelle appartient M. Rencurel, dans une motion publiée le 28 juillet dans un journal d'Alger que dirige M. Viard et dans l'*Echo d'Alger*, dont le principal collaborateur est M. Jacques Chevallier, dit notamment, en parlant de la commission d'enquête désignée par l'Assemblée de l'Union française pour s'informer de la façon dont se sont déroulées les élections algériennes :

« Les populations algériennes auraient admis à la rigueur et malgré les sérieux inconvénients d'une telle procédure, le contrôle du Parlement sur les opérations électorales. »

Ces colonialistes sont, en vérité, des séparatistes qui n'osent pas dire leur nom.

Mais ils auraient tort de croire qu'en se livrant à de telles manœuvres, qu'ils veulent renouveler en faussant, à l'occasion de l'élection des conseillers de la République, l'expression des aspirations du peuple algérien, ils maintiendront l'Algérie sous l'oppression colonialiste.

A la faveur du projet qui nous est soumis, on voudrait étouffer le mouvement national pour la liberté, la terre et le pain, seules conditions de la démocratie en Algérie.

Mais, vous faites erreur si vous vous obstinez à croire que les falsifications électorales, les pressions, les prisons, les assassinats, comme ceux de Dechnya et de Champlain, briseront le mouvement de libération nationale des algériens.

Partout le mouvement de masse se développe, s'intensifie, se renforce.

Il y a deux mois, les ouvriers agricoles de l'Algérois et de l'Oranie se mettaient en grève, arrachant allocations familiales, augmentation des salaires, reconnaissance des délégués syndicaux.

De même, les mineurs de Kouif, pendant 63 jours tenaient en échec la direction des mines et l'administration provocatrice. Leur victoire, pour être partielle, n'est pas moins importante.

Il y a quelques jours ce furent les fonctionnaires, puis les employés des services publics et concédés, gaziers, électriciens, traminots, etc., qui menaçaient de se mettre en grève si on ne voulait pas donner satisfaction à leurs légitimes revendications.

Les Algériens ne sont plus de grands enfants, ils sont mûrs pour gérer leurs affaires, correctement et démocratiquement comme l'ont prouvé les centres municipaux.

Rien ne peut entraver leur marche en avant, même si le Gouvernement, par son projet, s'apprête à bâillonner la volonté populaire en la privant de son moyen normal d'expression, le suffrage universel. Le projet du Gouvernement aggraverait singulièrement, s'il était voté dans sa forme actuelle, la situation en Algérie.

Mais c'est en vain qu'on s'efforcerait de renflouer le régime condamné du colonialisme, en vain qu'on essayerait d'empêcher les Algériens de réaliser les perspectives que leur a ouvertes la Constitution votée par le peuple de France.

Les Algériens entendent conduire leur pays vers la liberté, cette liberté pour laquelle ils ont souffert et combattu, pour laquelle des centaines de milliers de leurs enfants et de leurs frères sont morts et qui leur a été promise tant de fois par les gouvernements français successifs.

L'Algérie prend place dans l'évolution générale vers la liberté et le progrès qui soulève les peuples du monde entier. Elle peut vivre sa vie nationale propre, édifiée sur l'utilisation de ses richesses, dans le seul intérêt du peuple algérien librement allié au peuple de France.

Mesdames, messieurs, nous allons, par voie d'amendements, essayer, une fois de plus, d'arracher à l'Assemblée nationale un système électoral démocratique qui assurera au peuple algérien une représentation équitable au sein du Conseil de la République et, avec le peuple de France, lui permettra de barrer la route à la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la tâche du porte-parole du groupe socialiste, en ce qui concerne la représentation des territoires d'outre-mer, est singulièrement facilitée du fait des interventions et des rapports qui ont été présentés, notamment de l'intervention de mon éminent collègue M. Devinat, et de celle de M. le président Juglas.

Nous savons gré à ces orateurs d'avoir défendu le principe du maintien à quarante-quatre du nombre des représentants de ces territoires.

Les territoires d'outre-mer jouissent encore d'un statut provisoire, notamment en matière de conseils généraux. Il était normal, par conséquent, M. Devinat l'a fort bien dit, de maintenir provisoirement au même nombre de quarante-quatre la représentation de ces territoires au Conseil de la République.

Oui, il est normal que l'Union française bénéficie de ce nombre minimum de représentants au sein de la deuxième assemblée.

Une deuxième question a été effleurée par M. le président Juglas. Elle concerne la reconduction des conseillers de la République élus dans les territoires d'outre-mer.

J'aurais l'honneur, à ce propos, de soutenir un sous-amendement dont le principe a déjà été implicitement admis par M. le président Juglas, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Cette reconduction est conforme à l'esprit de la Constitution. En effet, les conseillers de la République d'outre-mer sont élus par des assemblées territoriales. Or, ces assemblées, dont le régime est encore provisoire, n'ont pas été renouvelées.

Si, en France, les conseillers de la République doivent être soumis à réélection, cela se comprend parce que les conseils municipaux ont été renouvelés. Mais comme il n'en a pas été de même pour les assemblées territoriales des territoires de l'Union française, il semble normal de ne pas renvoyer devant les mêmes électeurs les conseillers de la République déjà désignés.

Quant au mode d'élection, je pense que nous examinerons la question lors du renouvellement de la représentation des territoires d'outre-mer. A ce moment-là, nous réclamerons simplement le droit commun, c'est-à-dire le scrutin majoritaire jusqu'au chiffre qui aura été fixé pour la métropole.

Telles sont les brèves observations que j'avais à soumettre à l'Assemblée, ne voulant pas abuser de ses instants, et en me réservant d'intervenir quand viendra en discussion l'amendement que je suis chargé de soutenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, en raison de l'importance que revêt le présent débat, importance dont nous avons pleinement conscience puisque la démocratie et la liberté dans les territoires d'outre-mer sont liées à celles de la métropole, il nous apparaît tout d'abord nécessaire, pour marquer la position des élus d'outre-mer, de rappeler que, pendant les dures années de l'occupation, tous les peuples d'outre-mer, sans distinction de couleur ni d'origine, ont participé de toutes leurs forces, sur les différents champs de bataille, comme sur les fronts de l'intérieur, à la lutte commune pour préparer la victoire du droit sur l'arbitraire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils ont offert ainsi au monde entier un magnifique exemple de fidélité et de solidarité, dont la France a été justement fière, et qui a pu donner à tous le sentiment que la France a mieux réussi que d'autres une œuvre que certains autres pays d'Europe avaient comme elle entreprise.

Il convient également de rappeler l'enthousiasme avec lequel nous avons salué la présence des représentants des territoires d'outre-mer aux différentes assemblées de la métropole.

Mais, hélas! depuis 1946, ce grand mouvement d'enthousiasme, au lieu de s'épanouir, marque un temps de recul, et les demi-mesures prises en ce qui concerne les territoires d'outre-mer nous donnent l'impression que l'on met en doute notre foi dans la France.

On crée artificiellement une distinction entre les éléments d'un même territoire par l'institution d'un collège double, l'un pour les Européens, l'autre pour les Africains. Est-ce que, pendant la guerre, une discrimination était faite entre blancs et noirs? Est-ce que les balles qui frappaient les combattants étaient destinées, les unes aux soldats européens, les autres aux soldats de couleur? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le maintien du double collège ne nous paraît pas de nature à créer et à maintenir le climat d'une collaboration, qu'avec ferveur nous souhaitons fraternelle, entre tous les éléments d'un même territoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour les élections à l'Assemblée nationale, il a été constitué dans tous les territoires africains des collèges uniques. Pour les élections à l'Assemblée nationale, il en a été de même. Pourquoi ferait-on une exception pour les élections au Conseil de la République? Pour cette Assemblée comme pour les autres, les élections doivent se faire avec un collège unique.

S'il en était autrement, certaines difficultés surgiraient. C'est ainsi que le texte qui nous est soumis prévoit que les députés doivent être électeurs. A quel collège seront-ils inscrits? J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien répondre à cette question.

Quoi qu'il en soit, nous avons conscience, en demandant pour les territoires africains le collège unique, de remplir strictement notre mandat de député, et de répondre à la grande espérance de l'Afrique noire.

Nous avons conscience, également, de faire notre devoir de citoyen de l'Union française, car il est hors de doute que celle-ci ne peut être forte et solide si l'une quelconque des parties qui la composent reste mécontente du fait de son organisation politique.

Nous avons enfin conscience de remplir notre devoir d'homme, car, en travaillant à rétablir en Afrique, comme ailleurs, la paix politique, nous aidons sans conteste à assurer la paix dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, malgré les pages d'anthologie lues ce matin à la tribune, et les rappels de différents orateurs surgis de l'oubli en même temps que des pages de journaux officiels vieux d'un demi-siècle, nous, qui ne sommes pas des conservateurs, nous entendons ne pas oublier que l'objet de ces débats est uniquement le projet de loi relatif au mode de scrutin qui doit désigner les conseillers de la République.

A l'extrême gauche. Il s'agit des élections cantonales.

M. Guy Desson. Il ne s'agit pas des élections cantonales, il s'agit simplement d'appliquer l'article 6 de la Constitution, qui prévoit que la seconde assemblée sera désignée au suffrage indirect par les collectivités locales et départementales.

Certains de nos collègues pensent que les collectivités locales sont uniquement représentées par des individus.

Vous nous permettrez de ne pas partager ces vues. Selon nous, la collectivité locale, c'est le département, c'est surtout cette petite commune, première cellule de la vie politique française, où vivent côte à côte des gens qui, dans leurs fréquentations quotidiennes, ont à résoudre les problèmes que les difficultés de l'heure posent trop lourdement à chacun d'eux.

Et les mieux placés pour les résoudre, ce sont ces petits conseils municipaux, composés d'hommes qui ne sont peut-être pas toujours de grands politiques, mais qui apportent au moins à la vie publique ce bon sens qui, dans le pays de Descartes, est, je veux le croire, la chose la mieux partagée.

Aussi, lorsque certains de nos collègues nous proposent des moyens électoraux qui, en fait, aboutiraient uniquement à doubler l'élection de l'Assemblée nationale, vous nous permettrez de dire qu'ils veulent faire obstacle à l'esprit de la Constitution et que c'est l'apport de gens habitués à se pencher sur les problèmes quotidiens qui doit constituer le moteur de cette chambre de réflexion dont nous avons pu voir qu'elle procède utilement à l'examen des lois que nous, Assemblée souveraine, nous élaborons, en fonction d'une représentation souveraine, je le répète, mais quantitative.

Nous n'allons pas rouvrir, surtout en une fin de session, de longs débats sur les rapports respectifs du qualitatif et du quantitatif, débats déjà poursuivis à la commission du suffrage universel, jusqu'à lasser même l'attention des commissaires.

Nous entendons aboutir à une loi pratique, même si elle n'est pas parfaite, car elle sera une œuvre humaine et que le cadre même du collège électoral est inégal et lui-même imparfait.

Collectivité locale est un terme par lequel on désigne des communautés tout à fait différentes.

En effet, entre une commune qui compte quelques dizaines d'habitants et une ville qui en totalise plusieurs dizaines de milliers, il existe sans doute des divergences d'intérêt, des différences sensibles, tangibles et qui doivent nécessairement se traduire dans leur représentation, image des désirs et des volontés de catégories sociales différentes.

C'est pour cela que le Conseil de la République ne doit pas être servilement calqué sur notre Assemblée.

Le groupe socialiste a soigneusement et objectivement consacré de longues réunions à l'examen de cette question, car on a trop l'habitude, dans ces sortes de débats, de préparer un texte en fonction de ce qu'on en attend, quitte ensuite à le justifier par toutes sortes de considérations.

Tel n'a pas été l'objet de notre étude. Nous avons essayé de mettre sur pied un texte qui marque un progrès par rapport à la loi de décembre 1884, comme cette loi de 1884 a été un progrès sur celle d'août 1875 qui a institué le premier Sénat.

M. Jean Cristofol. Si je comprends bien, nous sommes en plein dans le Sénat.

M. Guy Desson. Nous ne sommes pas dans le Sénat, nous sommes bien dans l'étude de ce que doit être la seconde Assemblée, chambre de réflexion soumise aux décisions de l'Assemblée souveraine qui siège ici.

Vous le savez très bien, monsieur Cristofol.

Cependant, nous ne sommes pas particulièrement enchantés du projet que M. le rapporteur Giacobbi a reçu des mains du rapporteur primitivement désigné.

Le moins qu'on puisse lui reprocher est un certain manque de cohérence dont les commissaires socialistes ne sauraient, en aucun cas, endosser une quelconque responsabilité.

Nous n'entendons pas, au cours de cette discussion, reprendre l'ensemble du problème. Nous nous contenterons, par voie d'amendements, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur certains points qui nous paraissent difficilement assimilables, et je voudrais simplement, au cours de cette intervention, noter, pour ceux de nos collègues qui ont suivi les débats, quelques points particuliers sur lesquels nous ne suivons pas la commission.

Nous sommes d'accord avec elle, monsieur le rapporteur, pour supprimer ce qu'on appelle improprement la cooptation, retour à la loi de 1875 qui prévoyait la nomination par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de sénateurs, pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure, fort imparfaitement sans doute, parce que j'ai abordé la tribune en avance sur l'horaire des travaux de l'Assemblée, et sans être suffisamment préparé.

M. Jean Cristofol. Trop d'orateurs inscrits n'auraient rien à dire.

M. Guy Desson. Peut-être y a-t-il trop à dire.

M. Jean Cristofol. N'hésitez pas!

M. Guy Desson. Vous en entendrez peut-être parler!

C'est parce que nous pensons que le Conseil de la République doit représenter au maximum les collectivités territoriales que, d'abord et surtout, nous entendons puiser dans ces collectivités territoriales les éléments qui doivent assurer sa souveraineté.

M. Antoine Demusois. L'Assemblée nationale aussi représente ces collectivités territoriales!

M. Guy Desson. Monsieur Demusois, lorsqu'on est, comme vous l'avez montré ce matin, partisan de la représentation proportionnelle maxima je m'étonne qu'on se réfère à un autre mode pour désigner plus du sixième du Conseil de la République.

M. Arthur Ramette. Jaurès et Jules Guesde étaient partisans de la représentation proportionnelle. C'était l'ancien programme du parti socialiste. Ils étaient aussi partisans de la suppression du Sénat. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* Cela n'a aucun rapport avec le sujet.

M. Guy Desson. Vous qui êtes partisans de la représentation proportionnelle, lorsque les socialistes ont proposé, en commission, un mode de désignation des délégués primaires calqué strictement sur l'ensemble de la population, vous vous êtes empressés de ne pas le voter.

M. Antoine Demusois. Il ne s'agit pas de cela.

M. Guy Desson. Je sais qu'il est de bon ton d'opposer ici majoritaires et proportionnalistes, comme si le problème était, en vérité, entier, comme si, dans l'état actuel de notre structure départementale, il était possible, par je ne sais quelle équation mathématique, de le résoudre avec certitude, d'une façon définitive et absolue; comme si vous pouviez trouver la formule qui assurerait dans la collectivité locale un rapport parfait entre le nombre de ses habitants et ses richesses intrinsèques.

Mais nous ne sommes que des hommes et, comme tels, nous n'atteindrons pas à cette perfection.

Quand bien même nous l'approcherions un certain nombre de nos collègues ne seraient pas d'accord pour l'admettre.

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Desson ?

M. Guy Desson. Bien volontiers, d'autant plus que votre groupe est aujourd'hui en veine d'amabilité, mon cher collègue.

M. Yves Péron. Vous paraissez vous adresser à nous, monsieur Desson, mais ce que vous dites ne peut pas nous être destiné.

Ce matin, notre collègue Demusois a formulé une opinion. Mais il s'est appuyé sur de sérieuses références, non pas sur des références anciennes, comme vous venez de le faire. Il s'est référé aux Cahiers du socialisme de 1948, et il a cité l'homme qui, je crois, est le théoricien du parti socialiste en matière électorale, M. Weill-Raynal.

Ce n'est donc pas de notre côté qu'il faut vous tourner.

Le conflit de doctrine, il est chez vous, et nous aimerions bien à en rester seulement les témoins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Desson. Si je me tourne de votre côté, c'est parce que je vous trouve très sympathiques.

Le mode d'élection des conseils municipaux est, vous le savez, déterminé par une loi qui scinde, arbitrairement, selon vous, les communes en deux catégories, celle des communes de 9.000 et celle des communes de plus de 9.000 habitants.

M. René Arthaud. Le mot arbitrairement est à retenir.

M. Guy Desson. Nous avons pensé que la même distinction doit et peut se faire pour la désignation des conseillers élus par ces assemblées.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Yves Péron. M. Giacobbi trouve cela très bien.

M. Guy Desson. Les approbations d'où qu'elles viennent ne sont pas pour me déplaire.

M. Yves Péron. En la circonstance, c'est le R. P. F. qui appuie les socialistes.

Au centre et à gauche. Laissez parler l'orateur !

M. Pierre-Fernand Mazuez. Nous ne sommes pas en Tchécoslovaquie. Chacun de nous a le droit de manifester son opinion.

M. Arthur Ramette. C'est bien pourquoi nous avons le droit de constater qu'il y a collusion entre vous et le R. P. F. (*Protestations à gauche.*)

M. Pierre-Fernand Mazuez. Et comment avez-vous voté, il y a huit jours ?

M. Guy Desson. Aussi bien admettrons-nous, sans revenir sur tous les votes qui ont eu lieu à la commission, la double possibilité de désignation.

Nous ne pouvons pas toutefois admettre la solution qui asseoit une représentation proportionnelle sur une base majoritaire et qui, permettez-moi de le dire aux proportionnalistes si chatouilleux qui siègent sur certains bancs de cette Assemblée, est à mon sens en réalité la négation de la représentation proportionnelle.

Nous pensons aussi que dans les différents départements dont la population sera représentée par un nombre assez élevé de conseillers de la République, c'est, contrairement à la décision de la commission, à partir de cinq conseillers que doit jouer la représentation proportionnelle.

Certains de nos collègues voulaient qu'elle jouât à partir de trois. Nous pensons, nous, étant donné la structure politique de notre pays, qu'au-dessus de quatre, ce n'est plus une représentation proportionnelle, mais un partage des sièges, et qu'au-dessous de quatre, une telle désignation risque d'être ravalée au rang de tirage au sort.

N'oubliez pas que, sur la totalité des communes de France, 23.000, soit près des deux tiers, ont moins de 500 habitants, et qu'elles seront représentées par un seul délégué primaire.

J'entends bien qu'on peut trouver des arguments de subtile rhétorique pour justifier le texte sur ce point. Mais véritablement, je ne vois pas comment vous expliquerez aux deux tiers des communes de France qu'elles peuvent désigner un seul représentant en tenant compte de toutes les nuances politiques de leur conseil municipal.

Enfin, nous préférons nous rallier au projet du Gouvernement quant à la désignation des délégations primaires.

Vous savez, en effet, que la commission du suffrage universel a proposé un mode de désignation par les collèges municipaux, proportionnellemen au nombre des membres de ces assemblées communales.

Nous préférons, nous, le projet du Gouvernement, calqué plus exactement sur la population à raison d'un délégué par 500 habitants, projet qui devrait apaiser les appréhensions des proportionnalistes.

Tels sont, mesdames, messieurs, les différents points sur lesquels le groupe socialiste a tenu à attirer votre attention au cours de la discussion générale qu'il n'entend pas, pour sa part, éterniser.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des divers amendements que nous avons déposés ou que nous allons déposer sur les articles, de traiter plus au fond tel ou tel problème particulier. Mais, dès maintenant, nous tenons à affirmer que tout au long du débat, nous entendons rester au service de la logique, dans la ligne de la Constitution, et faire une œuvre qui soit à l'honneur du Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre encore un mot, mon cher collègue ?

M. Guy Desson. Volontiers.

M. Yves Péron. Monsieur Desson, je vous ai entendu avec intérêt donner l'opinion du groupe socialiste, lequel est, si j'ai bien compris, hostile à la désignation d'une partie du Conseil de la République par l'Assemblée nationale, et hostile, en tout cas, au système des grands électeurs.

Voulez-vous me permettre de vous rappeler très brièvement comment M. Ramadier, qui, si j'ai bonne mémoire, est toujours membre du groupe socialiste, s'exprimait devant la commission de la Constitution :

« La critique fondamentale que j'adresse au système est qu'en faisant élire des délégués par les collègues en faisant désigner, s'il y a lieu, des délégués supplémentaires par les conseils municipaux, il donne au Conseil de la République la physionomie politique des conseils municipaux, c'est-à-dire une physionomie très différente de celle de l'Assemblée nationale.

« Je vous propose donc de faire élire des délégués dans le cadre cantonal et parmi les conseillers municipaux et généraux, mais au suffrage universel et à la représentation proportionnelle ».

Voilà pour le premier point.

Quant au second point, M. Ramadier disait :

« L'idée d'une représentation de l'Assemblée nationale au sein du Conseil de la République est intéressante. Elle établit un pont entre les deux assemblées. Elle contribue à assurer la proportionnalité politique ».

Mettez-vous d'accord avec M. Ramadier.

M. le ministre de l'intérieur. Ne répondez pas, monsieur Desson, ce serait trop facile.

A l'extrême gauche. Du chemin a été parcouru depuis.

M. Louis Noguères. Devant des opinions différentes au sein d'un même groupe, vous êtes surpris. Mais au groupe socialiste, on est libre.

M. Jean Llante. On n'est pas libre de voter contre les décrets-lois, par exemple.

M. Louis Noguères. Si vous voulez que je vous donne des exemples de cette liberté, je suis à votre disposition.

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez perdu l'habitude de réfléchir. Vous observez les ordres.

M. Yves Péron. Vous avez perdu l'habitude de rester fidèles à vous-mêmes.

M. Pierre-Fernand Mazuez. Parlons un peu de certaines positions prises en 1940. Nous verrons si vous êtes restés fidèles à vous-mêmes.

M. Yves Péron. A votre disposition.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Notre ami M. Rencurel, qui m'a chargé d'excuser son absence, avait été désigné pour présenter l'avis du parti radical sur le projet en discussion.

Nous n'avons pas l'intention de présenter de longues observations.

Tout d'abord, l'âge des candidats au Conseil de la République a été ramené de 40 à 35 ans. Notre groupe voit là un rajeunissement de l'ancien Sénat.

Ce matin, le Sénat a été attaqué, un peu trop fortement peut-être. Car enfin il n'avait pas que des défauts. Il a rendu des services à la République et au pays.

Nous pensons donc que, rajeuni, le Conseil de la République pourra en rendre davantage encore.

Je dois, d'autre part, mesdames, messieurs, vous soumettre une remarque qui sera appuyée, nous l'espérons, par des voix plus autorisées que la mienne. Elle concerne l'élection des délégués des conseils municipaux.

Il nous apparaît que le système de la représentation proportionnelle dans cette désignation doit être réservé aux communes où le conseil municipal a été élu à la représentation proportionnelle (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous pensons également, et je me permettrai de conclure sur cette remarque, que le mode de désignation, dans son ensemble, nous paraît intéressant parce

qu'il donne, comme l'a indiqué le précédent orateur socialiste, une juste représentation des communes et des territoires.

Le critère de la population ne doit pas être le seul qui détermine le mode de désignation d'une assemblée nationale.

Peut-être, y aura-t-il lieu de préciser dans le texte s'il s'agit de la population légale ou du chiffre de population tel qu'il résulte du nombre de cartes d'alimentation, par exemple, ce qui est de nature à apporter quelques modifications de détail dans les calculs qu'il conviendra d'effectuer.

Notre groupe présentera vraisemblablement quelques amendements dans ce sens.

Il proposera aussi que soit donnée à certains départements une représentation plus en rapport avec la place qu'ils occupent dans les activités générales de ce pays.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe républicain radical et radical-socialiste appuie les déclarations faites ce matin à la tribune par M. Castellani, représentant de l'U. D. S. R., en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser que je prends la parole, non pas en qualité de président par intérim de la commission du suffrage universel, mais en mon nom personnel.

Au surplus, je me bornerai à faire porter mes observations sur l'article 1er, c'est-à-dire sur la composition du futur Conseil de la République.

Je le ferai d'autant plus naturellement qu'en fin de compte, la commission s'est prononcée sur un amendement que j'avais moi-même présenté et que je défends en quelque sorte par avance.

J'ai essayé, en déposant cet amendement, qui a été adopté — provisoirement peut-être — d'être à la fois logique, juste et pratique.

Dans quelle situation nous sommes-nous trouvés à un moment donné ?

La commission avait décidé le maintien de quatorze sièges pour les conseillers représentant les départements algériens. Elle avait décidé le maintien de 44 sièges pour les conseillers représentant les territoires d'outre-mer, de deux sièges pour les représentants des citoyens résidant à l'étranger, de cinq sièges pour les représentants de la Tunisie et du Maroc, et de deux sièges pour les représentants des citoyens français résidant en Indochine.

Il restait, par conséquent, 253 sièges disponibles, puisque, vous le savez, la limite constitutionnelle est de 320.

Certains de nos collègues représentant les petits départements, se sont émus en lisant, à la page 3 du rapport de M. Jacques Bardoux les lignes suivantes :

« Cette répartition présente, par rapport au projet de loi déposé par M. Jules Moch, les deux différences suivantes :

« Vingt-quatre départements ont un siège en moins, à savoir : Allier, Ariège, Calvados, Cantal, Charente-Maritime, Creuse, Dordogne, Gard, Gers, Jura, Lot, Marne, Haute-Marne, Meuse, Moselle, Oise, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée.

« Cinq départements, par contre, gagnent : les Bouches-du-Rhône, un siège ; le Nord et la Seine-Inférieure, deux sièges ; la Seine, cinq sièges, le Rhône, un siège. »

Aussitôt les représentants des petits départements — petits par le nombre de la population — tout naturellement, de dire : il y a injustice.

Or, mesdames, messieurs, mon propos démontrera que j'ai, au contraire, rétabli la justice, et qu'auparavant il n'y en avait pas. Je vais le prouver chiffres en mains.

Permettez-moi de faire une comparaison très rapide entre le projet de M. Moch et celui de la commission.

Je prends d'abord deux exemples frappants, sonores : Ariège, deux sièges dans le projet du Gouvernement, avec 145.956 habitants ; Indre-et-Loire, deux sièges, avec 349.685 habitants.

Autre exemple : département de l'Oise, dans le projet du Gouvernement, trois sièges pour 366.724 habitants ; Ille-et-Vilaine, trois sièges pour 578.246 habitants.

De toute évidence, la justice commande qu'on n'attribue qu'un siège à certains départements qui en avaient deux dans le projet du Gouvernement, et qu'on en attribue quatre à certains départements qui en avaient trois.

Je tiens à la disposition de tous nos collègues intéressés un tableau établissant la comparaison entre la répartition des sièges, telle qu'elle est proposée par M. Jules Moch et telle qu'elle est proposée par M. Bardoux, dans leurs rapports respectifs, pour les vingt-quatre départements dont j'ai parlé, dont les représentants croient être lésés, et pour les cinq départements auxquels le rapport de M. Bardoux donne des sièges supplémentaires.

Ariège, 146.000 habitants ; le projet du Gouvernement lui attribue deux sièges ; le rapport de M. Bardoux, un siège.

Donc, M. Jules Moch attribue un siège pour 73.000 habitants, et le projet de la commission, un siège pour 146.000 habitants.

Seine, 4.776.000 habitants ; le projet du Gouvernement lui attribue vingt sièges ; le projet de M. Bardoux en propose vingt-cinq.

Ainsi, le projet du Gouvernement propose un siège pour 239.000 habitants, alors que le rapport de M. Bardoux en propose un pour 191.000 habitants.

Faisons la comparaison pour les deux départements.

M. Jules Moch propose un siège pour 73.000 habitants et un siège pour 239.000 habitants, dans deux départements différents ; alors que le rapport de M. Bardoux propose un siège pour 146.000 habitants, dans un de ces départements, et un siège pour 191.000 habitants dans l'autre.

Je me permets de dire que cette dernière formule est plus équitable.

Je prend un second exemple : celui du département du Lot.

Le projet du Gouvernement, pour 155.000 habitants, propose deux sièges. Le rapport de M. Bardoux en propose 1. Donc, M. Jules Moch propose un siège pour 78.000 habitants ; le rapport de M. Bardoux en propose un pour 155.000 habitants.

Prenons, par contre, le département du Nord. M. Jules Moch propose, pour 1.917.000 habitants, 9 sièges ; le rapport de M. Bardoux en propose 11. Donc, M. Moch propose 1 siège pour 213.000 habitants, le rapport de M. Bardoux, 1 siège pour 174.000 habitants.

Comparaison entre ces deux départements : d'après M. Moch, 1 siège pour 78.000 habitants et 213.000 habitants ; rapport de M. Bardoux, 1 siège pour 155.000 habitants et 174.000 habitants.

Je pourrais ajouter d'autres exemples, mais j'arrête là mon propos. Qu'il me suffise de vous dire — j'appelle l'attention de mes collègues sur ces chiffres, et ce sera ma conclusion — que pour les 24 départements de faible population, le projet du Gouvernement donne un siège pour 110.000 habitants, et pour les 5 départements les plus peuplés il donne 1 siège pour 208.000 habitants.

Le rapport de M. Jacques Bardoux pour les 24 petits départements donne un siège pour 170.000 habitants et pour les 5 plus grands départements, un siège pour 165.000 habitants.

Il n'y a donc pas de discussion possible, du point de vue de la justice et de la représentation proportionnelle, dont on parle beaucoup, entre le projet de M. Jules Moch et le rapport de M. Jacques Bardoux.

J'arrêterai là mes observations, car je ne veux pas rompre le rythme particulièrement agréable de cette discussion.

M. Robert Montillot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue et ami ?

M. Edmond Barrachin. Volontiers.

M. Robert Montillot. Je vais vous citer un exemple qui va singulièrement à l'encontre de ce que vous affirmez être la justice.

Je me suis livré à un calcul, et les chiffres que je vais vous citer sont indiscutables : d'après le système de la commission, dans le département de la Seine, il y aurait un conseiller par 191.028 habitants.

Or, établissons un parallèle entre la Seine et deux départements qui m'intéressent tout spécialement, parce qu'ils font partie de ma province, la Franche-Comté : le département de la Haute-Saône, que j'ai l'honneur de représenter, et celui du Jura.

Pour le département de la Haute-Saône, il y aurait, d'après le système de la commission, un conseiller pour 202.573 habitants, et pour le Jura, un conseiller pour 216.386 habitants. De telle sorte que le département de la Seine serait singulièrement avantagé, puisqu'il y aurait un conseiller par 191.000 habitants, tandis que le Jura n'en aurait qu'un en tout avec 25.000 habitants de plus.

Je demande pour quelles raisons sont ainsi avantagées les grandes villes. Les urbains seraient-ils des Français de première zone et les ruraux des Français de seconde zone ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Pourquoi réduire la représentation des campagnes ?

Est-ce respecter le système de la représentation territoriale, dont le principe a cependant été affirmé justement dans le rapport de M. Bardoux ?

Pense-t-on, d'autre part, faciliter ainsi les rapports nécessaires entre l'élu et ses électeurs ? Il est évident que les vingt-cinq conseillers du département de la Seine auront les plus grandes facilités pour se mettre en rapport avec leurs électeurs. Dans un département à faible densité, ce sera exactement le contraire pour son unique représentant au Conseil de la République. Ce n'est pas réaliser la justice et répondre au bon sens que d'adopter cette disposition. Je demande donc à tous les représentants des campagnes de voter, sur ce point, contre le texte de la commission et d'adopter celui du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, il ne peut y avoir de répartition tout à fait exacte. Nous ne trouverons ni les uns ni les autres la perfection.

Je regrette beaucoup que vous n'ayez pas assisté à la réunion de la commission du suffrage universel. Si vous aviez participé à nos travaux, vous sauriez que nous avons cherché de très bonne foi, les uns et les autres, à quelque parti que nous

appartenions, une formule équitable qui puisse satisfaire à la fois tous les départements et tous les groupes. Mais c'est chose impossible.

Au fond, il y a deux grands problèmes: Faut-il ou non maintenir les 44 sièges des représentants des territoires d'outre-mer?

Si vous les maintenez, vous êtes obligés de modifier tout le tableau présenté par le Gouvernement. Et c'est parce qu'il a été modifié qu'en homme pratique et qui n'aime pas les bavardages inutiles, j'ai proposé cet amendement qui m'a semblé être tout de même plus proche de la justice.

Mais, en dehors de la question de parti, il y a là un autre conflit qui oppose tout naturellement les représentants des grands départements à ceux des petits départements.

Il est tout naturel que les représentants des petits départements ne soient pas satisfaits du rapport de M. Bardoux qui prévoit la suppression de certains sièges dans leurs départements.

Mais si vous aviez, comme je l'ai fait moi-même, abondamment discuté ce projet et si vous vous étiez penchés sur la question en toute logique et avec un esprit de justice que, j'en suis persuadé, vous ne me dénierez pas, vous seriez arrivés à ma conclusion. Vraiment je n'en vois pas d'autre.

Si vous le voulez, vous pouvez modifier le tableau. Mais vous rencontrerez alors, je vous en préviens, toutes sortes de difficultés.

Vous avez, monsieur Montillot, dénoncé l'injustice que crée le rapport de M. Bardoux entre un département comme celui que vous représentez si honorablement et le département de la Seine, par exemple.

Cet exemple prouve en effet que la représentation proportionnelle rigoureuse ne joue pas pour tous les départements.

Mais cet exemple est probablement le plus mauvais et le plus injuste. C'est pour cela, d'ailleurs, que vous êtes ici, et ceci témoigne de votre assiduité et du désir que vous avez de défendre les populations que vous représentez.

Cependant, je ne crois pas qu'on puisse dresser un tableau plus juste que celui que j'ai eu l'honneur de présenter.

Au cours de la discussion des articles, je déposerai un amendement à l'article 8, et je démontrerai, chiffres en main, qu'en ce qui concerne l'élection des délégués, les petites communes sont très défavorisées par rapport aux grandes villes.

Mais j'arrête là mon propos. J'ai voulu borner mes observations à cet article 1er, pièce maîtresse du projet. Il est évident que si chaque parlementaire veut défendre avec opiniâtreté la représentation de son département, ce sont 615 tableaux différents qui seront soumis à l'agrément de l'Assemblée.

Je craindrais alors, mesdames, messieurs, que nous ne partions pas de sitôt en vacances. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, selon la répartition des temps de parole, le Gouvernement disposait d'une demi-heure, dans cette discussion générale. Je me garderai de l'utiliser complètement.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Je n'aurais même pas pris la parole dans la discussion générale, me réservant de présenter quelques observations sur les principaux articles ou amendements au fur et à mesure de leur discussion, si je n'éprouvais le désir de faire une petite mise au point. Je suis sûr que M. le président de la commission ne m'en voudra pas.

Je ne veux pas, bien entendu, revenir une fois de plus sur ce qui oppose depuis toujours proportionnalistes et majoritaires; mais il ne me paraît pas logique de dire que, pour une assemblée comme le Conseil de la République, une proportionnalité aussi exacte que possible entre la population et le nombre des conseillers soit nécessaire.

Je m'explique.

Le Conseil de la République n'a pas les mêmes droits que l'Assemblée nationale. Il donne des avis, des conseils utiles, certes, mais que l'Assemblée nationale reste libre de ne pas suivre.

La composition de la deuxième assemblée, du point de vue strictement politique, a donc moins d'importance que si, comme jadis, elle avait les mêmes droits que l'Assemblée souveraine.

D'autre part, cette même assemblée, de par la Constitution, représente les collectivités territoriales et non pas les individus. J'avoue, dussé-je me faire blâmer et taxer de manque d'équité, que j'aurais parfaitement compris un système analogue à ceux appliqués dans la plupart des états fédéraux, notamment en Suisse, en Amérique et en Russie des Soviets où tous les Etats constituant la république fédérale ont le même nombre de délégués à la deuxième assemblée, quelle que soit l'importance de ces états.

M. Robert Montillot. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. J'aurais parfaitement compris qu'on allât jusqu'à dire: il y a tant de conseillers par département. Mais si l'on ne veut pas aller jusque là, j'attache beaucoup plus d'importance à ce que le plus grand nombre possible de petits départements aient deux représentants (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite*), exprimant les deux principales tendances qui peuvent se partager le département, quitte à ce que les départements très importants aient une représentation un peu moindre que ce qu'exigerait la justice mathématique telle que la souhaite mon honorable voisin.

Je considère comme utile que tel petit département ait un deuxième siège plutôt que la Seine en ait un vingt-cinquième. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aussi — je le dis après avoir consulté le Gouvernement — celui-ci demandera-t-il à l'Assemblée de reprendre son texte sur ce point. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Pour conclure, je dirai à M. Barrachin qu'au fond, ce qui nous distingue, c'est qu'il a une conception très mathématique de la justice. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il n'est pourtant pas polytechnicien!

M. le ministre de l'intérieur. Pour lui, la justice est une progression arithmétique dont la raison serait égale au premier terme.

Sa conception revient à admettre que si un département de 200.000 habitants a droit à un siège, celui de 400.000 doit avoir droit à deux; celui de 600.000 à trois, et ainsi de suite. Il n'arrive d'ailleurs pas ainsi à la justice idéale. M. Montillot le lui a immédiatement fait remarquer.

Je pense que l'essentiel, pour le Conseil de la République, n'est pas la formule mathématique que je viens d'énoncer; c'est une représentation aussi large que possible des diverses collectivités sans que soient sacrifiés les petits départements. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

« Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 319 membres :

« 1° Deux cent cinquante-deux conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

« 2° Quatorze conseillers élus par les départements algériens ;

« 3° Quarante-quatre conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

« 4° Deux conseillers représentant les citoyens français résidant en Indochine ;

« 5° Cinq conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, deux pour la Tunisie et trois pour le Maroc ;

« 6° Deux conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger. »

M. Cristofol et plusieurs de ses collègues ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

TITRE Ier

« Art. 1er. — Le Conseil de la République comprend 314 membres :

« 1° Deux cent cinquante-six conseillers représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, suivant le tableau I annexé à la présente loi. Cinquante d'entre eux seront élus par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle des groupes ;

« 2° Quatorze conseillers élus par les départements d'Algérie ;

« 3° Quarante-quatre conseillers élus par les assemblées territoriales d'outre-mer. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Ce débat est très précipité. (*Exclamations à droite.*)

Un grand nombre de nos collègues qui s'étaient fait inscrire dans la discussion générale n'ont pas trouvé le besoin de faire connaître leurs vues. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Nous les en remercions.

M. Jean Cristofol. J'avoue que je ne m'attendais pas à prendre la parole avant ce soir, car la conférence des présidents, en organisant le débat, avait prévu deux séances pour la discussion générale.

Je crois d'ailleurs savoir que M. Capitant a déposé un contre-projet avant que je ne dépose le mien. Il conviendrait sans doute de respecter l'ordre de présentation des amendements.

Bien entendu, si vous pensez, monsieur le président, devoir me donner la parole en premier lieu, je n'y vois aucun inconvénient, mais je demanderais alors une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

Plusieurs membres au centre et à droite. Pourquoi ?

M. le président. Je vous informe, monsieur Cristofol, que M. Capitant a retiré son contre-projet.

Le vôtre est donc le seul que l'Assemblée ait à discuter.

M. Jean Cristofol. Nous prenons acte du retrait du contre-projet de M. Capitant, monsieur le président, et nous demandons une suspension de séance de dix minutes.

Plusieurs membres à droite. Il faut que M. Cristofol aille chercher son papier. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes en avance sur notre horaire, monsieur le président.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à suspendre la séance pendant un quart d'heure. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimboeuf. C'est une manière de perdre notre temps.

M. Charles Lussy. Pour gagner du temps, je m'associe à la demande de suspension de séance.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je tiens à faire observer que, dans ce débat, il avait été accordé un temps de parole de trois heures aux membres du groupe de l'union républicaine et résistante et du groupe communiste.

Compte tenu des décisions prises hier par la conférence des présidents, on voudra bien nous rendre ce témoignage que, non seulement, nous n'avons pas usé de notre temps de parole, mais que nous avons fait don à l'Assemblée de près de cinquante minutes.

M. Charles Lussy. Souhaitons que cela dure !

M. Antoine Demusois. On ne peut donc pas nous chicaner pour dix minutes.

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Edmond Barrachin, *vice-président de la commission.* Nous gagnerons du temps, monsieur le président, en accordant le quart d'heure de suspension que demande le groupe communiste.

M. Charles Lussy. Il ne demande que dix minutes, mais nous sommes disposés à lui accorder un quart d'heure.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Cristofol tendant à suspendre la séance.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée devant s'engager maintenant dans une discussion compliquée, je crois que, si elle en était d'accord, la meilleure méthode serait, après l'examen du contre-projet, de réserver les articles 1er et 5, dont la rédaction est commandée par les décisions qui seront prises sur le principe des conseillers cooptés, le nombre de conseillers de la France d'outre-mer, sur la représentation du Maroc, de la Tunisie et des Français de l'étranger. Ce ne serait qu'en dernier lieu que l'Assemblée statuerait sur l'article 1er, qui récapitule l'ensemble.

En procédant ainsi, et si chacun y met du sien, nous pourrions aller assez vite et en terminer avant les fêtes du 15 août. Sinon, nous nous engagerions dans une discussion fort longue.

M. le président. C'est la méthode que je comptais proposer à l'Assemblée, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour défendre son contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, je vais défendre le contre-projet du groupe communiste et des apparentés en me fondant, surtout, sur des principes de justice et de morale.

Lorsqu'un parlement doit élaborer une loi électorale, il convient de tenir compte des répercussions que cette dernière peut avoir dans le peuple. La moindre injustice, la moindre disposition de brimade qui y seraient incluses risquent d'entraîner de graves conséquences.

On ne peut dire d'une loi qu'elle est acceptable et respectable si elle n'est pas juste, équitable et humaine. Les principes de justice, d'équité et d'humanité doivent être, en effet, le fondement essentiel de la loi républicaine et démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toute loi élaborée en violation de ces principes serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la République française qui a été ratifiée par le peuple. Ce ne serait d'ailleurs plus une loi, mais, au vrai sens du terme, un instrument de coercition destiné à restreindre, sinon à étouffer, le libre exercice de la volonté des citoyens. Dans ces conditions, la lutte du peuple contre une telle loi serait en tout point légitime.

Le projet soumis à nos délibérations est caractérisé par le fait qu'il a pour objet de forcer le jeu des institutions démocratiques, dans le but unique et évident d'empêcher que le parti communiste ne soit représenté au Conseil de la République en fonction du nombre de ses électeurs et de son influence grandissante dans le pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est donc un projet injuste, inique et inhumain qui nous est présenté. Il est un danger pour la République, puisqu'il favorise les éléments hostiles à la Constitution et qui sont également ceux dont l'action tend à instaurer le césarisme, c'est-à-dire le pouvoir personnel au profit d'un homme et de sa clique de courtisans. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Toutes les lois doivent être justes et, à plus forte raison, une loi électorale. Croire qu'une loi électorale peut être œuvre de partisans, parce que son application est intermittente, serait d'une exceptionnelle gravité: cela constituerait une insulte au corps électoral tout entier.

Les Français et les Françaises qui, de plus en plus nombreux, nous font confiance ont déjà fait leur calcul. Vous avez admis que le Conseil de la République soit élu par des délégués désignés eux-mêmes au suffrage universel. Depuis lors, les consultations électorales qui ont eu lieu ont donné les résultats que chacun connaît: notre parti communiste n'a pas perdu de suffrages, il en a constamment gagné. Il s'ensuit que les Français et les Françaises savent, à quelques unités près, quel serait le nombre des conseillers communistes et apparentés, si l'élection de ces derniers était faite en application d'une loi juste, si, constitutionnellement parlant, l'élection avait lieu au suffrage universel à deux degrés.

Ce calcul a été également fait par des centaines de milliers de Français et de Françaises qui considèrent, à juste titre, que l'anticommunisme aboutit à la catastrophe pour le pays. Pour éviter cette dernière, ils sont de plus en plus convaincus qu'il est urgent de changer de politique, ainsi que nous le préconisons, et d'appliquer un programme de salut national assurant le bien-être du peuple et l'indépendance de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La conviction de ces Français et Françaises s'est raffermie en voyant à quel point ils ont été dupés et spoliés par le plan Mayer dont ils mesurent les méfaits. Ils sont ulcérés en constatant que les sacrifices qui leur ont été imposés demeurent vains.

Leur colère gronde en voyant qu'il s'est trouvé ici une majorité pour accorder des pleins pouvoirs exhorbitants à M. Paul Reynaud, l'homme qui ouvrit les portes de Paris à l'ennemi avant de lui livrer la France par l'entremise du traître Pétain (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Vives protestations à droite*), et qui exigera d'eux de nouveaux sacrifices, tandis qu'il aidera les capitalistes fauteurs de guerre à décupler leurs superprofits.

Aussi est-il évident que le peuple de France, le peuple laborieux des usines, des chantiers, des bureaux, des administrations, des campagnes et des boutiques, ressentira cruellement l'injustice d'une loi électorale partisane, qui les diminue, les atteint dans leur dignité, c'est-à-dire les insulte et les humilie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel est celui d'entre nous, mesdames, messieurs, qui n'a pas ressenti, au moins une fois dans sa vie, la morsure de l'injustice ? Comment pourrait-on ne pas comprendre alors à quel point est légitime la réprobation active qui se manifeste déjà dans la nation contre le projet du Gouvernement, et qui se développera encore ? Comment ne pas comprendre que les citoyens considèrent que ce projet revêt un caractère honteux et qu'il est contraire aux traditions françaises, aux traditions républicaines ?

L'injustice commise délibérément est, au plus haut point, dégradante, non pour la victime, mais pour son auteur. On peut dire que la dégradation de l'esprit humain prend ici toute sa signification. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour tenter de justifier ce monstre d'injustice qu'est le projet issu de la délibération de la commission, divers orateurs sont venus exposer de singulières conceptions. En particulier, l'honorable M. Bichet est venu renier l'attachement indéfectible du mouvement républicain populaire à la représentation proportionnelle. (*Exclamations au centre.*)

M. Robert Bichet. C'est le contraire.

M. Jean Cristofol. Oh ! j'entends bien qu'en paroles, il prétend ne pas avoir abandonné ce principe.

M. Robert Bichet. Votre discours était sans doute écrit avant mon intervention et vous n'avez pas eu le temps de le modifier. (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Arthur Ramette. Il y a loin des paroles aux actes.

M. Jean Cristofol. Si j'ai demandé une suspension de séance, c'est précisément pour mettre mes notes au point, contrairement à ce que croyait un de vos voisins qui pensait que je devais aller chercher mon document quelque part — notez que je n'ai pas quitté l'hémicycle.

Certes, en paroles, le mouvement républicain populaire n'abandonne pas ce principe; mais, en actes, il en est autrement.

Déjà, nous l'avons vu se rallier, en septembre 1947, à la loi Depreux-Barrachin, résultat d'une alliance socialiste-P. R. L...

M. Pierre-Fernand Mazuez. On n'a jamais vu d'alliance P. R. L.-communiste, n'est-ce pas ?

M. Jean Cristofol. ...et abandonner la représentation proportionnelle aux élections municipales.

Aujourd'hui, le M. R. P. fait un pas de plus. Il donne son satisfecit au projet Jules Moch-Giacobbi, résultat d'une alliance socialiste-R. P. F., alliance dont on ne peut dire qu'elle ne soit effective,...

M. Pierre-Fernand Mazuez. Pourquoi ?

M. Jean Cristofol. ...si l'on tient compte de ce que l'honorable M. Capitant a cru bon, sans doute pour abréger le débat, de ne pas défendre son contre-projet (*Applaudissements à l'extrême gauche*); si l'on tient compte aussi du fait que le parti socialiste, par sa position ferme à propos des décrets-lois, a porté les enfants gaullistes à la tribune de cette assemblée. (*Aplaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas préjuger l'opinion des conseillers de la République, membres du M. R. P., actuellement en fonctions, mais il me sera sans doute permis de ne pas considérer certains arguments comme valables.

Il convient d'éviter, nous a-t-on dit, que le Conseil de la République soit un pâle reflet de l'Assemblée nationale. Cet argument a été très sévèrement combattu à la commission de la Constitution. Il suffit de relire le compte rendu des débats qui se sont déroulés pendant au moins quinze séances — ce qui montre l'importance du problème — pour constater que, précisément, tous les membres de cette commission, alors hostiles à la reconstitution de l'ancien Sénat, et sans doute encore sous l'influence de la volonté du peuple, ont voulu éviter des conflits entre les deux assemblées.

Les membres de cette commission considéraient que les conflits portent en eux le discrédit du Parlement, et il faut reconnaître que les conflits entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne peuvent, en effet, que les déconsidérer.

Aussi les membres de la commission, à l'exception des représentants du parti radical, fidèles au Sénat, ont estimé qu'il fallait écarter l'élection du Conseil de la République au troisième degré et que le terme « suffrage universel direct » devait s'entendre à deux degrés, faute de quoi le suffrage n'est plus universel.

Cette interprétation est, à notre avis, absolument constitutionnelle, et nous la faisons nôtre. Par contre, nous estimons que la nomination du Conseil de la République au troisième degré — je dis bien: nomination, car il ne s'agit plus, dans ces conditions, de véritables élections (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) — constitue une de ces égratignures à la Constitution dont a parlé M. Paul Reynaud, égratignures qui sont, en fait, de véritables brèches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle, en outre, qu'au cours de la séance du 11 septembre 1946, l'Assemblée nationale constituante repoussait un amendement portant la signature de MM. Baumel, Bardoux, Ramarony et du président de l'Assemblée nationale actuelle, M. Herriot, qui tendait à faire élire les conseillers de la République au troisième degré.

Le résultat fut accueilli par une tempête d'applaudissements. Déçue par ce résultat, qui donne la véritable interprétation de l'article 6 de la Constitution, la droite lâcha cette phrase méprisante pour les populations des territoires d'outre-mer: « Ce sont les Malgaches qui font la loi ici! »

Répliquant, M. Coste-Floret, alors rapporteur général et aujourd'hui membre du Gouvernement, déclara: « Le Conseil de la République doit être un organe d'expression de la démocratie. »

Il semble bien que du chemin ait été parcouru depuis et qu'on ne veuille plus que le Conseil de la République soit l'expression de la démocratie!

Nos collègues socialistes sont également venus à cette tribune pour expliquer brièvement, sans le justifier au fond, qu'ils abandonneraient la représentation proportionnelle. Or, il est bon de se rappeler que ce fut M. Ramadier qui combattit un amendement Bastid, en disant:

« La seconde assemblée, chambre de réflexion — je prends ici le terme de l'honorable collègue qui a parlé tout à l'heure, au nom du parti socialiste — ne doit pas avoir non plus une orientation politique qui soit opposée à la première, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale. Elle cesserait alors d'être une chambre de réflexion pour devenir une chambre de résistance. Son rôle changerait. Ce serait le conflit organisé au sein même de la Constitution. Et il faut prendre bien garde, ajoutait-il, à la disparité incontestable qui existe entre nos assemblées municipales et les courants qui se sont dégagés. »

Il aurait pu ajouter: « et qui se dégageront nécessairement », mais c'était, évidemment, dans son esprit.

Plus loin, il proclamait: « Nous devons, en cette matière, comme en toute matière électorale, suivre l'évolution des faits et de faits qui, en définitive, s'imposeraient pour une très longue durée. »

En effet, ici se place un argument qui a déjà été donné ce matin. Il s'agit, avec votre système, de faire élire non seulement un Conseil de la République en 1948, mais de faire élire la moitié de ses membres, en 1951, par des délégués issus du suffrage universel en 1946 et en 1947. Dans ces conditions, non seulement votre suffrage universel ne représentera pas l'opinion des Français à ce moment-là, mais encore ne pourront participer à l'élection des conseillers de la République les jeunes générations qui auront atteint l'âge de voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un argument de plus pour démontrer l'iniquité de votre système et son caractère injuste et arbitraire.

Par ailleurs, mes chers collègues, pensez-vous que, depuis un an, le peuple de notre pays n'a pas changé d'opinion ? Je crois que, sur ce point, il ne peut y avoir aucun doute.

Etant donné les résultats « brillants » de la politique du Gouvernement, étant donné ceux qui se préparent — car ce n'est un secret pour personne que dans moins d'un mois une augmentation considérable du coût de la vie va se produire, conséquence des pleins pouvoirs que vous avez votés — il est évident que l'opinion des Français et des Françaises changera comme elle a changé déjà, et que le résultat des élections, en 1948, sera bien différent de celui des élections de 1947.

Du reste, c'est pour cette raison que vous vous efforcez de faire en sorte qu'il n'y ait pas de consultation électorale. C'est pour le même motif que M. Capitant a retiré son contre-projet. Il ne pouvait, en effet, défendre ici un tel contre-projet alors que le groupe gaulliste de cette assemblée, par mandat donné à notre honorable collègue M. Fernand Chevalier, a signé une proposition de loi sur l'objet de laquelle on ne peut se méprendre.

Cette proposition de loi a également été signée, d'ailleurs, par nos collègues socialistes et par les membres du mouvement républicain populaire, ainsi que par nos collègues Rencurel, au nom des radicaux, et de Moustier au nom du parti républicain de la liberté. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Ainsi, l'accord est fait maintenant entre tous les membres de cette assemblée — sauf nous, bien entendu — pour éviter d'aller rendre compte au peuple de la politique pratiquée par la majorité.

M. Robert Montillot. Quelle est cette histoire ?

M. le vice-président de la commission. De quoi parlez-vous ?

A gauche. A quelle proposition faites-vous allusion ?

M. Jean Cristofol. Nous sommes les seuls à estimer qu'il faudrait faire élire le Conseil de la République au deuxième degré, c'est-à-dire en faisant désigner par le suffrage universel, conformément à la Constitution, des délégués qui procéderaient ensuite — toujours selon la Constitution — à l'élection du Conseil de la République.

Le contre-projet que j'ai l'honneur de défendre devant vous s'inspire de cette idée fondamentale que tous les citoyens doivent être égaux.

Ils ont des devoirs et des droits, reconnus par la Constitution. Il ne peut donc être question de citoyens diminués, dans notre pays. Je l'ai déjà entendu dire tout à l'heure. Je crois que nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur le sens de la réplique qui a été faite.

Le seul moyen d'éviter qu'il y ait des citoyens diminués consiste à donner à tous la possibilité de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants au Parlement, à l'élaboration de la loi. Comme le Conseil de la République collabore avec l'Assemblée nationale pour l'élaboration de la loi, il n'est pas d'autre moyen — pour respecter à la fois l'article 6 de la Constitution et les termes de la déclaration préliminaire de cette Constitution — que de recourir au suffrage universel pour l'élection des délégués qui doivent désigner les conseillers de la République.

M. Virgile Barel. C'est évident!

M. Jean Cristofol. Tous les Français et toutes les Françaises, qu'ils habitent le hameau ou la grande ville, doivent être traités de la même manière. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point.

Naturellement, leurs intérêts ne sont pas toujours les mêmes, mais, malgré leurs divergences, tous ces intérêts — qu'il s'agisse des intérêts des habitants d'un hameau, d'un village, d'une ville moyenne ou d'une grande ville — peuvent être parfaitement défendus par leurs représentants, lorsque ces représentants sont en nombre correspondant à la population des différents départements.

C'est en partant de ces données que nous avons, je le répète, élaboré notre contre-projet. Il permet à toutes les opinions de s'exprimer et à chaque opinion, prise dans l'ensemble, d'avoir sa juste représentation.

Il convient d'insister sur le fait que notre contre-projet n'est dirigé contre personne, contre aucune opinion, contre aucun parti. C'est un texte qui permet à toutes les opinions de s'exprimer et d'avoir leur représentation à la deuxième assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre article 1er expose que chaque département doit pouvoir prétendre à une représentation au Conseil de la République égale à la moitié du nombre des députés qui le représentent à l'Assemblée nationale. Il n'appelle donc pas de commentaires particuliers.

M. le rapporteur. Et vous avez voté contre à la commission.

M. Jean Cristofol. A la commission, nous l'avons adopté lorsque cette formule a été transposée en un tableau qui nous don-

nait la représentation pour chacun des départements.

Naturellement, nous estimons que certains de ces représentants doivent être élus par l'Assemblée nationale, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de la Constitution.

Que M. Bardoux juge cette disposition inexistante, je le comprends fort bien, puisqu'il n'a pas voté la Constitution. Mais elle a joué pour la nomination du dernier Conseil de la République, et je ne sache pas qu'il y ait eu des difficultés. Au contraire, chacun n'a eu qu'à s'en louer. Il n'est pas surgi davantage de difficultés, lorsqu'il s'est agi d'élire le Conseil de la République actuellement en fonctions.

Depuis, le Conseil de la République a gardé sa responsabilité. Il a participé à l'élaboration des lois avec une conscience méritoire. Il a donné son opinion. Quelquefois même il a protesté.

Aucun conflit sérieux n'a été enregistré, depuis déjà plus de dix-huit mois, tandis qu'il est à craindre qu'il en soit tout autrement avec votre système. Tout ceci montre bien que l'élection par les grands électeurs a été concluante.

Les articles 2, 3 et 4 n'appellent pas d'observations particulières. Ils sont, du reste, quant au fond, identiques au projet dont nous débattons et il s'agit surtout de clauses de style.

L'article 5, par contre, est pour nous essentiel. Il fixe le contenu du collège électoral, suivant l'application du principe de l'égalité devant la loi de citoyens qui, ayant les mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits.

Cet article est, de plus, rigoureusement conforme à la Constitution de la République, qui expose, j'y insiste, car il est des choses qu'il faut répéter sans cesse, que le Conseil de la République est élu au suffrage universel indirect, et non pas au troisième degré.

Cela revient à dire qu'entre le Conseil de la République et le citoyen, il ne doit y avoir qu'un intermédiaire.

Cet intermédiaire doit être l'émanation du suffrage universel exprimant la volonté du peuple et non pas celle exprimée dans le passé, mais celle exprimée dans le moment.

S'il n'en était pas ainsi, le Conseil de la République n'aurait, d'ailleurs, aucune raison d'être. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il légiférerait à faux et ne pourrait introduire dans la loi que des notions dépassées. Il serait alors en conflit permanent avec l'Assemblée nationale et avec le pays dont il n'émanerait pas, car nul ne pourrait considérer ce Conseil de la République comme exprimant sa volonté.

Notre projet s'oppose donc à celui de la commission, qui prévoit, dans son article 6, en violation de la Constitution, l'élection au troisième degré du Conseil de la République.

La thèse de l'élection au troisième degré est insoutenable en droit et en fait. On ne se rappelle plus sans doute, ici, que le peuple, le 21 octobre 1945, s'est prononcé dans la proportion de 90 p. 100 et a condamné le Sénat. Depuis, il n'a jamais cessé aucune de ses manifestations, fait connaître qu'il entendait revenir aux errements du passé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La volonté de ressusciter le Sénat, élu au 3e degré, a germé dans l'esprit de ceux qui veulent s'opposer au développement de la démocratie et du progès social; elle n'est pas née dans le peuple de ce pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si vous acceptiez les propositions du Gouvernement et de la commission, vous fausseriez tous les organes constitutionnels; ce serait une sorte de forfaiture.

L'article 6 de notre projet s'oppose à l'article 8 du projet de la commission; il fixe le mode d'élection des délégués. Notre système permet à tous les citoyens d'exprimer leur opinion et d'être équitablement représentés. Ce texte est inséparable, d'ailleurs, de celui de l'article 5.

L'article 8 du projet de la commission est un véritable monstre. Son application aboutirait à des injustices sans nom. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans les communes de moins de 9.000 habitants, qui sont plus de 37.000 et comptent environ 25 millions d'habitants, ceux de ces habitants non représentés au conseil municipal seraient naturellement bafoués, humiliés, méprisés, car ils ne seraient en aucun cas représentés au Conseil de la République.

En effet, le système de la représentation proportionnelle n'ayant pas été appliqué aux élections municipales et seuls les délégués de la municipalité élue participant à la nomination des conseillers de la République, 12 millions d'habitants environ n'auraient pas de délégués et seraient fondés à ne pas reconnaître comme leur représentant au Conseil de la République le candidat soi-disant élu au troisième degré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car on ne fera croire à personne que, par magnanimité, le conseil municipal en fonction, même en application de l'amendement de notre collègue M. Bichet, permettrait à ceux qui n'ont pas été élus, mais qui représentent parfois 48 ou 49 p. 100 de la population d'une commune, d'élire des délégués qui seraient des adversaires.

M. Yves Péron. C'est ce qu'on appelle la justice!

M. Jean Cristofol. Cette injustice en aggrave une autre.

En effet, l'ensemble de ces communes auront droit, suivant le rapport de M. Bardoux, brillamment défendu par M. Giacobbi, à plus de 83.800 délégués pour 25 millions d'habitants, alors que, dans les villes moyennes et grandes, qui comptent environ 15 millions d'habitants, 12.300 délégués seulement seront désignés. Encore faut-il préciser que les 83.800 délégués représentent, non pas 25 millions d'habitants du premier groupe de communes, mais en réalité 13 millions seulement environ, puisque 12 millions d'entre eux seront considérés comme des citoyens inexistants, que l'on peut humilier, mépriser, dont on ne doit pas tenir compte.

Nous aboutissons donc au résultat suivant: plus de 83.000 délégués pour 13 millions d'habitants des petites et moyennes communes, contre 12.300 délégués environ pour 15 millions d'habitants des villes. C'est là ce qu'on appelle la justice, l'équité, c'est ce qu'on appelle se conformer aux principes de la morale!

Quel est donc le crime de lèse-réaction commis par le citoyen et la citoyenne des villes? Est-ce parce qu'ils ont été plus malheureux durant les années terribles de l'occupation et de la trahison que vous voulez les punir, en faire des citoyens diminués?

En face de cette réalité incontestable, il n'est pas d'argument possible. Les thèses sur la représentation territoriale, sur les intérêts territoriaux et autres sornettes sur l'équilibre se briseront comme verre; le peuple ressentira ce soufflet que vous lui donnez et il réagira avec vigueur.

Ne croyez pas, d'ailleurs, mesdames, messieurs, que vous réussirez à dresser les habitants des villes contre ceux des villages. C'est là sans doute votre noir dessein; mais il y a loin de la coupe aux lèvres. Les habitants des campagnes seront solidaires de ceux des villes pour proclamer qu'un Conseil de la République élu dans ces conditions n'est pas un organe constitutionnel de l'Etat. Nul ne reconnaîtrait l'autorité d'une telle assemblée, source de désordre et de conflits. Le peuple serait fondé à considérer comme illégaux les textes amendés par elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je viens de citer des chiffres d'ensemble. Voyons-les en détail, pour illustrer l'injustice.

Il y a en France, à quelques unités près — car je n'ai pas le privilège de pouvoir puiser aux derniers renseignements de la statistique générale de la France — 23.655 communes de moins de 500 habitants. Elles auront 23.655 délégués représentant 5.726.000 habitants, soit un délégué pour 242 habitants.

Les communes comptant de 501 à 1.500 habitants sont au nombre de 10.570; elles auront droit, suivant le système de la commission, à 31.710 délégués, soit, puisqu'elles représentent 8.681.072 habitants, un délégué pour 273 habitants.

Les communes de 1.501 à 2.500 habitants, au nombre de 1.746, comptent 3 millions 305.497 habitants et auront droit à 8.730 délégués, soit un pour 378 habitants.

Les communes de 2.501 à 3.500 habitants, au nombre de 706, auront droit à 4.942 délégués. Elles comptent environ...

M. le ministre de l'intérieur. Exactement 3.264.000 habitants, chiffre officiel.

M. Jean Cristofol. Vos chiffres sont assurément plus précis que les miens, sans qu'il y ait, toutefois, de grands écarts, en sorte que mes citations restent valables.

M. le ministre de l'intérieur. Sur ce terrain, nous sommes parfaitement d'accord.

M. Jean Cristofol. Il s'agit donc d'un délégué pour 634 habitants. Nous commençons déjà à voir diminuer d'une façon sensible la valeur des habitants.

Vient ensuite le groupe de communes de 3.501 à 10.000 habitants. J'aurais aimé connaître exactement les chiffres qui s'y rapportent.

M. le ministre de l'intérieur. Les voici: il y a 881 communes ayant de 3.501 à 9.000 habitants, correspondant à une population de 4.205.000 habitants, avec 12.915 délégués.

M. Jean Cristofol. Ici apparaît une certaine revalorisation de l'habitant par rapport au groupe précédent, avec un délégué pour 336 habitants, mais l'injustice subsiste.

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez tout à fait raison; sur les chiffres, au moins, nous sommes d'accord! (*Sourires.*)

M. Jean Cristofol. Viennent ensuite les communes de 10.001 à 30.000 habitants, au nombre de 297, je crois. Je ne possède pas le chiffre exact des délégués de ces communes. Je pense, toutefois, que la proportion est sensiblement de 1 pour 687 habitants. L'habitant apparaît « dévalué ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

Puis nous avons les communes de 30.001 à 40.000 habitants, au nombre de 25, avec une population de 1.237.235 habitants, et un délégué pour 1.708 habitants. La perte de valeur s'accentue.

M. Arthur Ramette. Nous sommes en pleine dévaluation! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. De 40.001 à 50.000 habitants, 20 communes comptent 928.450

habitants; elles auront droit à 660 délégués environ, soit un délégué pour 1.376 habitants.

Les neuf communes de 51.001 à 60.000 habitants, avec 481.520 habitants, auront un délégué pour 1.528.

Les communes de plus de 60.000 habitants, sauf Paris, Marseille et Lyon, sont au nombre de 42. Elles représentent 3 millions 063.000 habitants en chiffre rond et auront droit à un délégué pour 1.787 habitants, malgré l'aumône qu'on leur fait en leur accordant un délégué supplémentaire par 5.000 habitants au-dessus de 60.000. Voici le résultat de cette aumône: Toulouse, 41 délégués supplémentaires; Bordeaux, 39; Nice, 32; Nantes, 29; Lille, 26; Saint-Etienne, 24; Strasbourg, 24; Toulon, 14; Rennes, 12; Nancy, 12; Reims, 11; Clermont-Ferrand, 10; Limoges, 10; Rouen, 10; le Havre 10; Nîmes 9; Grenoble, 9; Roubaix, 9; Dijon, 9; le Mans, 9; Angers, 7; Montpellier, 7; Mulhouse, 6; Amiens, 5; Villeurbanne, 5; Tours, 5; Boulogne-Billancourt, 4; Tourcoing, 4; Brest, 3; Perpignan, 3; Asnières, 3; Orléans, 3; Versailles, 3; Metz 3; Saint-Denis, 2; Montreuil-sous-Bois, 2; Béziers, 1; Besançon, 1; Levallois-Perret, 1; Colombes, 1; Neuilly-sur-Seine, 1; Avignon, 1.

Nous atteignons maintenant au comble de l'injustice et de l'iniquité.

La ville de Lyon, d'après le recensement de 1946, compte 460.748 habitants. Elle aura droit à 138 délégués, soit un délégué par 3.331 habitants.

Marseille compte, d'après le même recensement de 1946, 636.264 habitants. Elle aura droit à 179 délégués, soit un pour 3.554 habitants, c'est-à-dire quinze fois moins, proportionnellement, qu'une commune de moins de 500 habitants.

Et voici Paris, ce Paris que la réaction craint, à juste titre d'ailleurs (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), qui compte 2.725.374 habitants et aura droit à cette misère: 624 délégués, soit un délégué pour 4.367 habitants. L'habitant de Paris vaut donc dix-huit fois moins que celui d'un village de notre pays.

M. Jean Llante. D'après M. Jules Moch. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Nullement.

M. Jean Cristofol. Je donne acte à M. le ministre de sa protestation. Je combats en ce moment le projet de la commission.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision ?

M. Jean Cristofol. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. Vous combattez en ce moment, en effet, le projet de la commission et non pas celui que vos amis appellent le « projet Jules Moch », ici et dans votre journal.

Cette partie du texte de la commission est totalement différente du projet du Gouvernement, qui prévoit un délégué par 500 habitants.

Je citerai — apportant ainsi de l'eau à votre moulin — quelques chiffres particulièrement frappants et bien plus, sans doute, que la longue énumération que vous avez donnée.

Il y a, en France, 403 communes dont la population est comprise entre 9.000 et 60.000 habitants, et 45 villes seulement — Paris, Lyon, Marseille comprises — comptant plus de 60.000 âmes.

Le hasard fait que la population des deux groupes est sensiblement la même: 8.219.000 habitants dans les communes de 9.000 à 60.000 habitants, 8.319.000 dans les villes de plus de 60.000 habitants.

Or, d'après le projet de la commission, les communes de 9.000 à 60.000 habitants auront 10.853 délégués, tandis que les grandes villes n'en auront que 2.918.

Voilà qui résume vos observations sous une forme que je trouve particulièrement frappante.

J'indique tout de suite à la commission que lorsque nous discuterons l'article correspondant je demanderai que soit repris le texte du Gouvernement.

Sur certains bancs à gauche. Nous le pensions!

M. Pierre-Fernand Mazuez. Le parti socialiste ne s'est pas associé au projet de la commission sur ce point.

M. Jean Cristofol. Je vous remercie, monsieur le ministre, des chiffres nouveaux que vous avez bien voulu fournir et que je n'avais pu me procurer moi-même. Ils illustrent d'une façon très saisissante la démonstration que j'ai faite devant l'Assemblée et à laquelle, j'en suis convaincu, elle n'est pas demeurée insensible, encore que ma longue énumération ait pu paraître un peu fastidieuse à certains.

Il est évident que le Conseil de la République, élu sur de telles bases, constituerait un danger pour la République elle-même.

En effet, les membres de cette assemblée participent à l'élection du Président de la République. Ce dernier serait ainsi, sans nul doute, un adversaire de la Constitution. Voit-on la Constitution gardée de manière vigilante par qui voudrait l'anéantir! Le terrain serait propice à toutes les aventures, à la préparation des coups d'Etat.

On comprend mieux, dès lors, pourquoi M. Capitant n'a pas défendu son contre-projet!

Si l'Assemblée votait l'article 8 du projet de la commission, elle signerait sa propre déchéance, elle serait à jamais flétrie par le peuple.

J'insiste donc pour que, sur ce point fondamental, vous rejetiez le texte de la commission et lui substituiez notre proposition juste et équitable, qui donnera à chaque citoyen la représentation à laquelle il a légitimement droit.

Je ne commenterai pas les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de notre contre-projet. Il s'agit encore de clauses de style que l'on retrouve dans le projet de la commission.

Les articles 16, 17 et 18 n'appellent pas davantage de remarques essentielles.

Des remarques fondamentales s'imposent, en revanche, à propos des articles 21 et 22 qui correspondent aux articles du rapport qui prévoient les conditions d'élection des conseillers de la République eux-mêmes.

Il s'agit de procéder, selon nous, à cette élection de la manière la plus équitable possible.

Ainsi, nous estimons que les départements qui ont droit à un conseiller de la République doivent naturellement l'élire au scrutin majoritaire, mais au scrutin majoritaire à un tour, car nous pensons qu'il convient d'utiliser les restes et, surtout, d'empêcher ces collusions immorales qui faussent la représentation au Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les départements ayant droit à plus d'un conseiller, doivent élire ces conseillers à la représentation proportionnelle des listes en présence.

Je n'insiste pas, après ce qui a été dit ce matin à propos de la représentation proportionnelle. J'ajoute simplement qu'elle s'impose, sous peine de brimer et d'ulcérer les minorités. Le système soi-disant majoritaire à plusieurs tours doit être banni, pour en finir une fois pour toutes avec le marchandage et les manœuvres maladorantes qui déconsidèrent les institutions parlementaires.

L'honneur de la représentation nationale doit être préservé. Il ne peut en être ainsi que si toutes les opinions du pays sont représentées, suivant leur influence, dans les organes qui élaborent les lois. Cette condition est indispensable si l'on veut que ces lois soient acceptables et respectées, si l'on veut que la France soit écoutée dans les conférences internationales et qu'elle conserve toute son autorité.

Notre collègue M. Bichet a déclaré tout à l'heure qu'il est difficile de faire jouer le système de la représentation proportionnelle lorsqu'il n'y a que deux conseillers à élire.

Je rappelle que certains départements français n'élisent actuellement que deux députés. Or, le système fonctionne à la satisfaction générale. Nombreux même sont les départements qui élisent trois députés à la représentation proportionnelle. Alors, pourquoi pourrait-on élire ainsi des députés à l'Assemblée nationale et, repoussant ce principe pour l'élection des conseillers de la République à partir de deux ne l'instaurerait-on qu'à partir de quatre et au-dessus ?

D'ailleurs, avec le système de l'utilisation des restes, que le département élise un conseiller de la République, et à plus forte raison deux ou trois, nul n'est lésé. Car le parti dont l'opinion n'a pas été concrétisée par la nomination d'un conseiller de la République dès le jour du scrutin a satisfaction lorsque le reste des suffrages non utilisés sont recensés sur le plan national. A ce moment, la représentation à laquelle ce parti a droit, lui revient normalement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les articles 22 et 25 de notre contre-projet perfectionnent l'œuvre de justice que nous vous présentons en utilisant les restes, comme je viens de l'indiquer, sur le plan national.

Nous n'avons aucun commentaire à faire sur les articles suivants jusqu'à l'article 30. Il s'agit là encore de clauses de style.

En ce qui concerne l'Algérie, je n'insisterai pas après ce qu'a dit notre ami M. Djemad. Cependant, il faut que, là aussi, nous introduisions le maximum de démocratie, Pourquoi, par exemple, estime-t-on normal de faire élire des délégués au suffrage universel dans les territoires du Sud ? Et pourquoi refuse-t-on d'en élire ailleurs ?

Sans doute parce que les territoires du Sud sont encore soumis à l'administration militaire.

Il n'y a pas de conseillers municipaux et peut-être est-il plus facile, dans les territories du Sud qu'ailleurs — et pourtant on ne se gêne pas en Algérie — de fausser les résultats des élections, car on ne craint pas grand'chose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien, ce qui se fait, ce qui est licite et normal pour les territoires du Sud algérien, administrés militairement, doit pouvoir se faire pour l'ensemble de l'Algérie et pour l'ensemble de notre pays.

M. Antoine Demusois. Très bien.

M. Jean Cristofol. L'élection des conseillers de la République à la représentation proportionnelle ne présente aucune difficulté, puisque chacune des circonscriptions a plus d'un conseiller de la République.

Pour les territoires d'outre-mer, nous nous félicitons de ce que notre point de vue ait triomphé — nous avons du reste été chaleureusement appuyés par les re-

présentants de la commission des territoires d'outre-mer — et que l'on ait conservé la représentation actuelle, bien qu'elle ne donne pas entière satisfaction.

Nous proposons, pour l'élection des conseillers représentant les territoires d'outre-mer, un système contenu en deux articles que nous n'avons pas inventés puisqu'ils ont été extraits de la loi organique, consécutive à la Constitution, qui prévoit le mode d'élection des membres de l'Assemblée de l'Union française. A notre avis, ce système peut être appliqué aux membres du Conseil de la République en toute justice et avec le maximum d'équité.

Permettez-moi maintenant de conclure. Je ne sais quel sort vous ferez à ce contre-projet. On ne peut pas dire qu'il ne soit pas juste, équitable et humain...:

M. Antoine Demusois. Très bien!

M. Jean Cristofol. ...ni qu'il soit orienté contre qui que ce soit — j'insiste particulièrement sur ce point (*Applaudissements à l'extrême gauche*) tandis que le projet du gouvernement, et celui de la commission, que je me garderai maintenant d'associer trop étroitement, sont dirigés contre quelqu'un. Ils ne sont pas destinés à faire élire les conseillers de la République susceptibles de représenter au mieux l'opinion du pays, afin que les lois qu'ils élaboreront s'inspirent bien des besoins et des nécessités du pays. Ils tendent à faire élire un Conseil de la République qui sera une machine de guerre contre le parti communiste! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela veut dire, messieurs de la majorité, que vos thèses sont faibles, que vous êtes faibles vous-mêmes (*Rires*), que vous n'êtes plus en communion d'idées avec le peuple de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est-à-dire qu'ils en ont peur !

M. Jean Cristofol. Cela veut dire que vous voulez élaborer des lois en vous plaçant sur un piédestal très élevé, en regardant, quelquefois, au moyen d'une longue vue, si, par ci par là, on décèle quelques manifestations dans le pays.

Allez, tous les dimanches, parler avec les gens. Allez voir ce qui se passe dans les boulangeries, dans les boucheries, avec la viande à 550 francs le kilo.

Parlez avec les ménagères, parlez avec les ouvriers des usines, objectivement. Ne leur dites pas que vous êtes député et demandez-leur ce qu'ils pensent.

M. Jean-Louis Tinaud. Et ce qu'ils pensent de vous aussi.

M. Jean Cristofol. Si vous êtes trop connu dans votre circonscription, allez dans une circonscription voisine; vous verrez alors qu'il est urgent de modifier un peu le système de travail du Gouvernement et de l'Assemblée.

M. Robert Bichet *et plusieurs membres au centre.* Nous sommes bien d'accord !

M. Jean Cristofol. Vous êtes d'accord sans doute pour l'aggraver encore, alors qu'en réalité, il faut élaborer des lois humaines, qui correspondent à la volonté du peuple.

Abandons de M. Capitant, révélations de l'*Intransigeant*, très suggestives, pas très brillantes naturellement pour nos collègues socialistes, puisque l'organe de M. de Gaulle se réjouit beaucoup du fait que le parti socialiste a porté les enfants de de Gaulle jusqu'à la tribune de cette Assemblée, qu'il a réussi à les faire accepter par la majorité.

Dans ces conditions, naturellement, de Gaulle a encore le temps de venir ici puisque d'autres font son travail.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien!

M. Jean Cristofol. C'est pourtant très clair, et vous le savez très bien.

Si le projet de la commission est adopté, le parti communiste aura peut-être dix ou douze conseillers de la République au lieu de quatre-vingts. Mais, à qui ferez vous croire que le parti communiste aura perdu une telle influence dans le pays ?

A personne. Au contraire, vous allez donner la preuve flagrante que vos lois sont injustes et iniques... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Jean Cristofol. ...qu'elles ne sont pas respectables, qu'elles méprisent l'homme, le citoyen et font fi de l'exercice de ses droits de citoyen auquel il est le plus profondément attaché.

M. le vice-président de la commission. Mais pourquoi redoutez-vous les élections cantonales ?

M. Arthur Ramette. C'est vous, qui les redoutez!

M. le vice-président de la commission. Vous vous êtes abstenus à la commission. Vous vous apprêtez à vous abstenir ici encore, parce que vous savez très bien que grâce à votre abstention il n'y aura pas d'élections cantonales.

Certains partis ont la loyauté de dire qu'ils ne veulent pas d'élections cantonales; vous, vous n'avez pas cette loyauté, mais vous allez par votre abstention empêcher ces élections. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Cristofol. Nous avons la loyauté de dire que nous ne craignons pas le suffrage universel. Nous le craignons si peu que nous vous demandons de faire élire le Conseil de la République au suffrage universel conformément à la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne savez pas quelle sera notre décision, mais en supposant que nous nous abstenions, car c'est une affaire de cuisine de majorité... (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais oui! Vous avez été suffisamment nombreux pour voter les décrets-lois, pourquoi ne seriez-vous pas assez nombreux maintenant pour dire qu'il y aura des élections cantonales ? Je ne comprends pas M. le vice-président de la commission.

En réalité, personne ne veut des élections cantonales dans les groupes de la majorité, pas plus le groupe de M. Barrachin...

M. le vice-président de la commission. Je vous demande pardon, le congrès du parti républicain de la liberté s'est prononcé pour les élections cantonales à la date fixée

M. Jean Cristofol. ... cousin germain du groupe de M. Giacobbi, que les autres.

Je regrette de ne pas avoir sous les yeux la proposition de loi. De qui est-elle signée ? D'un certain nombre de nos collègues du mouvement républicain populaire, du groupe socialiste, de M. Renouvel, représentant les radicaux et l'U. D. S. R. ...

M. Jules Castellani. Pas l'U. D. S. R.

M. Jean Cristofol. ... de M. de Moustier, représentant le P. R. L. ...

M. le vice-président de la commission. M. de Moustier n'a pas exprimé l'opinion de son groupe. Il est le seul de son avis. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Ne m'obligez pas à vous répondre, monsieur Barrachin.

M. Jean Cristofol. ... cela signifie que l'entente ne règne pas toujours dans le groupe et qu'il y a des difficultés. Alors, ne dites pas que c'est notre faute.

La proposition de loi est signée enfin de l'intergroupe gaulliste, qui n'a pas voulu apparaître directement dans cette affaire et qui voudrait bien qu'on lui refuse les élections cantonales pour pouvoir dire dans le pays que nous avons peur des élections et que nous sommes les seuls à ne pas les désirer.

M. André Mutter. Alors, votez ce texte.

M. Jean Cristofol. Cette proposition est signée d'un apparenté, c'est-à-dire que l'intergroupe a besoin de déléguer ses pouvoirs à quelqu'un qui n'apparaisse pas trop et qui s'appelle M. Fernand Chevalier.

M. le rapporteur. Mais non, vous faites une confusion volontaire de noms!

M. Jean Cristofol. Pas du tout.

M. le rapporteur. Mais si. Entre M. Fernand Chevalier, M. Louis Chevallier et M. Jacques Chevallier

M. le ministre de l'intérieur. Il y a quatre députés portant ce même nom.

M. Jean Cristofol. Je sais bien qu'il y a quatre de nos collègues qui portent ce nom, mais M. Chevalier est apparenté au groupe d'action républicaine dont l'honorable M. Viard est le président.

Or, autant que je sache, le groupe d'action républicaine a quitté le M. R. P. Il y a quelques mois.

N'est-ce pas pour se rapprocher davantage de de Gaulle. Il est sans doute très versé dans le mystère de l'intergroupe gaulliste. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Viard. Je fais toutes réserves sur votre interprétation!

M. Jean Cristofol. Je pense que les choses sont très claires. Vous avez le pouvoir de prendre des décrets-lois, de dire si oui ou non il y aura des élections en octobre. Dans tous les cas, nous ne les craignons pas et nous nous préparons pour qu'elles soient une victoire pour la démocratie et pour la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Cristofol. Volontiers!

M. Antoine Demusois. A deux reprises, ce matin et à l'instant, M. le vice-président de la commission du suffrage universel a posé la question suivante: pourquoi vous êtes-vous abstenus ? Ce faisant, il feint de croire que nous n'avons donné aucune explication.

Je dois dire à l'Assemblée qu'au moment où la question a été discutée en commission, j'ai moi-même donné l'explication au nom des commissaires communistes.

J'ai dit ceci:

Nous avons, et vous le savez, donné trop souvent la preuve de notre volonté d'être toujours près de l'électeur, de nous rapprocher de lui, de le consulter souvent et de tenir compte de ses volontés, pour qu'une telle question ne nous soit pas posée. Mais si la question se pose au sein des groupes de la majorité gouvernementale, c'est alors une question familiale. Débattez-la en famille. En ce qui nous concerne, elle ne nous intéresse pas et nous prendrons notre décision devant l'ensemble du collège électoral.

J'ai demandé précisément au cours de cette réunion de commission que ceux qui soutenaient la proposition veuillent bien cependant désigner parmi eux un rapporteur. J'avoue même que, très complaisamment, nous suggérions à M. Giacobbi de bien vouloir accepter d'être ce rapporteur.

M. Pierre Dhers. Quelle collusion!

M. Antoine Demusois. Mais comme les députés ne semblaient pas très partisans de soutenir une telle proposition — et nous l'avons dit en commission à M. Giacobbi — celui-ci s'est très simplement recusé.

Si bien qu'on a assisté à cette situation un peu amusante pour ceux qui, comme nous, regardaient de l'extérieur, que les groupes de la majorité étaient divisés.

En fin de compte, c'est un représentant du parti socialiste à la commission, M. Valentino, ici présent, qui a bien voulu, sous la pression de ses amis, accepter d'être le rapporteur de ladite proposition.

A l'extrême gauche. Par 7 voix et 30 abstentions.

M. Antoine Demusois. Par 7 voix et 30 abstentions, c'est entendu. (*Rires au centre.*)

Consulté pour savoir à quel moment il pourrait rapporter devant l'Assemblée, M. Valentino a manifesté son désir d'étudier au moins la question, de réfléchir, ajoutant: « Cela dépendra aussi du sort qui sera fait à une certaine loi sur la réforme départementale dont un article prévoit la durée du mandat pour les conseillers généraux ».

En présence de cette réponse, qui ne laissait nullement entrevoir à quel moment le débat pourrait venir, nous avons dit — et M. le président Barrachin aurait bien fait de le rappeler, puisqu'il posait la question —: « Mais enfin, si le rapporteur n'est pas très pressé, il existe un article du règlement, quoi qu'ait pu en penser M. le président du conseil qui, à un certain moment nous reprocha de l'utiliser par surprise, qui permet de faire venir une proposition en discussion en déposant une demande signée de cinquante députés ».

Nous disions à ces messieurs de la majorité: « Utilisez ce moyen. Il est encore à votre disposition. Le règlement, sur ce point, n'est pas encore abrogé. Provoquez la discussion d'urgence de votre proposition en déposant une demande portant cinquante signatures. »

On a bien hésité un peu. Les journaux, surtout, ont un peu « poussé à la roue ». Les cinquante signatures prévues par le règlement ont finalement été recueillies.

La demande de discussion d'urgence de la proposition est effectivement venue devant l'Assemblée. Seulement, les cinquante signataires n'étaient pas tous présents! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce fait suffit à prouver combien nous avions raison de faire remarquer que les partisans de cette thèse, comme M. Barrachin et M. Giacobbi, éprouvaient quelques difficultés à régler cette affaire en famille.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes bien loin du sujet!

M. Antoine Demusois. En vérité, ils ne donnaient le sentiment, ni les ni les autres, de vouloir une consultation électorale.

Prenez donc, à ce sujet, vos responsabilités, nous vous déclarons, une fois de plus, que nous saurons, là aussi, en séance publique, prendre les nôtres.

Seulement, nous n'entendons pas nous mêler à vos mesquines querelles intérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires au centre.*)

M. Robert Montillot. Nous ignorons toujours les causes de l'abstention.

M. Antoine Demusois. Cela vous inquiète, n'est-ce pas?

M. Jean Cristofol. Je crois maintenant que la question est très claire pour tout le monde, non seulement pour nos collègues dans cette Assemblée, mais aussi pour le pays.

On n'a pas osé dire que les communistes avaient peur des électeurs. Je pense que, maintenant, on ne pourra pas le prétendre.

M. le rapporteur. Nous verrons.

M. le vice-président de la commission. Nous le verrons au moment du vote. Car il faudra bien voter!

M. Antoine Demusois. Nous verrons.

M. Jean Cristofol. N'ayez aucune crainte, nous prendrons toutes nos responsabilités.

M. Robert Bichet. Si l'on revenait au sujet?

M. Arthur Ramette. Nous sommes en plein dans le sujet.

M. le président. Je vous en prie, laissez conclure l'orateur.

M. Jean Cristofol. Je m'excuse, mais les deux questions sont liées en quelque sorte, M. le vice-président de la commission lui-même le souligne avec beaucoup d'instance depuis ce matin.

Que demandons-nous? Nous demandons l'élection au suffrage universel des délégués qui doivent nommer les conseillers de la République.

Vous nous dites: « Puisque tel est votre désir, pourquoi ne voulez-vous pas d'élections cantonales » ?

Je réponds: Il n'en a jamais été question. Nous voulons la consultation du suffrage universel. Nous vous en donnons le moyen. Vous le refusez. Ce n'est donc pas nous qui le craignons, c'est bien vous et nous comprenons fort bien pourquoi: vous n'êtes plus d'accord avec les citoyens du pays; au lieu d'appliquer le programme sur lequel vous avez été élus, vous suivez un programme inverse.

En effet, dans le programme des partis, en 1946, il n'avait pas été prévu que l'on accorderait les pleins pouvoirs à M. Paul Reynaud. On a cependant accordé les pleins pouvoirs à M. Paul Reynaud. Mais les électeurs disent: « Nous ne nous sommes pas prononcés à ce sujet. Quand ils reviendront, il faudra peut-être le leur faire remarquer ».

On comprend fort bien que, pour cette raison et pour d'autres naturellement, vous ne souhaitiez pas l'élection des délégués au suffrage universel.

Pour conclure, je voudrais faire un rappel qui, à mon avis, a une assez grande signification.

Ce n'est pas la première fois que, dans cette maison, on élabore une loi uniquement destinée à en chasser les communistes.

Je me rappelle avoir suivi avec beaucoup d'intérêt l'élaboration de la loi électorale en 1928.

A ce moment-là, l'homme qui menait le jeu était aussi, comme par hasard, un membre du parti socialiste. Il s'appelait M. Fernand Bouisson, député des Bouches-du-Rhône et président de la Chambre. Il disait: « Naturellement, le scrutin d'arrondissement n'a pas toutes les vertus; il a bien des défauts, il permet bien des choses. Mais il a une vertu à mes yeux essentielle, c'est que les communistes, au lieu de revenir ici à une cinquantaine — à ce moment-là, la représentation de notre parti était, je crois, de 28 à 30 membres — reviendront 10 à 12 au maximum.

En effet, sa prophétie se réalisa, car, en 1932, les communistes étaient représentés ici par 10 députés, alors que notre parti avait recueilli 1.500.000 voix dans le pays. Cependant, l'union républicaine, qui avait recueilli, je crois, 50.000 voix de moins que nous, c'est-à-dire environ 1.450.000, avait 94 députés.

M. Auguste Allonneau. A l'époque, vous faisiez le jeu de la réaction.

M. Jean Cristofol. En tout cas, à ce moment-là, vous avez voté la loi négociée par M. Fernand Bouisson, dont on sait, du reste, ce qu'il est devenu.

M. Guy Deeson. Vous avez eu les vôtres!

M. le ministre de l'intérieur. Vous aussi, vous avez eu vos Bouisson.

M. Jean Cristofol. Cette loi a eu pour objet de réduire la représentation communiste.

Tout cela était clair pour le peuple. Vous croyez que le parti communiste a reçu ce jour-là un coup mortel? En fait, cela ne l'a pas empêché de se développer, de grandir et de jouer son rôle.

M. Auguste Allonneau. La tactique électorale a changé.

M. Jean Cristofol. Vous pouvez en parler, vous qui avez cédé la place de si bonne grâce à un R. P. F. à Angers. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel David. Sans collusion.

M. Auguste Allonneau. Les communistes ont fait comme nous dans bien des communes.

M. Arthur Ramette. Je pourrais vous citer bien des maires socialistes qui ont été élus grâce à des voix du R. P. F., notamment dans le Nord.

M. Auguste Allonneau. Ce n'est pas le cas à Angers!

M. Marcel David. Quand on parle d'Angers, c'est à tort que l'on s'adresse à M. Allonneau.

M. Arthur Ramette. Je répète que, dans de nombreuses communes, le R. P. F. a fait élire des maires socialistes contre des communistes.

M. Paul Valentino. Monsieur Ramette, je connais un maire R. P. F. qui a été élu grâce à des voix communistes.

M. Jean Cristofol. Je m'excuse d'avoir provoqué ce colloque.

Je voulais rappeler qu'à cette époque se trouvait dans cette Assemblée un homme qui n'était pas communiste, qui était même un adversaire des communistes. Il s'appelait M. de Kérillis.

M. de Kérillis répliqua aux hommes qui voulaient réduire la représentation communiste: « Naturellement, le scrutin d'arrondissement va réduire la représentation communiste à dix ou douze membres, mais cela ne résoudra pas le problème, loin de là, parce que les députés sont des fauteuils et que les voix sont des hommes. »

Je crois que M. de Kérillis avait parfaitement raison.

Vous pensez réduire la représentation communiste au Conseil de la République et vous croyez, par là, porter un coup au parti communiste.

Vous aurez quelques fauteuils en plus. Non pas vous, messieurs les membres du mouvement républicain populaire, car vous allez subir notre propre sort. Nous, nous aurons au moins le mérite de nous être battus, tandis que vous, vous acceptez, et les représentants du rassemblement du peuple français prendront votre place au Conseil de la République!

Comme M. de Kérillis, nous disons que vous aurez les fauteuils.

Mais, dans le pays, il y aura des hommes et des femmes qui feront monter encore l'influence du parti communiste, qui s'uniront avec tous les démocrates et les républicains pour en finir avec l'anticommunisme qui mène à la trahison des intérêts nationaux, pour en finir avec une politique de misère et de préparation à la guerre, pour que soit enfin menée une politique conforme aux intérêts de notre peuple, aux intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas été saisie du contre-projet de M. Cristofol, et vous le comprendrez facilement, puisque lui-même, tout à l'heure, a demandé une suspension de séance d'un quart d'heure pour le mettre définitivement au point. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas exact. Il a demandé une suspension de séance d'un quart d'heure pour pouvoir mettre au point son intervention; mais son contre-projet, croyez-le, était déjà prêt.

M. le rapporteur. J'allais dire, monsieur Demusois, que la spontanéité avec laquelle tous les membres du groupe communiste présentent en séance leurs propositions était une garantie que ce contre-projet était déjà prêt. (*Sourires.*)

Ce contre-projet reprenait, à vrai dire, les grandes lignes de la proposition de M. Jacques Duclos. Et ceci m'amène à reprendre les observations que j'avais présentées ce matin sur la controverse fondamentale que l'on constate chaque fois qu'on aborde le problème du bicamérisme.

Il y a des partisans des deux chambres — dont nous sommes et dont est la majorité de la commission. Puis, il y a des partisans d'une chambre unique, dont vous êtes, je dois le reconnaître, avec beaucoup d'obstination et beaucoup de continuité.

Les partisans des deux chambres, dans tous les pays et à toutes les époques, se sont attachés, pour que ces deux chambres soient véritablement efficaces, à ce qu'elles diffèrent l'une de l'autre par leur composition, par leur mode d'élection, par la durée de leur mandat, par les circonscriptions qu'elles représentent, par l'âge des électeurs et par celui des élus.

Vous, au contraire, vous voulez — et ce fut l'objet d'un jeu de mots de M. Fajon devant la commission de la Constitution — que cette chambre de réflexion soit purement et simplement un « miroir réflecteur », que la seconde assemblée ne soit pas autre chose que la première et qu'elle soit élue, sinon de la même manière, du moins suivant des systèmes qui aboutissent exactement au même résultat.

M. Jacques Chastellain. Alors, il est inutile de prévoir une seconde assemblée.

M. le rapporteur. Comme le fait remarquer un de nos collègues, s'il devait en être ainsi, il serait à peu près inutile de prévoir une seconde assemblée. Il n'y aurait certes pas de conflits, mais il n'y aurait que des inconvénients, notamment des retards qui auraient pour effet de déconsidérer purement et simplement la seconde assemblée, ce que nous ne voulons pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

J'ai le droit de dire que ce n'est pas ce qu'a voulu la Constitution.

L'article 102 de celle-ci dit:

« Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an... »

Comment expliquer cet article si précisément ceux qui ont fait voter la Constitution n'avaient pas eu pour but de faire élire le Conseil de la République définitif par les conseillers municipaux ? Il suffit de se reporter aux débats de la commission de la Constitution pour constater que telle était l'intention de ceux qui ont voté la Constitution. Je ne crains pas le démenti en disant que s'il n'y avait pas eu un accord sur ce point, la Constitution n'aurait probablement pas été votée.

Il y a là, en quelque sorte, la rançon du vote de la Constitution.

Cela est si vrai que, sur un amendement de M. Ramadier, on avait primitivement dit que le Conseil de la République serait élu au deuxième degré et que cette disposition fut remplacée, par la suite, par les mots « sera élu au suffrage universel indirect, par les collectivités départementales et communales », suffrage indirect qui n'exclut en aucune façon le suffrage à trois degrés.

Sans vouloir passionner le moins du monde le débat ni suivre M. Cristofol dans ses vaticinations politiques, je voudrais simplement lui signaler une contradiction dans son propre contre-projet.

Monsieur Cristofol, vous reprochez au projet de la commission de faire élire les conseillers de la République par des délégués issus des conseils municipaux qui ont été élus l'année dernière. Mais, d'autre part, vous proposez de faire élire cinquante conseillers de la République par qui ? Par l'Assemblée nationale élue il y a deux ans. Or, je ne sache pas que vous soyez disposé à affronter le corps électoral pour voir si elle correspond toujours à sa volonté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Demusois. Nous verrons.

M. le rapporteur. Vous vous associerez donc à nous, monsieur Demusois, le jour où nous le proposerons.

En tout cas, la majorité de la commission a repoussé le contre-projet de M. Cristofol, sous la forme qu'elle a connue, c'est-à-dire sous la forme de la proposition de loi de M. Jacques Duclos. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je veux faire trois remarques.

En premier lieu, je répète que le fonctionnement et le travail du Conseil de la République élu suivant le système des grands électeurs, se sont révélés excellents à tous les points de vue.

Aucune réclamation n'a été formulée contre le travail exécuté par le Conseil de la République et jamais l'ombre même d'un conflit n'a surgi entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

Les questions posées par le Conseil de la République en ce qui concerne la prorogation de certains délais ont toujours été réglées dans un esprit fraternel de collaboration constructive.

Cela, vous allez naturellement le détruire. Nous nous voulons le préserver.

En second lieu, les explications qui nous ont été données jusqu'ici sur le caractère juridique du projet sont, passez-moi l'expression, un peu trop indigentes. Ni notre collègue socialiste, M. Desson, ni l'honorable rapporteur par intérim, M. Giacobbi, qui est pourtant un juriste, n'ont expliqué comment il pouvait être question de suffrage universel lorsque l'on élisait les conseillers de la République au troisième degré.

Vous savez très bien, monsieur Giacobbi, qu'à la commission de la Constitution, cela a fait l'objet d'un débat interminable.

M. le rapporteur. Je le sais.

M. Jean Cristofol. Il a fallu que M. Vincent Auriol, alors président de l'Assemblée constituante, saisisse par lettre la commission de la Constitution.

Les termes de sa lettre, revoyez-les, ne prêtent à aucune équivoque. La discussion qui s'est instituée ensuite sur l'interprétation à donner a été également sans équivoque.

Vous l'ignorez d'autant moins, monsieur le rapporteur, que vos propres amis l'ont combattue et ont insisté pour que les textes soient plus clairs.

M. Bastid ayant proposé une rédaction, il s'était agi de l'interpréter car l'accord n'avait pu se réaliser.

Sans doute a-t-on eu tort de ne pas traduire cette interprétation dans une sorte de protocole écrit et de faire trop confiance en la parole donnée, à une époque où ne s'était pas encore produite l'évolution à laquelle nous avons assisté depuis. Au sein de la commission de la Constitution, les représentants de ceux qui avaient condamné le Sénat entendaient donner aux mots: « suffrage universel indirect » le sens de: « suffrage à deux degrés ».

Le débat au sein de la commission n'ayant pu être épuisé, il revint devant l'Assemblée nationale constituante. Un amendement dont j'ai parlé, signé de MM. Baumel, Ramarony, et du président de la présente Assemblée, fut présenté qui n'avait d'autre fin que de donner aux mots « suffrage universel indirect » cette signification qu'il fallait élire les conseillers de la République au troisième degré. Cet amendement fut rejeté par la majorité de l'Assemblée nationale constituante.

Ainsi l'interprétation juridique de l'article 6 de la Constitution n'est même plus du domaine des juristes. Elle a fait l'objet d'une décision de l'Assemblée nationale constituante, décision qui s'est traduite par le rejet de cet amendement.

Aucune équivoque n'est donc plus possible sur le caractère inconstitutionnel de la proposition que vous avez rapportée.

J'en arrive à ma troisième observation.

En passant je fais remarquer à M. Giacobbi qui objecte le retard que peut entraîner notre proposition que le renouvellement du Conseil de la République peut être effectué jusqu'au 31 décembre sans que la Constitution soit violée.

Le Conseil de la République doit être renouvelé dans l'année qui suit l'élection des conseils municipaux. L'année 1948 se terminera le 31 décembre. (*Sourires.*)

Je m'excuse de rappeler une évidence.

Par conséquent, on peut, d'ici là, procéder à une élection démocratique, conforme aux traditions républicaines, du nouveau Conseil de la République.

Cette remarque faite, j'en viens à ma troisième observation proprement dite.

En demandant la désignation de cinquante conseillers par l'Assemblée nationale, nous ne sommes pas en dehors de la Constitution.

Notre demande peut faire l'objet d'un débat. Nous n'en faisons pas une condition *sine qua non* de l'adoption de notre contre-projet. On ne peut pas dire cependant qu'elle soit contraire à la Constitution.

L'avant-dernier alinéa de l'article 6 ne dispose-t-il pas que l'Assemblée nationale pourra « élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République » ?

Cela est d'ailleurs également dans l'esprit du précédent alinéa du même article, qui dispose que les conseillers de la République seront élus « au suffrage universel indirect ». En l'occurrence, on ne peut plus parler de troisième degré, mais du deuxième puisque les électeurs sont les députés eux-mêmes.

Par conséquent, notre argumentation est irréfutable.

Le seul point sur lequel je vous donne raison, monsieur le rapporteur, est le suivant: l'Assemblée nationale a été élue il y a deux ans déjà, elle ne reflète peut-être plus exactement l'opinion du peuple.

M. le rapporteur. Dont acte.

M. Jean Cristofol. Mais le propre des députés à l'Assemblée nationale n'est-il pas d'être...

M. Fernand Bouxom. ...« des fauteuils » ?

M. Jean Cristofol. ...d'être en contact permanent avec le peuple et de tenir compte de sa volonté ?

Monsieur Bouxom, les députés ne sont effectivement que des « fauteuils » comme vous dites, quand ils ne lisent pas les

résolutions qui expriment les doléances du peuple, quand ils ne tiennent pas compte des délibérations des organismes syndicaux, des organisations démocratiques, quand ils font le contraire de ce que désire le peuple...

M. Arthur Ramette. Quand ils votent les pleins pouvoirs.

M. Jean Cristofol. ...s'exprimant au cours de réunions démocratiquement organisées.

Il suffit, mesdames, messieurs, d'entendre la voix du peuple pour sentir que notre mandat ne vieillit pas et pour demeurer ce que nous étions lors de notre arrivée dans cette enceinte en novembre 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes tous venus ici pour défendre des programmes. Sont-ils périmés ? Tout ce qu'ils contenaient a-t-il été réalisé ? Pas du tout. Il faut continuer à les mettre en œuvre, car ils s'inspiraient et s'inspirent encore — je parle pour la majorité des partis de cette Assemblée — du programme du Conseil national de la Résistance.

Notre Assemblée ne vieillira pas si elle reste fidèle au mandat qu'elle a reçu. Elle doit remplir ce mandat et atteindre les buts qu'elle s'était assignés.

Ma réponse a mis en évidence la faiblesse des arguments juridiques du projet de la commission et du projet gouvernemental. Elle permet de souligner combien est claire la manœuvre à laquelle on tente de se livrer contre notre parti.

L'Assemblée nationale ne peut accepter de s'abaisser à voter une loi dirigée contre une fraction essentielle de l'Assemblée, contre une fraction du peuple. Ce serait une petitesse à laquelle des élus de la nation ne peuvent s'associer. C'est la raison pour laquelle j'espère que mon contre-projet sera pris en considération (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole pour une très courte observation complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. le rapporteur par intérim a cru devoir replacer le problème sur le plan du mono ou du bicamérisme. Ce n'est pas là la question.

Il nous prête également l'intention de compliquer les travaux du Conseil de la République.

N'est-ce pas lui, au contraire, qui, en acceptant de livrer le Conseil de la République au rassemblement populaire français, va créer un désaccord entre les deux assemblées ? N'est-ce pas lui qui, en compliquant la vie parlementaire, en dressant les Assemblées l'une contre l'autre, contribue sciemment au discrédit des institutions républicaines de notre pays ?

Pour ce qui est des conseillers élus par l'Assemblée nationale, je rappelle ce que j'ai indiqué dans mon intervention de ce matin.

L'initiative n'est pas venue des bancs communistes; elle est de M. René Coty, qui siège actuellement au banc du Gouvernement et qui a dit à la commission de la Constitution :

« J'avais émis une idée qui semblait avoir été accueillie favorablement par le parti communiste, le parti socialiste et le mouvement républicain populaire, à savoir qu'une trentaine de membres du Conseil de la République seraient élus à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale. »

J'ai déjà indiqué que M. Ramadier était intervenu en faveur de cette proposition.

Quant au mouvement républicain populaire, M. Bichet en son nom a repris, ce matin, la même proposition. Déjà, à la commission de la Constitution, M. Coste-Floret proposait même que le Conseil de la République fût élu par moitié par les conseils généraux et par moitié par l'Assemblée nationale.

Ceci est l'affaire des fractions de la majorité, ce n'est pas la nôtre. Si M. Giacobbi combat notre position dans ce domaine, c'est parce qu'il a senti, qu'après l'intervention de M. Bichet, une majorité pouvait se révéler.

Nous, nous retiendrons de la réponse de M. le rapporteur par intérim, la volonté d'écarter une proposition en faveur de certains points de laquelle il est de fait qu'une majorité peut déjà être réunie. C'est pourquoi, me joignant à mon collègue, M. Cristofol, je pense que l'Assemblée voudra prendre en considération notre contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	183
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 1er étant, comme M. le ministre de l'intérieur l'a fait remarquer, conditionné par l'adoption des articles suivants et des tableaux annexés, il y a lieu de le réserver jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur lesdits articles et tableaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1er est donc réservé.

Sur divers bancs. Suspension !

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je propose à l'Assemblée d'interrompre le débat jusqu'à vingt et une heures.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, comme il est proposé, renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A quelle heure l'Assemblée désire-t-elle reprendre ses travaux ?

Voix nombreuses au centre et à droite. A vingt et une heures.

Voix nombreuses à gauche. A vingt et une heures et demie.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je propose vingt et une heures. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. L'Assemblée est libre de fixer l'heure qui lui convient. Le groupe communiste propose vingt et une heures et demie.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire vingt et une heures et demie.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'élection des conseillers de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
2e séance du 12 août 1948.

SCRUTIN (N° 1013)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Cristofol au projet relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	183
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.

Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Hominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène Claudius-Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Badie.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Godin.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue 300
Pour l'adoption 183
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 203e SEANCE

3e séance du jeudi 12 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2

Amendement de M. Bour: MM. Bour, Giacobbi, rapporteur.

Article réservé.

Art. 3.

M. Péron. — Adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Gabriel Paul: MM. Péron, le rapporteur; Demusois, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5: réservé.

Art. 6.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le ministre de l'intérieur, Cristofol. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Courant, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Viard, le rapporteur. — Article réservé.

Art. 7.

Amendement de M. Marin: MM. Marin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Desson. — Adoption.

Amendement de M. Desjardins: MM. Desjardins, Cristofol, Marin

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8

Amendement de M. Desson: MM. Desson, le ministre de l'intérieur, Bour, le rapporteur, Viard, Cristofol, Péron.

Scrutin sur la prise en considération du texte gouvernemental. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Article réservé.

Art. 9, 10 et 11 réservés.

Art. 12.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, Viard, le rapporteur, Kriegel-Valrimont, le ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Desson: M. Desson.

Article réservé, ainsi que l'amendement de M. Desson.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14. — Réservé.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Art. 17.

MM. Péron, le rapporteur. — Adoption.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendement de M. Péron. MM. Péron, le rapporteur, Viard. — Rejet.

Adoption de l'article.

Résultat du scrutin sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 8. — Renvoi à la commission des articles 8, 9, 10 et 11.

Art. 20.

Deux amendements, l'un de M. Cristofol, l'autre de M. Pinay, soumis à discussion commune: MM. Cristofol, Bergeret, Bichet, le rapporteur, Benchennouf, le ministre de l'intérieur. Rejet des deux amendements.

Amendement de M. Péron: M. Péron. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Desson: M. Desson. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21.

Amendement de M. Marin: MM. Marin, le rapporteur.

Article réservé.

Art. 22 et 23. — Adoption.

Art. 24.

Amendement de MM. Benchennouf et Cadi Abdelkader: MM. Benchennouf, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25.

Amendement de MM. Benchennouf et Cadi Abdelkader: MM. Benchennouf, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Demandes d'interpellation.

9. — Avis conformes du Conseil de la République.

10. — Dépôt de projets de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt de propositions de résolution.

13. — Dépôt de rapport.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence de son rapport n° 5149 sur la proposition de loi de M. Moussu, président, et des membres de la commission de l'agriculture, modifiant la loi tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures cinq minutes.*)

— 3 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'élection des conseillers de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans et renouvelables par moitié. A cet effet, avant la séparation du Conseil de la République actuellement en fonctions, il sera procédé au tirage au sort de deux séries A et B de départements et de territoires d'outre-mer, chacune des séries devant correspondre, aussi exactement que possible, tant pour les départements d'une part, que pour les territoires d'outre-mer, d'autre part, à un nombre égal de conseillers. »

M. Bour a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pour l'application des dispositions précédentes, chaque département d'Algérie compte pour un département. Il en est de même des sièges de conseillers appartenant à chacune des catégories 4e à 6e de l'article précédent ».

La parole est à M. Louis Bour.

M. Louis Bour. Mon amendement tend à combler une lacune du texte à propos du tirage au sort des deux séries du Conseil de la République, qui est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Il a deux objets, l'un relatif à la représentation de l'Algérie, l'autre à la représentation de l'Indochine, de la Tunisie, du Maroc, et des Français résidant à l'étranger.

L'article 2 prévoit que par tirage au sort les départements ou territoires d'outre-mer seront classés dans les deux séries A et B.

Il semble que le texte qui nous est soumis est assez imprécis, en ce qui concerne les catégories 4°, 5° et 6° énumérées à l'article 1er, et qui ont trait aux représentants de la Tunisie, du Maroc, de l'Indochine et des Français à l'étranger.

Mon amendement se propose d'assimiler chaque groupe, soit celui des représentants des Français à l'étranger, soit celui des représentants des Français en Tunisie et au Maroc, soit celui des représentants des Français d'Indochine, à un département.

D'autre part, l'article 50 prévoit des dispositions spéciales concernant l'Algérie, et l'on peut se demander si cette exception est nécessaire. Pourquoi ne pas faire

entrer l'Algérie dans le cadre général de la loi, puisqu'on ne prévoit pas par ailleurs de règles spéciales pour les territoires d'outre-mer ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* Je propose de réserver l'amendement de M. Bour et l'article 2, puisque l'amendement de M. Bour, qui tend à compléter cet article, a trait à des catégories de conseillers prévues à l'article 1er, qui a lui-même été réservé. Il faut donc d'abord savoir si ces catégories seront maintenues, et l'Assemblée ne peut statuer sur l'amendement de M. Bour et sur l'article 2 qu'il complète qu'après le vote sur l'article 1er.

M. Antoine Demusois. C'est ce que j'allais demander.

M. le président. La commission demande que l'article 2 soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — La première élection des deux séries A et B sera effectuée le même jour.

« Les mandats des conseillers figurant dans la série A seront renouvelables en 1951, ceux figurant dans la série B seront renouvelables en 1954. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. De même que pour l'article 2, il faut d'abord savoir, avant de se prononcer sur l'article 3, ce que l'Assemblée décidera à l'article 1er à propos des catégories.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale déciderait de désigner 50 conseillers de la République, l'article 3 ne pourrait pas être adopté. Il faudrait préalablement décider que, même dans ce cas, les conseillers désignés par l'Assemblée nationale seraient renouvelables par moitié.

M. le rapporteur. Il y aura lieu, dans ce cas, d'adopter une disposition additionnelle.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* On le dira à ce moment-là.

L'Assemblée pourra décider, par exemple, que ces conseillers seront renouvelés par moitié.

M. le président. La commission accepte-t-elle que l'article 3 soit réservé ?

M. le rapporteur. Mais non; elle demande qu'il soit mis aux voix.

M. Antoine Demusois. Avec les réserves formulées par M. Péron.

M. le président. Sous réserve des observations de M. Péron, je mets donc aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 4, ainsi rédigé :

« Art. 4. — Pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé de trente-cinq ans. Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés par MM. Chautard et Gabriel Paul, tendant tous les deux à substituer aux mots « 35 ans » les mots « 25 ans ».

La parole est à M. Péron pour soutenir l'amendement de M. Gabriel Paul.

M. Yves Péron. Notre amendement tend à ramener de 35 à 25 ans l'âge d'éligibilité des conseillers de la République, conformément à une ligne de conduite constante.

Depuis la libération, en considération du rôle joué par la jeunesse dans les combats pour la libération...

M. Charles Desjardins. Cela n'a rien à voir avec la question !

M. Yves Péron. Cela n'a rien à voir avec la question, dites-vous ?

C'est peut-être votre avis, mais je ne suis pas obligé d'avoir les mêmes opinions que vous.

M. Charles Desjardins. J'en suis heureux !

M. Jean Cristofol. Les jeunes se sont battus pour la libération du territoire.

M. Yves Péron. Monsieur Desjardins, vous êtes d'un âge qui oblige au respect, mais vos collègues méritent également qu'on respecte leur droit de parole.

Je rappelle à M. le ministre de l'intérieur et à la commission que, depuis la libération, des efforts ont été faits par les différentes assemblées pour abaisser l'âge de l'éligibilité et de l'électorat.

C'est ainsi que l'âge de l'éligibilité à l'Assemblée nationale a été abaissé et que des débats ont eu lieu devant notre Assemblée pour accorder le droit de vote à partir de vingt ans. La question est d'ailleurs encore en suspens, malgré deux avis favorables successivement émis par la commission de la Constitution.

Les mêmes considérations que nous avons déjà fait valoir à ce sujet valent par conséquent pour la défense de notre amendement, que nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Presque toutes les constitutions du monde font une distinction entre les conditions d'éligibilité des membres de la première et de la seconde assemblée. L'une des différences a précisément trait à l'âge d'éligibilité.

On demande, en effet, à la seconde assemblée des activités différentes de celles qu'on demande à la première, peut-être moins d'initiative, mais plus de pondération, moins d'audace et plus d'expérience.

M. Charles Desjardins. Très bien !

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle les lois constitutionnelles de 1875 avaient, suivant un principe général, retenu l'âge de quarante ans pour l'éligibilité au Sénat.

On a marqué depuis un pas vers le rajeunissement des élus, et je suis le premier à rendre hommage à l'ardeur de la jeunesse dans les combats de la libération, mais je crois vraiment que ce serait une erreur d'aller plus loin et d'assimiler purement et simplement la deuxième assemblée à la première sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous ne pouvons pas nous déclarer d'accord avec ces considérations développées par M. le rapporteur.

Certes, les personnes d'âge méritent le respect, mais enfin, elles n'ont pas le monopole de la sagesse, et l'on peut se rendre compte qu'en certaines circonstances, il est des jeunes qui, véritablement, en raison de l'expérience acquise, ou peut-être parce que leur esprit a mûri avant l'âge, peuvent parfaitement soutenir la comparaison avec des personnes plus âgées qu'eux.

En outre, après que les jeunes gens de notre pays se sont comportés comme vous le savez en des circonstances si douloureuses et si dramatiques, je ne conçois pas qu'on veuille maintenant leur faire grief de leur jeunesse, et je demande à l'Assemblé d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, nous avons un très gros travail à faire ce soir et demain.

Je voudrais donc donner l'exemple de la brièveté en donnant mon avis sur cet amendement et pour les quelque 140 autres qui le suivront. Je me borne donc à dire que le Gouvernement repousse l'amendement de M. Gabriel Paul et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je serai tout aussi bref que M. le ministre de l'intérieur. Mes premières observations ont été déjà très brèves, et puisque nous avons fait un effort dans ce sens, nous voudrions qu'il soit réciproque.

Mon débat sur l'âge de la sagesse, 34 ou 35 ans pour les conseillers de la République, 20 ou 21 ans pour l'Assemblée nationale, nous mènerait très loin.

Je demande à l'Assemblée nationale d'abaisser l'âge d'éligibilité au Conseil de la République comme on l'a fait pour l'Assemblée nationale, d'autant plus, que le Parlement n'a qu'à gagner à se rajeunir.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la clôture des explications de vote après celle de M. Demusois.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour expliquer son vote.

M. Antoine Demusois. Je reconnais qu'il est possible au Gouvernement de demander la clôture des explications de vote, mais je fais observer à M. le ministre de l'intérieur que l'observation que je vais présenter ne peut que servir l'Assemblée.

Nous nous sommes mis d'accord à la conférence des présidents pour ne pas abuser des demandes de scrutin, et je constate que la demande de scrutin vient d'être présentée, non pas par notre groupe, mais par le mouvement républicain populaire.

M. Paul Gosset. Mais non, c'est le Gouvernement qui a demandé le scrutin.

M. Antoine Demusois. Oui, mais parce qu'il s'est rendu compte qu'il y a peu de députés en séance.

M. le président. Je voudrais que l'Assemblée suive les conseils de sagesse que lui a donnés M. Péron.

Il reste, en effet, près de 130 amendements à discuter.

Les explications devront donc être brèves, et les demandes de scrutin public le moins nombreuses possible.

M. Yves Péron. Je tiens à écarter toute équivoque en précisant que notre groupe est celui qui a déposé le moins d'amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Paul, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	183
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Antoine Demusois. L'amendement de M. Chautard, membre du groupe du mouvement républicain populaire, est repoussé par ses amis!

M. le président. L'amendement de M. Chautard, n'étant pas soutenu, n'a pas à être mis aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Le Gouvernement a demandé la réserve de l'article 5.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte que cet article soit réservé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 5 est réservé.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus dans chaque département par un collège électoral composé:

« 1° Des députés;

« 2° Des conseillers généraux;

« 3° Des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants. »

M. Yves Péron a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par les dispositions suivantes:

« 4° De délégués désignés dans chaque canton par le suffrage universel à raison d'un délégué par 300 électeurs inscrits ou fraction de 300.

« Ces délégués sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Les listes, signées par l'un des candidats, sont déposées à la mairie du chef-lieu de canton deux jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

« A Paris, elles sont déposées à la préfecture de la Seine.

« Pour être candidat, il faut être soit conseiller municipal dans le canton, soit électeur ou domicilié dans le canton depuis cinq ans au moins.

« Toutefois, lorsqu'une commune est divisée entre plusieurs cantons, les électeurs domiciliés depuis cinq ans au moins dans la commune peuvent être candidats dans l'un quelconque de ces cantons. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je me permets de faire remarquer que, là aussi, il conviendrait de réserver l'article.

En effet, à moins qu'on ne précise que le texte s'applique à une catégorie particulière de conseillers de la République, ceux qui sont élus exclusivement dans les départements métropolitains, sauf les élus par l'Assemblée nationale éventuellement, nos amendements ne peuvent pas être discutés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Péron reproduit exactement l'article correspondant du contre-projet communiste, qui a déjà été repoussé, puisqu'il prévoit à nouveau la création des grands électeurs.

Il me semble par conséquent possible de le mettre aux voix.

M. Yves Péron. En ce cas, je demande la parole pour le défendre.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Ce matin, au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai présenté quelques observations relatives à la composition du collège électoral.

Cet après-midi, notre collègue et ami M. Cristofol a présenté des observations dans le même sens.

Nous sommes à l'heure où il faut déterminer quels seront les Français et les Françaises qui seront appelés à voter pour élire les conseillers de la République. Le texte de la commission porte: « ... des députés, des conseillers généraux, des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants. »

Mon amendement pourrait indistinctement s'appliquer à l'article 4 ou à l'article 8. Mais nous avons préféré le placer ici.

M. le président vous en a donné lecture. Voici quel en est l'esprit.

Nous n'avons pas parlé des grands électeurs, question qui semble préoccuper M. le ministre de l'intérieur.

Il s'agit seulement de faire élire des représentants des conseils municipaux.

J'expliquais, ce matin, dans la discussion générale, que le groupe communiste n'avait pas l'intention d'éliminer la représentation des communes. Il estime souhaitable que, dans le collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République, les conseils municipaux puissent faire entendre leur voix, mais non pas avec le rôle déterminant qu'on leur assure maintenant.

Il convient, en effet, que les problèmes de l'administration communale puissent être connus par ceux qui siégeront au Conseil de la République.

Mais nous voulons réserver le rôle essentiel, la place déterminante aux délégués élus au suffrage universel, à la représentation proportionnelle, ce que M. le ministre appelle, comme nous d'ailleurs — nous n'avons aucun scrupule à le dire — les grands électeurs.

En tout état de cause, nous proposons que, sur le plan cantonal, à raison d'un délégué pour un quotient donné, les conseils municipaux soient représentés.

Quels arguments a-t-on fait valoir contre le système des grands électeurs ? Quels sont notamment ceux que nous trouvons dans le rapport de M. Bardoux ?

M. Bardoux fait plusieurs observations. Il dit d'abord: c'est inconstitutionnel, car le Conseil de la République représente les collectivités départementales et communales.

Je me demande quelles difficultés s'opposent à l'admission du système des grands électeurs.

Je répète ce que j'ai dit ce matin: comment l'Assemblée constituante, qui nous a précédés, qui a voté la loi organique sur le Conseil de la République, aurait-elle sanctionné de son vote une opération inconstitutionnelle ? Qu'on me permette de croire qu'elle n'a ni pu ni voulu le faire.

Le deuxième argument qu'on fait valoir est le suivant: Ces délégués, dit-on, ne sont pas représentatifs, parce qu'ils sont désignés sur des listes dressées par les grands partis nationaux.

C'est un argument fourni par M. Bardoux dans son rapport.

Comme je le disais ce matin, on ne peut pas dire qu'ils soient désignés.

Ceux qu'on a désignés, ce furent, dans le passé, les conseillers nationaux de Pétain. Ceux qui sont désignés, que M. le rapporteur m'en excuse, c'est une partie importante des membres du conseil national du R. P. F.

Mais ici, il s'agit de soumettre normalement des candidats à la sanction du suffrage universel. Il n'est interdit à personne de présenter une liste de candidats. Et s'il plaît à M. Bardoux de présenter une liste de candidats à l'élection des grands électeurs, il pourra le faire en toute liberté.

Qu'on ne vienne donc pas prétendre qu'il s'agit de « désigner » des candidats.

Qu'on me permette par contre de faire remarquer que précisément ce qu'on nous propose aboutit en fait à une désignation. En effet, quand il s'agira, dans un conseil municipal de onze membres, de désigner le membre du collège électoral chargé d'élire le conseiller de la République, celui-là sera davantage un désigné qu'un élu.

C'est le moment maintenant pour l'Assemblée de décider si l'on veut ou si l'on ne veut pas avoir recours au suffrage universel.

C'est le moment pour les membres de la majorité de dire si oui ou non ils ont peur du peuple, si oui ou non, ils pensent que leur politique peut être sanctionnée avec succès par le pays, ou si, au contraire, conscients de tout le mal qu'ils font au pays, ils craignent de se soumettre à la sanction de l'électeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà où nous en sommes; voilà le problème politique qui se pose devant nous.

Vous direz, mesdames, messieurs, si vous désirez fabriquer artificiellement le Conseil de la République, en le faisant désigner par les conseils municipaux, ou bien si vous voulez demander au peuple de France d'élire la seconde Assemblée.

C'est le moment de dire, par votre vote, si vous voulez porter un coup à la deuxième Assemblée de notre Parlement, si vous pensez que le Conseil de la République doit être composé de gens que les électeurs ne connaîtront pas, qu'ils n'auront jamais vus, qui ont été désignés par des assemblées auxquelles ils n'ont pas participé et dont vous leur interdisez l'accès.

C'est le moment de dire si c'est cela que vous voulez ou si, au contraire, vous voulez donner au pays une assemblée représentative.

La question est de savoir si les conseillers de la République pourront aller devant leurs mandants en toute tranquillité, ou si, lorsqu'ils arriveront devant les hommes et les femmes de France, ceux-ci pourront dire: « Qui es-tu, qui t'a élu, en quoi sommes-nous engagés par ton élection ? »

C'est le moment de décider, de choisir, de savoir si l'on a confiance, conformément à la tradition républicaine, dans le suffrage universel, ou si, au contraire, il y a ici une majorité qui, désespérant d'obtenir une victoire dans le pays, se prépare à se fabriquer une victoire de couloirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. Jean Llante. C'est le Gouvernement qui fait perdre du temps à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, je tiens, à ce point du débat, à faire une remarque.

C'est la deuxième fois, depuis que l'Assemblée a repris ses travaux, que le Gouvernement demande un scrutin, ce qui me semble être une façon singulière de la part d'un gouvernement de comprendre la discussion d'une loi électorale. J'ai appris, en effet, de mes anciens qu'il était de coutume que les gouvernements républicains laissent le Parlement libre d'en délibérer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et si le Gouvernement est maintenant décidé à prendre la tête des opérations dans la discussion de cette loi électorale, qui tend à livrer le Conseil de la République au rassemblement du peuple français, nous en tirerons quelques conclusions politiques.

Quant à la réalité des faits, je veux constater — cela me paraissant important — que le Gouvernement, sur la suggestion, quelquefois, de M. le président de l'Assemblée...

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. le président. Cest votre groupe, je crois, qui a demandé le scrutin ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous avez mal entendu, monsieur le président.

M. Yves Péron. Vous appartenez, monsieur le président à une formation politique, et je me garderai bien de faire allusion à des antécédents ou à des voix qui se firent entendre.

M. le président. Quand je préside, monsieur Péron, je suis le président de toute l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Je prends acte, monsieur le président, que vous êtes le président de toute l'Assemblée, ce que je ne croyais pas avoir contesté.

Ceci étant dit, si le Gouvernement est amené à demander des scrutins, c'est sans doute parce qu'il se trouve que les députés communistes sont plus nombreux que les députés de tous les autres groupes de l'Assemblée réunis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Sion. Ce n'est pas sûr!

M. Yves Péron. Alors, que l'on vote à main levée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On me permettra donc de tirer de tout cela quelque conclusions.

Lorsqu'un député communiste demande un scrutin, cela s'appelle « saboter les institutions parlementaires ». Lorsque M. le ministre de l'intérieur, au mépris, m'a-t-on dit, d'une tradition ancienne, intervenant dans la discussion d'une loi électorale, fait figure de chef de file et demande des scrutins, cela s'appellerait peut-être « sauver les institutions parlementaires » ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, j'essaie de comprendre pourquoi il manque tant de députés sur ces bancs. Et j'en conclus que c'est sans doute perce que beaucoup de nos collègues ne sont pas tellement fiers de voir leur formation politique donner leur accord au sabotage de la deuxième assemblée parlementaire de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Paul Gosset. C'est du désintéressement électoral.

M. le président. L'incident est clos.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à modifier comme suit le 3° de l'article 6:

« 3° De délégués des communes, désignés dans chaque canton par le suffrage universel, à raison d'un délégué pour 500 habitants ou fraction de 500.

« Ces délégués sont élus à la représentation proportionnelle des listes en présence et l'attribution des sièges s'effectue suivant la règle de la plus forte moyenne. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but...

M. Robert Montillot. D'allonger les débats. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Dites au Gouvernement qu'il ne demande pas de scrutin.

M. Jean Cristofol. Mon amendement n'a pas pour but d'allonger les débats, monsieur Montillot.

M. Charles Desjardins. On ne le croirait pas.

M. Yves Péron, M. Montillot qui, pour une fois nous fait l'honneur de sa visite, aurait pu se dispenser de son interruption!

M. Jean Cristofol. Vous essayez de mettre la légalité républicaine en vacances et non pas seulement l'Assemblée; mais vous pouvez encore attendre un moment, bien que vous soyez tous d'accord, messieurs du P. R. L. du M. R. P. de l'inter groupe gaulliste, de l'U. D. S. R., et du groupe socialiste, pour mettre à bas les institutions démocratiques et que vous ayez choisi comme chef de file M. le ministre de l'intérieur, qui est ici plutôt pour diriger cette coalition que pour faire acte de ministre.

C'est votre affaire. Quant à nous empêcher de défendre les institutions démocratiques dans cette Assemblée et dans le pays, ce n'est pas encore demain, vous le savez, que vous y parviendrez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a loin de la coupe aux lèvres. Nous ne sommes ni en 1939, ni au 10 juillet 1940, à Vichy. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite.*)

Mon amendement, mesdames, messieurs, a pour but d'adapter l'article 6 du projet en discussion à l'article 6 de la Constitution, car, en fait, nul ici n'a réfuté notre interprétation de l'article 6 de la Constitution basée sur l'interprétation même qu'en fait l'Assemblée nationale constituante, à savoir qu'il faut entendre par collectivité locale, suivant les propres expressions employées cet après-midi à la tribune par l'orateur du parti socialiste, la commune, avec tous ses habitants, jeunes et vieux, électeurs ou non, et c'est ce en quoi, précisément, l'Assemblée nationale diffère du Conseil de la République. C'est pourquoi mon amendement tend à la désignation d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants.

Si l'on tient compte du nombre très important de communes qui comptent moins de 500 habitants, celles-ci se trouvent très sérieusement avantagées par rapport à celles de 500 habitants et plus. Mon amendement tend à avantager dans une certaine mesure 35.000 communes rurales de notre pays, tout en permettant d'accorder aux villes une représentation équitable.

J'ai, en quelque sorte, repris cet amendement de mains défaillantes. En effet, c'est, en réalité, M. Bardoux qui en était l'auteur. Je regrette son absence, car, sans cela, il pourrait sans doute soutenir son texte.

A droite. Il est souffrant.

M. Jean Cristofol. Je regrette que sa maladie soit si longue et j'espère qu'avant la fin de ce débat nous pourrons le revoir.

M. le rapporteur. Je vous ai déjà dit que M. Bardoux était assez douloureusement malade, pour que vous n'ironisiez pas sur ce point.

M. Yves Péron. C'est notre groupe qui, le premier, a exprimé ses vœux de rétablissement.

M. Jean Cristofol. Nous le regrettons et nous formons des vœux pour son complet rétablissement.

M. Bardoux a exposé l'objet de cet amendement lorsqu'il a présenté son rapport préliminaire à la commission du suffrage universel.

Il l'a justifié en disant que le projet gouvernemental était trop injuste, qu'il créait des catégories de citoyens inférieurs, qu'il ne répondait pas à sa conception de la justice et de l'équité et que, selon lui, il y avait lieu de prévoir la désignation de délégués par tranches de 500 électeurs. Je prévois dans mon amendement un délégué par 500 habitants, car cela me paraît plus conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 6 de la Constitution.

Il s'agit, bien entendu, de déterminer le mode d'élection et je n'insiste pas sur ce point. Nous savons que la représentation proportionnelle est maintenant reniée par ceux qui l'adoraient il y a quelque temps. Mais ce n'est pas parce qu'une chose est reniée qu'on ne doive pas la défendre. Il est d'excellents enfants qui se conduisent parfaitement bien, qui sont sérieux et qui honorent leur famille, ce qui ne les empêche pas, parfois, d'être reniés par leurs parents lorsque leur opinion n'est pas toujours conforme au but recherché par ces derniers. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jean-Louis Tinaud. C'est une charade!

M. Jean Cristofol. C'est le cas présent.

On se défie du système de la représentation proportionnelle parce que l'on craint que la deuxième Assemblée ne soit plus près du peuple que la première, qu'elle soit différente de cette dernière en ce sens qu'elle tiendra davantage compte, élue dans ces conditions, des aspirations populaires.

C'est uniquement pour cette raison que certains groupes de l'Assemblée renient la représentation proportionnelle et la vouent maintenant aux gémonies.

Nous demandons donc à l'Assemblée de se prononcer et de dire si, oui ou non, elle entend que les populations de nos communes et de nos villes soient représentées au Conseil de la République, c'est-à-dire au Parlement.

Le moment est venu de dire si vous entendez faire les lois sans, au préalable, rechercher dans le peuple les éléments indispensables à leur confection, ou si vous voulez vraiment que le peuple, suivant les principes mêmes de la Constitution, contribue, par l'intermédiaire de ses représentants, à l'élaboration des lois de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant, contre l'amendement.

M. Pierre Courant. Le motif invoqué par M. Cristofol pour justifier son amendement est tiré de la Constitution.

L'auteur prétend que, parce que l'élection a lieu à trois degrés, on ne peut parler de suffrage indirect.

J'avoue ne pas comprendre. Le suffrage indirect s'oppose au suffrage direct, et il peut être à deux ou trois degrés. L'argument ne porte donc pas. Je crois, au contraire, que la Constitution elle-même oppose un démenti absolu à l'amendement proposé, car cet amendement va à l'encontre de la formule employée dans la Constitution, suivant laquelle le Conseil de la République doit être l'émanation des collectivités territoriales.

En effet, l'amendement prévoit une représentation à raison d'un délégué par 500 habitants, c'est-à-dire par 500 électeurs.

M. Jean Cristofol. Non.

M. Pierre Courant. Il ne semble pas, alors, qu'il s'agisse d'un choix par les collectivités territoriales; il s'agit plutôt de l'élection par les électeurs groupés par fraction de 500.

Dans ces conditions, à mon avis, l'argument d'inconstitutionnalité soulevé peut être, au contraire, opposé à l'amendement lui-même. L'Assemblée ne peut donc pas admettre cet amendement qui serait contraire à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je m'excuse de devoir vous dire, monsieur Courant, que c'est exactement l'inverse.

Si, à l'article 6 de la Constitution, ne figuraient pas les mots « suffrage universel », peut-être pourriez-vous soutenir votre thèse; mais ces mots y sont inscrits.

M. Pierre Courant. Je voudrais savoir pour quelle raison le suffrage indirect ne pourrait pas s'exercer au delà du deuxième degré.

M. Jean Cristofol. Il y est même question de « suffrage universel indirect », expression qui, en aucun cas, ne peut correspondre à une élection à trois degrés, car l'élection à trois degrés n'est pas une élection au suffrage universel. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jacques Chastellain. Pourquoi ne le serait-elle pas puisque, à la base, le suffrage est universel ?

M. Jean Cristofol. Je veux rappeler à mes collègues que cette interprétation a été donnée par l'Assemblée nationale constituante elle-même, puisqu'elle a rejeté un amendement portant la signature de M. Baumel, de M. Ramarony, et de M. Herriot, qui tendait précisément à introduire le suffrage à trois degrés. L'expression « suffrage universel indirect » visant l'élection du Conseil de la République signifie que celui-ci doit être issu de la consultation du suffrage universel, ses membres étant élus par les délégués désignés au suffrage universel. C'est si vrai que, quelles que soient les dispositions transitoires que l'on ait voulu prendre en vertu de l'article 102 de la Constitution pour garantir l'avenir, la loi du 27 octobre 1946 a été considérée par tous comme parfaitement constitutionnelle.

On n'a jamais dit que le Conseil de la République actuel n'était pas constitutionnellement constitué. Je m'excuse de ce jeu de mots.

En effet, c'est en vertu de la Constitution qu'a été élaborée la Loi du 27 octobre 1946, qui a été à l'origine des élections du Conseil de la République actuel.

Les membres du Conseil de la République sont donc élus constitutionnellement et je ne vois pas pourquoi maintenant on déclarerait que cette Assemblée est anticonstitutionnelle.

Je sais que M. le ministre des finances et des affaires économiques a déclaré: naturellement, nous allons faire quelques égratignures à la Constitution.

M. Paul Gosset. Il n'a jamais dit cela.

M. Jean Cristofol. Maintenant, vous faites d'autres égratignures à la Constitution en vous livrant, dans une matière aussi délicate, à une manœuvre politique uniquement parce que vous éprouvez quelques difficultés bien compréhensibles à tenir des réunions publiques pour rendre compte de votre mandat.

M. Charles Desjardins. Pas le moins du monde.

M. Jean Cristofol. Pas le moins du monde, dites-vous, mais on ne vous voit pas souvent parler au peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Desjardins. Vous n'avez qu'à venir assister à nos réunions publiques. Vous y serez bien reçu.

M. Jean Cristofol. Cette autre thèse que la nôtre, surtout après le vote émis par l'Assemblée nationale constituante, n'est pas juridiquement soutenable, est moralement inadmissible et, sur le plan politique, peut conduire précisément au discrédit du Parlement. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car vous parlez souvent du discrédit du Parlement; mais qui le discrédite ?

M. Charles Desjardins. C'est vous!

M. Jean Cristofol. Nous, nous honorons le Parlement en défendant la démocratie (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*) et c'est le Parlement qui se discrédite en élaborant des lois injustes.

M. Jean Llante (*s'adressant à la droite*). Et c'est vous qui les votez.

M. Jean Cristofol. Si cette loi était une loi juste, elle serait votée en trois heures de temps. Or, c'est une loi injuste.

M. le ministre de l'intérieur. D'ou l'obstruction !

M. Jean Cristofol. L'obstruction vient du banc du Gouvernement.

Cette loi est contraire à la sensibilité de notre peuple et à l'équité. (*Interruptions à droite.*)

Je sais bien que, pour vous, la sensibilité du peuple importe peu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous savons très bien que vous avez surtout le souci des intérêts capitalistes et que les questions de sentiment et d'humanité ne vous embarrassent pas beaucoup.

C'est cependant dans ce sens qu'il faut agir. Dans la mesure où le Parlement votera des lois justes et correspondant à la volonté populaire, ce Parlement ne sera jamais discrédité. Bien au contraire, il sera, dans ce cas, l'objet de l'affection du peuple. Or, vous voulez faire l'inverse.

C'est vous qui sabotez les institutions parlementaires. Vous savez bien, d'ailleurs, que ce n'est pas la première fois qu'on essaie de discréditer et de saboter ces institutions. Mais le peuple les a toujours remises debout. Il les remettra encore debout, malgré vous et contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà formulé les observations que j'avais à présenter au nom de la commission, lorsque M. Cristofol a développé son contre-projet. Je me borne à les reprendre, et à demander le scrutin.

M. Jean Llante. Encore un !

M. le ministre de l'intérieur. Le gouvernement repousse également l'amendement.

M. Antoine Demusois. Je fais observer que le rapporteur et le Gouvernement ne tiennent pas compte des accords passés hier à la conférence des présidents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	183
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Viard a présenté un amendement tendant à compléter l'article 6 par un paragraphe 4° ainsi conçu:

« 4° Eventuellement, des grands électeurs élus dans les conditions prévues à l'article 11. »

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Cet amendement ne peut être utilement soutenu que si l'amendement que j'ai déposé sous le n° 31 est adopté. Il serait donc préférable, monsieur le président, de réserver l'article 6 jusqu'à ce que les articles 8 et suivants soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, en effet, que l'amendement de M. Viard ne pourrait être utilement discuté qu'après les articles 8 à 11. Je dois cependant indiquer que la commission a rejeté l'amendement de M. Viard et qu'il y a fort peu de chance pour qu'elle modifie son avis.

Dans ces conditions, je demande à M. Viard de renoncer à son amendement. Si, toutefois, il le maintenait, il devrait être examiné après les articles 8 à 11.

M. le président. Vous demandez un sursis, monsieur Viard ? (*Sourires.*)

M. Paul-Emile Viard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 6 est réservé.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Un décret pris six semaines au moins avant la date des élections au Conseil de la République fixe le jour où doivent avoir lieu ces élections, ainsi que celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

« Il doit y avoir un intervalle d'un mois entre l'élection des délégués et celle des conseillers de la République. »

M. Louis Marin a présenté un amendement tendant à remplacer, au début du premier alinéa de l'article 7, les mots: « six semaines » par les mots: « sept semaines ».

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, et vous n'aurez pas besoin de demander un scrutin, car nous sortons des grandes batailles d'idées pour entrer dans un détail pratique, mais intéressant, qui doit nous réunir tous.

D'après l'alinéa 2° de l'article 7, un intervalle d'un mois doit s'écouler entre l'élection des délégués et celle des conseillers de la République. Le ministre prend son décret six semaines avant l'élection. Il reste donc douze jours, soit dix jours francs, pour que le préfet prenne son arrêté, prévienne les maires et que ceux-ci

convoquent leurs conseillers. A un moment où il y a encore des absents par vacances dans les villes et beaucoup de travaux à la campagne, c'est court, surtout pour les pays à exploitations disséminées.

D'autre part, l'article 35 prévoit, dès votre arrêté, une campagne de propagande près de l'opinion et des municipalités « avant » que les délégués ne soient désignés et, précisément, pour aider à les désigner: au cours de cette campagne sont organisées des réunions visant le public, tandis qu'après la nomination des délégués, la véritable campagne électorale commencera auprès d'eux. Combien restera-t-il de jours pour cette première campagne, cependant intéressante ? Que peut-on faire en dix jours ?

Je vous demandais donc, d'abord, puisque nous en avions la possibilité, un délai de deux mois au lieu de six semaines; maintenant, étant donné l'état des travaux de l'Assemblée, je vous demande de prévoir un délai de sept semaines, au lieu de celui de six semaines prévu à l'article 7. Il vous est possible d'accepter ce délai, car, évidemment, le projet sera définitivement voté à la fin de la semaine prochaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Elle ne peut donc se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est séduit par l'exposé de M. Marin, mais il lui rappelle que le projet prévoit un règlement d'administration publique qui ne pourra être étudié qu'une fois la loi votée.

Je crains donc, étant donné que la loi ne sera pas définitivement votée avant le 25 août, qu'on ne puisse prévoir un délai supérieur, au moins pour cette année, à celui prévu dans le texte lui-même.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Si cette disposition était incluse dans l'article 7, vous pourriez presser le conseil d'Etat, et, surtout, la seconde assemblée qui va discuter, après la nôtre, de sa propre élection.

Si vous n'acceptez pas mon amendement, vous perdez une bonne occasion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marin ?

M. Louis Marin. Oui, monsieur le président. Si M. le ministre de l'intérieur a des craintes, j'espère que l'Assemblée n'en aura pas.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Louis Marin.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Desson et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à substituer dans le deuxième alinéa de l'article 7, au délai: « un mois », le délai: « quatre semaines ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Desjardins a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 7 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En tous cas, l'élection au Conseil de la République ne pourra avoir lieu qu'après le renouvellement intégral de tous les conseillers généraux. »

La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Etant donné qu'un débat doit s'instituer devant l'Assemblée sur la date des élections cantonales, l'Assemblée ne voudra sans doute pas, ce soir, décider, par un détour, d'une question qu'elle examinera prochainement.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements de M. Marin et de M. Desson.

M. Yves Péron. Nous votons contre.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

CHAPITRE II

Election des délégués des conseils municipaux.

« Art. 8. — Les conseils municipaux élisent dans leur sein:

« 1 délégué pour 11 conseillers municipaux;

« 3 délégués pour 13 conseillers municipaux;

« 5 délégués pour 17 conseillers municipaux;

« 7 délégués pour 21 conseillers municipaux;

« 15 délégués pour 23 conseillers municipaux.

« A partir de 9.000 habitants, et dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

« Dans les communes de plus de 60.000 habitants, les conseils municipaux élisent, en outre, des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 60.000. »

M. Desson et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants est déterminé, dans chaque commune, en fonction de la population totale de la commune. Chaque commune a droit à un délégué jusqu'à 500 habitants et, en outre, à un délégué par fraction supplémentaire de 500 habitants.

« Toutefois, dans les départements qui comptent une ou plusieurs villes de plus de 200.000 habitants, chaque commune a droit à un délégué jusqu'à 1.000 habitants et, en outre, à un délégué par fraction supplémentaire de 1.000 habitants.

« Dans le département de la Seine, chaque commune a droit à un délégué jusqu'à 10.000 habitants et, en outre, à un délégué par fraction supplémentaire de 10.000 habitants. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Nous voici au cœur du problème quant à la désignation des délégués primaires.

L'article 8, tel qu'il a été conçu par la commission, comporte une représentation fondée sur le nombre des membres des conseils municipaux: un délégué pour 11 conseillers, c'est-à-dire pour les communes de moins de 500 habitants, 3 délégués pour 13 conseillers, c'est-à-dire pour les communes de 501 à 1.500 habitants, 5 délégués pour 17 conseillers, c'est-à-dire pour les communes de 1.501 à 2.500 habitants, 7 délégués pour les communes de 2.501 à 3.500 habitants et 15 pour les communes de 3.501 à 9.000 habitants. A partir de 9.000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Dans les communes de plus de 50.000 habitants, ils élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 habitants, au delà de 60.000.

Ce texte a été préféré au projet du Gouvernement qui, d'après M. le rapporteur, ne respecte pas suffisamment les droits des communes moyennes et des grandes cités. Nous pensons que le texte du Gouvernement était préférable — les proportionnalistes fervents vont pouvoir montrer là de quelle aune est la valeur de leur sentiment à l'égard de ce système — parce le nombre des conseillers municipaux n'est pas exactement proportionnel au chiffre de la population.

C'est ainsi qu'on arrive au sein d'un même collège électoral à de réelles iniquités. Je ne ferai pas défiler de nouveau de longs chapelets de chiffres. Cet après-midi déjà, ceux de nos collègues qui ont suivi le débat ont pu obtenir, par la voix de M. Cristofol et de M. le ministre de l'intérieur, des éléments leur permettant d'apprécier le problème.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'à Marseille, par exemple, seront réunis les délégués primaires, on sera obligé de constater qu'un délégué de la ville de Marseille représentera 3.300 habitants alors que chacun des trois délégués de la petite commune d'Ensuès, qui compte 500 habitants, en représentera 170.

Une telle iniquité ne peut recevoir la consécration d'un texte issu d'une Assemblée comme la nôtre. Si le projet de la commission était accepté, on serait en droit de lui adresser les mêmes reproches que ceux que l'on élevait avant la guerre à l'encontre du Sénat.

Il semble également qu'un détail du projet ait passé inaperçu au premier rapporteur: c'est pour des raisons d'organisation matérielle que le Gouvernement avait eu l'idée de différencier l'échelle de la proportion pour les départements comptant de très grandes villes de façon à réduire proportionnellement le nombre des délégués primaires pour l'ensemble de la collectivité départementale.

Pour la même raison, dans le département de la Seine, la fraction de base, prévue par le projet, donnait droit à un délégué pour 10.000 habitants.

Cet après-midi, au cours de la discussion générale, tous ces principes ayant été exposés, l'Assemblée comprendra que je ne veuille pas retenir davantage ses instants.

Au risque de me répéter, nous prétendons, nous, socialistes, que la proportionnalité exacte entre le nombre des délégués et le chiffre des habitants doit satisfaire les proportionnalistes. Nous espérons qu'ils sauront tirer les conséquences du principe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le point en discussion est important en soi, mais il l'est davantage encore parce que la commission a pris une position que le Gouvernement ne peut suivre.

Quel est le problème ?

La commission propose une représentation, dont il a été démontré longuement cet après-midi qu'elle favorise dans une même circonscription les petites communes au détriment des moyennes et des grandes. Le projet du Gouvernement, au contraire, accorde un délégué par 500 habitants dans l'ensemble du département, quand ce département ne possède pas de ville de 200.000 habitants, un délégué par 1.000 habitants dans l'ensemble du département quand il y a une ville de 200.000 habitants et un délégué par 10.000 habitants dans la Seine.

Cette gradation est faite pour n'avoir pas, comme je l'ai dit, de corps électoraux exagérément nombreux à réunir aux chefs-lieux.

Le choix qu'il convient de faire maintenant est important. Je pense que l'Assemblée sera bien inspirée — je m'en excuse auprès de la commission — en votant l'amendement de M. Desson, c'est-à-dire en reprenant le texte du Gouvernement. Si elle ne le faisait pas, elle placerait un germe dangereux dans le futur Conseil de la République, car elle lui donnerait, sous une forme à peine atténuée, le défaut même que présentait le Sénat, et qui a motivé tant d'attaques contre la haute assemblée de la IIIe République.

Si, au contraire, elle vote le texte de la commission, le futur Conseil de la République sera à l'abri de cette critique. C'est pourquoi le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Desson et de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. J'ai le regret de n'être d'accord, ni avec M. le ministre de l'intérieur, ni avec mon excellent collègue M. Desson.

Le mouvement républicain populaire aurait souhaité que les délégués fussent constitués purement et simplement par les conseillers municipaux, et cela dans l'esprit même de la Constitution et de la représentation des collectivités locales. Ainsi le collège électoral aurait été constitué par l'ensemble des élus de la nation: députés, conseillers généraux, conseillers municipaux.

Nous n'avons pas été suivis sur ce point en commission. Aussi nous étions-nous ralliés à la formule retenue par la commission, qui se rapproche le plus de nos vues.

Nous ne pouvons aller au delà et revenir sur les propositions formulées initialement par le Gouvernement et rappelées par M. le ministre de l'intérieur. Nous voterons donc le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de ne pouvoir répondre à l'appel de M. le ministre de l'intérieur.

J'ai, ce matin, fait valoir que le texte adopté par la commission résultait d'une transaction. M. Bour vient de rappeler la proposition du mouvement républicain populaire consistant à désigner comme délégués tous les conseillers municipaux. J'ai été le premier à combattre cette vue, mais j'ai dû reconnaître que la proposition du Gouvernement comportait un inconvénient grave sur lequel M. le ministre de l'intérieur ne s'est pas expliqué. Je veux parler de l'introduction, pour la première fois dans notre législation, du vote plural indirect.

En effet, en suivant M. le ministre de l'intérieur, on aboutit, dans une ville comme Marseille, par exemple, à donner dix suffrages à chaque conseiller municipal. Ceci m'apparaît impossible.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non, monsieur Giacobbi. Marseille a plus de 200.000 habitants. A raison de 1 pour 1.000, faites le calcul.

M. le rapporteur. Cela fait environ 60 conseillers municipaux pour 600.000 habitants et 600 délégués à désigner par 60 conseils municipaux, ce qui fait mille électeurs par délégué. C'est donc le vote plural indirect.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas possible d'admettre cette conception.

Je crois que la transaction qu'avait adoptée la commission était sage. En tout cas, il me serait impossible, au nom de la commission, d'accepter l'amendement. Il appartiendra à l'Assemblée de savoir si elle veut le renvoyer ou non à la commission. Dans l'état actuel des choses, la commission le repousse.

M. le président. La parole est à M. Viard pour répondre à la commission.

M. Paul-Emile Viard. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole après M. le rapporteur, contrairement peut-être au règlement.

M. le président. Pas du tout, monsieur Viard. Vous ne pouviez pas parler après M. Bour, mais, d'après le règlement, vous pouvez parler après M. le rapporteur.

M. Paul-Emile Viard. De toute façon, je pense que l'amendement qui nous est soumis est suffisamment important pour qu'on puisse en discuter longuement et contrairement, peut-être, à la discipline prévue pour cette discussion.

Nous sommes ici, en effet, devant une des difficultés les plus graves du projet, celle qui consiste à établir un certain équilibre entre les délégués représentant les petites communes et ceux représentant les grosses et, surtout, les très grosses communes.

Quelle est donc la situation actuelle? Le Gouvernement soutient l'amendement de M. Desson, c'est-à-dire son projet primitif, qui consistait à calculer le nombre des délégués d'après le nombre des habitants, quitte à ce que le nombre des habitants pris en considération soit différent dans les départements suivant que ceux-ci contiennent ou non des grandes villes.

Je reconnais très volontiers que c'est une différence apparente, puisque cela ne joue qu'à l'intérieur du département. Et, à première vue, le procédé paraît bon, car il s'établit une sorte de proportion entre les délégués des communes rurales et ceux des grandes villes.

Mais nous nous heurtons immédiatement à la difficulté soulignée par M. le rapporteur: les conseillers municipaux des grandes villes vont, en réalité, disposer d'un nombre important de voix, et nous aboutissons ainsi au vote plural.

Des chiffres viennent d'être donnés : 60 conseillers municipaux, dans une ville de 600.000 habitants, auraient à élire 600 délégués. Dix voix seraient donc données à chaque conseiller municipal.

La proposition de la commission limite cet inconvénient, puisque les délégués sont approximativement le tiers de ce que prévoyait le projet gouvernemental. Cependant, la difficulté reste entière.

Deux solutions satisfaisantes restent cependant possibles. En les exposant maintenant, cela m'évitera de soutenir mon amendement plus longuement tout à l'heure, et ce ne sera donc pas du temps perdu.

Une première possibilité est celle que j'ai prévue dans l'amendement n° 31. Il s'agit d'organiser, dans les grandes villes de plus de 100.000 habitants, une élection de délégués à deux degrés, avec un chiffre relativement élevé d'habitants, puisque je propose un électeur par 5.000 habitants ou fraction de 5.000 habitants.

Ce serait un suffrage indirect et, comme il y a localisation à l'intérieur de la commune, la mesure ne saurait être taxée d'inconstitutionnelle, terme que l'on a pu opposer aux systèmes préconisés par les amendements de MM. Péron et Cristofol.

Voilà donc la première solution qui consiste par conséquent, à dégager les conseils municipaux. Tous les conseillers municipaux seraient délégués et, en plus, on élirait des délégués à raison d'un par 5.000 habitants, au suffrage direct au scrutin de liste.

Personnellement, je prévois le scrutin de liste majoritaire à deux tours. On peut prévoir un autre mode de scrutin, à la représentation proportionnelle ou à la plus forte moyenne. Cela ne change pas l'esprit du système.

Mais il y a une seconde solution, qui n'a fait l'objet d'aucun amendement et pour laquelle je me réserve, éventuellement le droit d'en déposer un sur l'article 5, actuellement réservé.

D'après ce système, les grandes villes de plus de 100.000 habitants — elles sont au nombre de 23 — constitueraient, à elles seules, une circonscription.

Par conséquent, les conseils municipaux de ces grandes villes, dont tous les conseillers seraient électeurs, éliraient un conseiller de la République. Ceci dégagerait les départements d'un conseiller de la République, qui entrerait dans le calcul de ce qui revient au département.

Voilà les deux systèmes qui peuvent être utilisés pour arriver à supprimer la grande difficulté à laquelle nous nous heurtons, étant donné le dilemme qui se présente à nous: ou donner le vote plural, ce qui est choquant, ou ne pas établir une proportion pour les grandes villes par rapport aux communes moins importantes, ce qui ne l'est pas moins.

Si l'on ne veut pas rompre le cercle dans lequel on se trouve enfermé, en adoptant le système que je n'ose pas appeler des grands électeurs, car le mot a mauvaise presse ici — mais je dirai des délégués supplémentaires — on peut le rompre en considérant chaque grande ville comme une circonscription, ce qui aboutira à donner aux 23 grandes villes de France un représentant au Conseil de la République. Et, après tout, cela ne serait pas tellement absurde!

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous avions déposé des amendements sur l'article 8 et, notamment, un amendement qui tendait à rechercher le moyen de faire représenter, dans les communes où la représentation proportionnelle n'a pas joué aux élections municipales, les minorités dont j'ai parlé cet après-midi, qui peuvent être évaluées à environ 11 ou 12 millions d'habitants et qui risquent de ne pas être indirectement représentées au Conseil de la République.

En effet, le conseil municipal qui a été élu, dans la plupart des cas, est composé d'hommes appartenant à une formation politique. Même si, dans ce conseil municipal — et c'est assez rare — il existe quelques unités de la liste adverse, la municipalité aura tout de même des délégués de sa tendance.

Ce n'est pas admissible et nous pensons qu'il faudrait trouver un autre système.

Notre camarade Llante a été chargé de soutenir un amendement dans ce sens.

Pour ma part, j'étais chargé de défendre un amendement ayant pour but l'équilibre entre ce que l'on appelé la petite commune et la grande ville. Et, à notre sens, cet amendement améliorait considérablement le projet de la commission.

Mais voici que nous nous trouvons en présence d'une disposition reprenant le texte du Gouvernement. Il nous semble que ce dernier peut être discuté objectivement.

En commission, nous l'avons combattu, estimant qu'il était loin de nous donner satisfaction, étant donné la différence qu'il établissait entre les départements où existent de grandes villes et ceux où il n'en existe pas.

Je sais bien que, quantitativement, la thèse est défendable. Mais il faut faire des lois très populaires.

M. le ministre de l'intérieur. Il est bien entendu que, dans un même département, tout le monde a le même quotient. Nous sommes bien d'accord sur ce point. Le premier rapporteur avait commis une erreur à ce sujet.

M. Jean Cristofol. C'est entendu, mais il est non moins nécessaire de revoir la question de la représentation proportionnelle.

Si donc la commission n'était pas aussi intransigeante, peut-être pourrions-nous trouver une rédaction convenable, qui ne nous satisferait sans doute pas, parce qu'elle ne constituerait pas la véritable justice de la représentation proportionnelle, mais que nous admettrions, parce qu'elle représenterait un progrès sur le système qui comporte le rejet total de la représentation proportionnelle.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement de M. Desson.

La parole est à M. Yves Péron, pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Par voie d'amendement, M. Desson demande le rétablissement du texte gouvernemental. Mais d'autres amendements ont été déposés sur l'article 8, qui pourraient peut-être faire l'objet d'une discussion commune.

Ma question est donc la suivante : le vote de l'amendement de M. Desson comporte-t-il l'établissement d'un nouvel article et, dans ce cas, cet article sera-t-il à son tour amendable ?

M. le président. Si l'Assemblée se prononce pour l'amendement de M. Desson, qui consiste à reprendre le texte du Gouvernement pour l'article 8, les autres amendements tombent.

M. Jean Llante. Mais nous pourrons présenter un article additionnel ?

M. le président. Bien entendu!

M. Yves Péron. Le texte du Gouvernement, repris par M. Desson, devant constituer la nouvelle rédaction de l'article 8, peut-être pourrions-nous nous entendre sur la formule suivante: le vote que nous allons émettre, au lieu de porter sur le texte, porterait sur sa seule prise en considération. Le texte ainsi retenu pourrait ensuite faire l'objet des divers amendements. C'est la procédure que je propose à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, je le répète, a été saisie du texte du Gouvernement. Elle l'a connu. Elle l'a repoussé. Je m'oppose, en son nom et de la façon la plus formelle à la prise en considération de l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, si mes souvenirs concernant le règlement son exacts — je m'excuse, je le connais mal — lorsque le Gouvernement reprend son texte initial, cette demande a la priorité sur celui-ci.

Voix diverses. Ce n'est pas possible! Le Gouvernement n'a pas droit d'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas d'un amendement. Il ne s'agit même plus de l'amendement de M. Desson qui reprenait le texte du Gouvernement.

Il y a, si je ne me trompe, dans le règlement de l'Assemblée, un article qui indique qu'en cours de discussion le Gouvernement peut reprendre un article de son texte initial.

M. le président. A une condition, c'est que le Gouvernement ne s'appelle pas M. Desson et que lui-même reprenne son texte primitif. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite pour M. Desson qu'il ne s'agisse que d'une anticipation, mais je me proposais de dire que je reprenais le texte du Gouvernement, qui se trouve être identique à l'amendement de M. Desson.

Sur divers bancs. Il faut se prononcer sur l'amendement.

M. le président. Voici le texte de l'article 73 du règlement:

« Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1er, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements. »

Le Gouvernement demandant la prise en considération du texte initial présenté pour l'article 8, cette demande a la priorité.

Nous sommes bien d'accord ?

M. le ministre de l'intérieur. Entièrement d'accord.

M. le rapporteur. La commission repousse la prise en considération.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte initial de l'article 8 repris par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Il y a lieu de réserver les articles 9, 10 et 11 qui sont conditionnés par l'article 8.

[*Article* 12.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 12.

J'en donne lecture:

« Art. 12. — Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale. »

M. Demusois a déposé un amendement qui tend, après les mots: « 5 avril 1884 », à rédiger comme suit la fin de l'article:

« Les délégués sont élus à la représentation proportionnelle par les électeurs inscrits dans la commune, à raison de 1 délégué pour 500 habitants. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'avoue que mes amis et moi comprenons difficilement la rédaction proposée pour l'article 12. Nous concevons que, si une délégation spéciale a été nommée en remplacement du conseil municipal, c'est que très certainement, aux yeux tout au moins du ministre de l'intérieur, il y avait une raison très valable et grave, sinon très grave.

Après avoir révoqué les élus et les avoir remplacés par une délégation spéciale, on vient nous dire, à l'occasion de l'élection du Conseil de la République, que ces anciens administrateurs municipaux, c'est-à-dire les mauvais, ceux qu'on a mis dehors, vont devenir les bons.

N'avez-vous pas le sentiment du ridicule qui s'attache à cet article ? (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*) Je pense que cela n'est pas sérieux.

Ou bien, en effet, le ministère de l'intérieur ne disposait pas d'arguments solides pour chasser un conseil municipal élu et il n'aurait pas dû le remplacer par une délégation de son choix, ou bien il avait des raisons sérieuses de décider ce remplacement et l'on ne conçoit pas qu'il puisse nous dire maintenant: « Eh bien! ceux que j'ai chassés, je dois tout de même les considérer comme habilités à participer à l'élection des conseillers de la République ». Cela, d'ailleurs, notez-le, sur convocation du président de la délégation spéciale, lequel n'est pas un élu.

Il faut être un peu plus sérieux, je le répète, et je ne doute pas que les bureaux se soient quelque peu laissé aller à une fantaisie que je n'oserais souligner davantage.

Si les conseils municipaux remplacés par des délégations spéciales ne sont plus qualifiés pour remplir leur mandat — la responsabilité du ministre se trouve, dans ce cas, engagée, mais nous n'entendons pas la discuter en ce moment — s'ils ne sont plus qualifiés pour gérer la commune, ils ne le sont pas davantage pour accomplir la mission électorale qu'on va leur confier.

Dans ces conditions, il faut trouver autre chose. Que proposons-nous ? Eh bien! nous demandons, ainsi d'ailleurs que M. Viard en a fait la proposition pour les territoires nord-africains, que dans cette situation toute particulière on s'en remette aux électeurs. L'article 12 devrait donc être ainsi rédigé:

« Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale, instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués sont élus à la représentation proportionnelle par les électeurs inscrits dans la commune, à raison d'un délégué pour 500 habitants. »

Ce texte serait beaucoup plus conforme aux réalités et, à coup sûr, beaucoup plus sérieux que celui qui nous est présenté par le Gouvernement et par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viard, contre l'amendement.

M. Paul-Emile Viard. Je ne comprends pas l'émotion de M. Demusois.

Il est certain que le fait qu'une délégation spéciale ait été désignée signifie qu'il y a eu conflit entre le pouvoir exécutif et l'administration communale, pour une raison quelconque. Mais que ne diriez-vous pas si, au lieu de régler le conflit de cette façon, on appelait la délégation spéciale à voter, en sorte que le ministre de l'intérieur pourrait à son gré priver un conseil municipal de son droit de voter, sous le simple prétexte d'un désaccord de celui-ci avec le préfet ?

Vos griefs seraient alors beaucoup plus sérieux, et la situation serait, en effet, beaucoup plus dangereuse

Serait-il admissible qu'à la discrétion du ministre de l'intérieur les droits d'un conseil municipal fussent transférés aux grands électeurs, comme vous le proposez, ou à la délégation spéciale nommée par le préfet ?

La désignation d'une délégation spéciale signifie, certes, qu'il y a conflit administratif, mais non pas conflit politique.

En dépit de ce conflit entre la mairie et la préfecture, les droits du conseil municipal restent politiquement valables, et celui-ci peut participer à l'élection des délégués dont il est question. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Viard a fait valoir les arguments que j'allais présenter.

Il ne s'agit pas, au reste, d'une innovation: depuis soixante-quatre années bientôt, nous vivons sous un tel régime, qui constituait une protection contre les empiétements de l'exécutif sur l'autorité municipale.

Comment pourriez-vous concevoir que, dans un département où la délégation peut dépendre du vote d'une commune, on laissât au Gouvernement la possibilité d'influer ainsi sur une élection sénatoriale ou la désignation de conseillers de la République (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*)...

A l'extrême gauche. Vous aviez bien dit: « sénatoriale »!

M. Arthur Ramette. C'est un aveu de poids!

M. René Arthaud. Quel lapsus révélateur!

M. le rapporteur. J'avais raison de dire « sénatoriale », car je faisais allusion, à la fois, au présent et à une situation datant de soixante-quatre ans, à une époque où existait bien le Sénat.

Le fait que le Conseil de la République ait remplacé la Haute Assemblée ne change rien à l'affaire.

Si vous donnez au Gouvernement la possibilité, en prononçant la dissolution d'un conseil municipal et en instituant une délégation spéciale, d'influer sur une élection au Conseil de la République, vous permettrez tous les abus d'autorité et je m'étonne que des démocrates comme vous puissent trouver à reprendre dans la disposition de notre précédent droit constitutionnel.

En réalité, mesdames, messieurs, il n'est pas d'autre moyen de résoudre une situation qui, vous le concevez, se présente à l'heure actuelle de façon tout à fait exceptionnelle.

Pour qu'il y ait délégation spéciale, en effet, il faut qu'il y ait eu conflit administratif; il faut encore que l'on n'ait pas eu le temps de procéder à des élections nouvelles, car nous ne sommes plus sous le régime qui permettait les délégations spéciales que nous avons connues dans les années maudites.

Désormais, lorsqu'une délégation spéciale est nommée, c'est dans l'attente d'élections qui doivent avoir lieu normalement dans un délai très bref.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'ai écouté avec beaucoup d'attention nos deux collègues juristes, M. Viard et M. Giacobbi, dont vous connaissez les hautes qualités juridiques.

J'avoue que leurs explications ne m'ont pas convaincu. J'irai plus loin: elles ont apporté de l'eau à mon moulin.

En effet, ne sortons pas de la réalité. Si un conseil municipal est dissous par voie d'autorité, c'est pour faits graves; non pas seulement en raison d'un conflit administratif avec le ministre de l'intérieur, mais aussi pour d'autres motifs, tels que des malversations par exemple.

Que de motifs ne peut invoquer un ministre de l'intérieur ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Citerai-je le cas de la municipalité d'Oran? Peu importe, au reste. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'acte gouvernemental portant dissolution d'un conseil municipal et son remplacement par une délégation spéciale emporte la disqualification de ce conseil municipal, non pas aux yeux de la population qui lui fait confiance, mais au sens du Gouvernement.

Dès lors, il est paradoxal que, ne possédant plus aucune attribution sur le plan de la gestion communale, ce conseil municipal conserve ses prérogatives en matière d'élections au Conseil de la République. Je dis que ce n'est pas sérieux.

J'aurais compris, bien que ne l'admettant pas — et je m'y serais opposé — qu'on nous proposât de confier à la délégation spéciale le soin de désigner les délégués. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Ce serait bien pire!

M. Antoine Demusois. Je m'y serais, je le répète, opposé avec acharnement.

La seule solution, c'est donc de chercher au moins un autre texte, à l'exclusion de celui qu'on nous présente.

Si donc vous n'entendez pas vous prononcer tout de suite sur mon amendement, renvoyez au moins l'article à la commission, pour que nous aboutissions à une autre solution que celle proposée. (*Protestations au centre et à droite.*)

Au centre et à droite. Aux voix!

M. Antoine Demusois. C'est la seule issue. Autrement, les citoyens et les citoyennes de France ne manqueront pas de souligner d'un éclat de rire ce que votre position fantaisiste aurait de ridicule. (*Applaudissements à l'extrême gauche. .. Exclamations et rires à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Robert Montillot. L'éclat de rire est à votre intention!

M. Paul-Emile Viard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Paul-Emile Viard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Viard, pour expliquer son vote.

M. Paul-Emile Viard. Pour sauvegarder les franchises municipales avec — je m'en excuse auprès de M. le ministre de l'intérieur — le moins d'empiétements possibles d'un exécutif qui pourrait être tenté d'exagérer, je voterai contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demandera, ensuite, la clôture des explications de vote.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cette discussion montre bien que l'amendement de M. Demusois est tout à fait fondé.

Votre système de désignation des conseils municipaux repose sur le fait que ceux-ci représentent les collectivités locales. Or, en tout état de cause, quand, depuis un certain temps surtout, vous avez prononcé la dissolution d'un conseil municipal, vous ne pouvez pas sérieusement prétendre, sans créer une situation absolument illogique, que celui-ci représente encore la collectivité locale.

M. le ministre de l'intérieur. Qu'entendez-vous par: « depuis un certain temps » ?

La délégation spéciale ne peut rester en fonctions pendant plus de deux mois.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Or, lorsque la collectivité locale n'est plus administrée par le conseil municipal, à qui vous avez substitué une délégation spéciale, il faut lui trouver des représentants et il n'y a pas d'autre solution que de lui permettre de les désigner elle-même.

Si vous n'acceptez pas cette méthode, c'est que vous n'avez pas vous-même confiance dans les bases de votre système. En rejetant l'amendement de M. Demusois, vous avouez votre intention de recourir à un subterfuge et rien d'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	183
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Desson et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 12 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les délégués sont constitués par cet ancien conseil lorsque la commune a plus de 9.000 habitants. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Cet amendement est conditionné par l'article 8, monsieur le président. Il y a donc lieu de le réserver.

M. le président. L'amendement de M. Desson étant, en effet, conditionné par l'article 8, l'Assemblée voudra sans doute le réserver ainsi que l'article 12 auquel il se rapporte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en sera faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. En cas de non-acceptation, ils doivent faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de leur refus. En cas de refus, ils sont remplacés par les suppléants qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet par le maire.

« Dans les conseils municipaux élus à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été désignés.

« Le procès-verbal doit mentionner l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

« Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 14 doit être réservé, car le début du deuxième alinéa est ainsi libellé : « Dans les conseils municipaux élus à la représentation proportionnelle », et cette disposition dépend évidemment du soir qui sera fait aux articles précédemment réservés.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 14 est réservé.

[*Articles* 15 *et* 16.]

M. le président. « Art. 15. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jour, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Le préfet la transmet aussitôt au conseil de la préfecture interdépartemental.

« Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — Les protestations relatives à l'élection des délégués sont jugées, sauf recours devant le Conseil d'Etat qui statue d'urgence et sans frais, par le conseil de préfecture interdépartemental qui rend sa décision dans les trois jours.

« Les recours devant le Conseil d'Etat doivent être formés dans les quarante-huit heures.

« En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à tout requérant. Il peut être recopié et publié. Le jour de l'élection des conseillers de la République, il est mis à la disposition du bureau de vote.

« Des recours contre l'établissement du tableau ci-dessus peuvent être présentés dans les trois jours, par tout membre du collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République.

« Ces recours sont jugés dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'article 17 dispose : « Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. »

Quel que soit le mode d'élection des délégués, il faudra, sans doute, dresser un tableau ; mais si la forme de ce tableau était de nature à changer selon le mode d'élection adopté, il pourrait n'être pas indiqué de se prononcer tout de suite sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il n'y a aucun inconvénient à adopter maintenant l'article 17.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les députés et les membres du conseil général qui ont été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés, ou dont l'élection est contestée, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les délégués qui auront pris part au scrutin recevront sur les fonds d'Etat, s'ils le requièrent, et sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement, dont le taux et le mode de perception seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit, qui ne reçoivent pas au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

« Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 5.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

« La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Yves Péron tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Les deux derniers alinéas de cet article sont ainsi conçus :

« Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 5.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu sur les réquisitions du ministère public.

« La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales. »

Il nous semble que c'est là une pénalisation sévère et injuste de l'abstention électorale. En particulier, si, dans une commune rurale où tel conseiller municipal, qui sera souvent un fermier, un métayer, ou quelquefois un ouvrier agricole a un empêchement pour une raison quelconque...

M. Robert Montillot. Le texte précise « sans cause légitime ».

M. Yves Péron. Certes, le texte précise « sans cause légitime ».

Quelle est la portée de la cause légitime ? A partir de quel moment une cause est-elle légitime ou ne l'est-elle pas ? Qui sera juge de la légitimité de la cause ?

Ces questions ne prouvent-elles pas qu'il y a là un risque grave d'arbitraire ?

Quelle sera, par ailleurs, la portée de ces sanctions ? Se trouvera-t-il même des tribunaux pour les appliquer ? (*Exclamations au centre.*)

Quoi qu'il en soit, le seul fait qu'il y ait un risque d'arbitraire nous conduit à demander la suppression de ces deux alinéas. Cette suppression ne présente pas d'inconvénient. Je n'y vois, au contraire, que des avantages. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à M. Péron de ne pas maintenir son amendement.

Il ne fait que reprendre des dispositions qui ont toujours existé. Lorsqu'un délégué ne peut pas participer au scrutin, il lui est très facile de le dire et de se faire remplacer par le suppléant.

La pénalité ne joue que sous certaines conditions. En effet, l'acceptation du délégué a été demandée et celui-ci a pris l'engagement de se rendre au scrutin.

Le délégué qui a déclaré accepter et qui ne prévient pas le suppléant, doit justifier qu'il a été empêché. Ce n'est que lorsque toutes ces conditions sont remplies qu'il encourt la pénalité.

Il s'agit de scrutins où les majorités peuvent être très faibles et au cours desquels des manœuvres de cette nature peuvent fausser les résultats.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Péron de ne pas insister. Au cas où l'amendement serait maintenu, je demande à l'Assemblée de le rejeter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je ne veux pas suivre M. le rapporteur. Il nous dit, en réalité, que ce sont des dispositions qui ont toujours existé. Pour notre part, nous ne nous sentons pas liés par des choses qui ont toujours existé, ni même par des choses qui existent aujourd'hui. Nous avons l'ambition d'en changer quelques-unes.

Cela n'est donc pas un argument, pas plus que la référence donnée tout à l'heure à une loi datant de 64 ans.

Il y a certaines choses qui existent et que nous voulons changer.

En tout état de cause, il s'agit là d'un principe qui a été combattu par d'autres que par les communistes. On veut instituer le vote obligatoire contre lequel nous nous élevons. (*Exclamations à droite.*)

M. Charles Desjardins. Vous n'avez rien compris !

M. Yves Péron. Je répète que le système qui nous est proposé correspond au vote obligatoire et que nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le rapporteur nous objecte que le délégué a préalablement accepté.

Mais cet accord peut-être ancien de plusieurs jours et, entre la date de l'accord et le jour du scrutin, il peut se produire toute une série d'événements mettant l'électeur dans l'impossibilité de venir voter et même — le cas est possible — de faire assurer sa suppléance.

Dans ces cas-là, il me paraît excessif de prévoir une amende de 5.000 francs qui sera infligée à des gens pour la plupart modestes.

Je voudrais bien que l'on recherche les délits passibles d'une amende de 5.000 francs !

Par conséquent, nous maintenons notre amendement, et demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. Antoine Demusois. Cette amende de 5.000 francs coûtera 55.000 francs à l'électeur empêché.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. J'ai écouté avec intérêt les explications de M. le rapporteur.

Je ne peux pas dire cependant que les arguments de M. Péron ne m'aient pas impressionné.

Je crois que l'on pourrait donner satisfaction aux uns et aux autres en remplaçant les mots « sans cause légitime » par les mots « sans en avoir avisé les suppléants ».

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je ne peux pas accepter la modification proposée par M. Viard. En effet, nous croyons que des gens peuvent se trouver dans l'impossibilité d'aller voter, au moment même où il ne leur est plus possible de prévenir leurs suppléants.

Si l'électeur peut prévenir son suppléant, il ne tombe plus sous le coup de la pénalité. C'est dans le cas où il ne peut pas prévenir son suppléant qu'il est pénalisé d'une amende de 5.000 francs.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer et de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Voici, après pointage des votes, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération de l'article 8 du projet du Gouvernement.

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	303
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

Je rappelle que les articles 9, 10 et 11 ont été réservés, étant conditionnés par l'article 8.

Par ailleurs, il ne serait pas possible de rédiger en séance les amendements que certains collègues voudraient déposer sur la nouvelle rédaction de l'article 8. Dans ces conditions, il conviendrait de renvoyer ces articles à la commission qui devra les étudier à nouveau en tenant compte de la prise en considération votée par l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

[*Article* 20.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 20. J'en donne lecture :

CHAPITRE III

Présentation des candidats au Conseil de la République.

« Art. 20. — Dans les départements, où il y a quatre sièges de conseillers et plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 28, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats et leur ordre de présentation.

« La déclaration peut être faite collectivement pour chaque liste, par un mandataire de celle-ci. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le délai prévu par l'article 22 de la présente loi et revêtue de sa signature légalisée.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après l'ouverture de la campagne électorale.

« En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par M. Jean Cristofol, tend, au début de l'article 20, première ligne, à substituer au mot « quatre », le mot « deux ».

Le deuxième, présenté par M. Pinay, tend, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « quatre sièges », par les mots: « plus de cinq sièges ».

La parole est à M. Cristofol, auteur du premier amendement.

M. Jean Cristofol. Je ne sais si mon amendement est plus éloigné du texte de la commission que celui de M. Pinay.

Mon amendement tend à une amélioration alors que celui de M. Pinay tend à une aggravation.

Il a pour objet de faire jouer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers de la République à partir de deux conseillers.

J'ai déjà expliqué, cet après-midi, que, dès l'instant qu'il était possible de faire jouer la représentation proportionnelle pour l'élection des deux députés des Basses-Alpes, par exemple, il n'y avait pas de difficulté à ce que soient également élus à la représentation proportionnelle les deux conseillers de la République. Avec trois conseillers, le système fonctionne encore mieux et avec quatre également. L'expérience est maintenant faite. Je n'insiste donc pas.

J'espère que nos collègues proportionnalistes ne se déjugeront pas et que mon amendement sera accepté.

M. le président. La parole est à M. Bergeret, pour soutenir l'amendement de M. Pinay.

M. Henri Bergeret. L'article 20 du nouveau projet prévoit que l'élection à la représentation proportionnelle aura lieu à partir de quatre sièges. Le Gouvernement avait prévu à partir de cinq sièges. Il avait été inspiré par le vœu des conseils généraux qui avaient estimé qu'il n'était guère possible, en ce moment, de prendre en considération la représentation proportionnelle au-dessous de quatre sièges.

Suivant la discrimination faite par le Gouvernement, cette disposition intéresse cinq départements; suivant celle de M. le rapporteur, quatre départements, et, suivant celle de M. Bour, trois départements.

Je pense que pour trois ou quatre départements, il n'est pas indispensable de modifier le chiffre cinq qui avait été arrêté par le Gouvernement.

C'est pourquoi je demande que l'on revienne à ce chiffre.

M. le président. La parole est à M. Bichet, contre les amendements.

M. Robert Bichet. J'ai demandé la parole contre les amendements, comme suite à mon intervention de ce matin...

M. Antoine Demusois. Cela prouve l'homogénéité de votre groupe !

M. Robert Bichet. ...ayant pour objet de donner la plus large place à la représentation proportionnelle.

J'indique d'abord qu'il n'est pas possible de savoir si trois départements seulement ou davantage seront intéressés, car nous n'avons pas encore voté l'article déterminant la répartition à l'intérieur des départements.

Il ne s'agit donc pas pour moi de savoir si l'article 20 jouera sur un nombre donné de départements. Il s'agit uniquement d'une question de principe.

Il s'agit de savoir à partir de quel chiffre la représentation proportionnelle peut avoir tous ses effets. Après étude, la commission a retenu le chiffre 4.

Je demande son maintien et, par conséquent, l'adoption de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois loyalement indiquer à l'Assemblée la position de la commission.

Celle-ci avait, une première fois, rejeté délibérément tous les amendements tendant à restreindre la représentation proportionnelle aux départements ayant plus de cinq conseillers de la République à élire.

Sur la proposition de M. Bour, elle a adopté le chiffre de 4, prenant ainsi position, à la fois, contre les amendements présentés respectivement par MM. Pinay et Cristofol.

Qu'il me soit permis maintenant, après avoir indiqué la position de la commission, de préciser mon opinion personnelle. Je crois en avoir le droit étant donné les réserves que j'ai formulées devant la commission.

Je regrette que le Gouvernement abandonne la position qu'il avait prise si sagement, qui était d'ailleurs celle adoptée par les présidents des conseils généraux, et qu'il étende maintenant la représentation proportionnelle à des départements où le résultat de l'élection deviendra ou bien l'effet du hasard, ou bien l'effet du partage, mais certainement plus l'effet du scrutin.

M. le président. La parole est à M. Bergeret.

M. Henri Bergeret. Je voudrais ajouter, pour répondre aux préoccupations de M. Bichet, que si l'on considère la contexture géographique des trois ou quatre départements qui risquent d'être pris en considération suivant que l'on acceptera de s'arrêter au chiffre de quatre ou à celui de cinq, on s'aperçoit qu'ils comprennent une grande ville.

Dans ce seul fait, on adjoindra, à l'ensemble du corps électoral du département, un collège comprenant des électeurs qui n'ont pas de responsabilités dans les communes. L'élection prendra une tournure politique précisément parce que le collège ne sera plus uniquement composé d'électeurs représentant les collectivités.

Pour éviter cette situation, nous demandons à l'Assemblée de retenir le chiffre cinq, en ayant toujours présent à l'esprit qu'il ne s'agit que de trois départements en France.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je voudrais donner quelques explications supplémentaires en faveur de mon amendement. J'espère qu'elles seront convaincantes.

Je ne comprends pas du tout pourquoi, pour les élections des députés à l'Assemblée nationale, M. Bichet demandait que la représentation proportionnelle jouât à partir de deux candidats à élire et que, pour l'élection des conseillers de la République, il estime que le système ne peut fonctionner qu'à partir de quatre. S'agit-il ici d'un principe ou s'agit-

il plutôt d'un calcul effectué suivant la population de certains départements dont on espère, par ce moyen, sauver deux ou trois sièges ?

Je pense — car nous ne sommes tout de même pas si naïfs — que c'est de cela qu'il s'agit plutôt et non point du principe, car nous aussi nous calculons.

Par conséquent, il ne faut pas — et je m'excuse de l'expression — nous faire « prendre des vessies pour des lanternes ».

Si nous admettons que pour qu'un département ait droit à deux conseillers de la République il faut qu'il ait au moins quatre députés — même le système adopté par la commission aboutit à cela — il en résulte — et c'est l'argument employé tout à l'heure par notre collègue qui défendait l'amendement de M. Pinay — qu'il se trouve au moins une grande ville dans les départements qui ont droit à deux conseillers de la République. Et non seulement il s'y trouve une grande ville, mais aussi plusieurs villes de moyenne importance qui élisent les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle.

Si l'on effectue un calcul, on trouvera que la majorité du corps électoral, dans ces départements, est composée, à quelques exceptions près, de délégués issus des communes élisant leur conseil municipal à la représentation proportionnelle.

Il est donc normal que, dans ces départements, l'élection des conseillers de la République ait lieu à la représentation proportionnelle.

Tout à l'heure, j'avais vu des signes d'acquiescement du côté de nos collègues socialistes qui nous disaient: nous verrons comment se compteront les vrais proportionnalistes, à propos de l'article 8.

Ils ont vu comment ils se sont comptés. A mon tour de leur dire: nous allons maintenant voir si la représentation proportionnelle demeure toujours un principe pour vous, ou bien s'il s'agit encore d'un calcul plus ou moins machiavélique, compte tenu du rapport des forces, afin de savoir si, au deuxième tour ou au troisième tour, on n'arrivera pas à une solution permettant de s'arranger avec de soi-disant indépendants, qui le seront plus ou moins, pour corser un peu plus le Conseil de la République, du point de vue de son orientation gaulliste, n'est-ce pas ?

Je crois que, sur ce point là encore, les proportionnalistes doivent se compter. Je demande donc un scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Benchennouf, pour expliquer son vote.

M. Hachemi Benchennouf. Mesdames, messieurs...

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la clôture des explications de vote après l'intervention de M. Benchennouf.

M. Jean Llante. M. le ministre ne laisse jamais expliquer les votes. Il n'est tout de même pas dictateur!

M. le président. Veuillez respecter le droit qu'a M. Benchennouf d'expliquer son vote.

M. Jean Llante. Mon observation ne s'adresse pas à notre collègue, mais à M. le ministre de l'intérieur qui intervient constamment pour empêcher les explications de vote.

M. Hachemi Benchennouf. Nous n'intervenons pas si souvent. Si vous étiez aussi sages que nous, nous ne serions pas encore ici à cette heure. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, on est pour ou contre la représentation proportionnelle. Les demi-mesures n'ont jamais rien valu pour l'intérêt général et n'ont jamais servi que des intérêts particuliers.

Si l'on est pour la représentation proportionnelle, celle-ci doit jouer sur toute la ligne.

Pourquoi vouloir limiter son application aux départements où il y a trois, quatre ou cinq conseillers à élire ?

Moi je suis favorable à la représentation proportionnelle et à son application, même dans les départements n'ayant que deux conseillers à élire.

Dans ma circonscription, nous sommes deux députés élus à la représentation proportionnelle.

Je ne vois pas pourquoi on l'appliquerait aux élections à l'Assemblée nationale et non à celles du Conseil de la République. Ou bien on la supprime complètement, ou bien on l'applique entièrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Jacques Chastellain. Il serait nécessaire de connaître l'avis du Gouvernement, qui a tout à l'heure repris son texte.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Cristofol.

M. Gabriel Cudenet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées l'une au nom du groupe communiste, l'autre au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	189
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Péron tendant, au début du premier alinéa de l'article 20, à subsistuer au chiffra « 4 » le chiffre « 3 ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Tout le monde comprend de quoi il s'agit.

Nosu avions proposé le chiffre 2, nous avons été battus. Pensant qu'il y a peut-être dans cette Assemblée des collègues qui n'ont pas accepté le chiffre 2 mais qui se sentiraient plus près de leurs principes s'ils étaient appelés à se prononcer sur le chiffre 3, nous avons voulu leur en donner l'occasion. Nous désirons obtenir le maximum de représentation proportionnelle possible.

On nous a traités tout à l'heure de proportionnalistes conséquents, si j'ai bonne mémoire. Nous vous fournissons une autre occasion de montrer que vous l'êtes. Nous aurions préféré que vous le prouviez en acceptant le chiffre 2.

Mais, en tout état de cause, si vous vouliez l'être en acceptant le chiffre 3 ce serait un pas vers la démocratie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

M. Paul-Emile Viard. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	190
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Pinay tendant à remplacer, au début du premier alinéa, les mots : « quatre sièges » par les mots : « plus de cinq sièges ».

M. Robert Richet. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pinay.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Desson et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 4e alinéa de l'article 20:

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après la date limite de dépôt des candidatures. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Il n'est pas besoin de défendre longtemps cet amendement auquel doivent se rallier tous ceux qui ont examiné de près le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Desson, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

M. Yves Péron. Nous voterons contre l'article 20.

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. « Art. 21. — Dans les départements où il y a au moins quatre conseillers à élire, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans un même département.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu.

« Toute liste constituée en violation des dispositions du présent article est interdite, elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés. »

M. Louis Marin a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les candidatures multiples sont interdites.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes, dans un même département ou dans plusieurs départements, il ne peut être valablement proclamé élu.

« Les bulletins obtenus par les listes sur lesquelles il figure sont annulés. »

La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mon amendement n'est pas seul à porter sur l'article 21. M. Cristofol a également déposé un amendement demandant la même modification; mais je prends volontiers la parole à sa place parce qu'il me sera plus facile de critiquer le rapporteur absent, mon excellent ami M. Jacques Bardoux, qui d'habitude écrit très bien et pense également très bien en politique, bien qu'il soit membre de l'Institut. (*Sourires.*)

Quand nous aurons la joie de le retrouver après son absence, je lui marquerai mon étonnement qu'il ait pris la paternité d'un article qui est aussi confus que possible, à peu près incompréhensible et qui, politiquement, est une véritable hérésie.

Il s'agit des candidatures multiples.

Pourquoi a-t-on fait, jadis, la loi sur les candidatures multiples à propos de la Chambre des députés ? C'était pour empêcher les candidatures multiples dans des départements différents. Car personne n'avait jamais imaginé que, dans un même département, des députés ou des sénateurs se présenteraient sur une même liste sous les yeux mêmes de leurs électeurs. Autant cela avait été fréquent autrefois dans des départements différents, autant cela avait été à peu près inconnu dans un même département, pour la Chambre, avant qu'on ne fasse une loi sur les candidatures multiples.

M. Jacques Chastellain. Mais cela s'est produit pour les élections au conseil municipal.

M. Louis Marin. Attendez, mon cher collègue; pour les conseils municipaux, c'est tout autre chose. Il est arrivé, souvent, que, dans une même ville, des électeurs portent, même sans leur demander si elles étaient candidates, des personnalités sur plusieurs listes; ces candidatures n'étaient pas interdites, pas plus pour le Sénat où il y a des exemples de candidatures multiples, mais elles ont généralement mal tourné. Le dernier exemple est celui de Laval, élu à la fois à Paris et dans le Puy-de-Dôme. Je crois, monsieur Chastellain, que vous pensez, comme moi, que l'exemple n'est pas à recommander.

M. le ministre de l'intérieur. Le procédé de la candidature multiple a réussi à Laval dans deux départements: le Puy-de-Dôme et la Seine.

M. Louis Marin. Pardon, le procédé a réussi à Laval, mais la France n'en a pas bénéficié.

Si vous êtes élu, monsieur Chastellain, ce n'est pas pour vous-même, c'est pour que la France en bénéficie et que vous la serviez bien. Quand nos électeurs nous envoient ici, ce n'est pas pour nous, c'est pour le bénéfice du pays. Or, le procédé de la double candidature, quand il a été employé, a généralement mal tourné.

Ce qu'il y a d'extraordinaire dans la rédaction de cet article, c'est qu'il interdit les candidatures multiples seulement à l'intérieur du département. Vous avouerez qu'il n'y a pas un département dans lequel un humain, quel que soit son cynisme, oserait se présenter sur deux listes du Conseil de la République à la fois. Cela peut arriver dans les élections aux conseils municipaux où les candidats peuvent « se laisser mettre » sur quatre, cinq ou six listes, — ce n'est pas interdit.

Dans les élections au Conseil de la République, au contraire, personne ne penserait à se présenter sur deux listes, dans le même département, tandis qu'il est très possible que quelqu'un veuille tenter la chance dans plusieurs départements ou que ses amis l'y appellent. De plus, à quoi servirait, pour un parti, un élu qui, dans le même département, figurerait sur deux listes, puisque, quel que soit le nombre de voix recueillies, il n'aurait qu'un siège ? Tandis que, dans plusieurs départements, il serait proclamé élu plusieurs fois.

Que veut empêcher la loi ? Précisément qu'on puisse se présenter sur des listes de départements différents. Or, vous n'empêchez rien de tel au moyen de votre article. C'est pourquoi je demande qu'on le rédige autrement, d'une façon plus claire, comme je l'ai indiqué et comme le demandait également M. Cristofol.

Seulement, M. Cristofol n'a pas été assez révolutionnaire pour bouleverser votre texte où il n'a changé que quelques mots. Personnellement, j'aime mieux vous demander de le remplacer par mon texte, plus simple et plus clair.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi de l'article 21 à la commission.

M. Louis Marin. Avec quelle signification?

M. le rapporteur. Peut-être pour accepter votre amendement.

Nous avons besoin, simplement, d'en étudier la portée et de voir si, techniquement, il est applicable et dans quelles conditions.

M. le président. Le renvoi est de droit.

L'article 21 est donc renvoyé à la commission.

[*Articles 22 et 23.*]

M. le président. « Art. 22. — La déclaration prescrite par l'article 20 doit être déposée à la préfecture du département au plus tard le mercredi précédant le scrutin à 24 heures.

« Il est donné au déposant un récépissé de la déclaration. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE IV

Opérations électorales et attribution des sièges.

« Art. 23. — L'élection des conseillers de la République, dans les départements métropolitains et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est soumise aux règles prévues ci-dessous. » — (*Adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département. Il est présidé par le président du tribunal civil, assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la cour d'appel, du plus âgé des conseillers généraux présents à l'ouverture du scrutin et non candidats, et d'un chef de division de la préfecture désigné par le préfet.

« En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement des suppléants. »

MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi ont présenté un amendement tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa, les mots: « ...et d'un chef de division de la préfecture désigné par le préfet ».

La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Jusqu'ici, l'administration se désintéressait de la réunion du collège électoral au chef-lieu du département. Seuls des magistrats assistaient à cette réunion.

Par conséquent, je demande que l'on supprime l'intervention du chef de division de la préfecture. En effet, de deux choses l'une: ou l'on suspecte l'honnêteté des magistrats, ou alors — et je veux surtout parler de l'Algérie — on envoie le chef de division pour surveiller les électeurs.

Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement par mesure de sécurité pour les candidats, car je ne conçois pas l'intervention du chef de division de préfecture dans les bureaux de vote.

D'autre part, je tiens à rendre hommage à l'honnêteté dont a fait preuve la magistrature algérienne, l'année dernière, à l'occasion des élections au Conseil de la République.

Je me demande vraiment pourquoi on envisage l'intervention d'un chef de division de préfecture, en Algérie!

J'ajoute que, en déposant mon amendement, je n'ai visé qu'une disposition de détail, et non pas le fond du projet. Sur le fond, nous voterions certainement des deux mains contre le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les observations de M. Benchennouf me paraissent en partie fondées.

A mon avis — car la commission n'a pas délibéré sur l'amendement — la modification apportée aux règles habituellement en vigueur ne me paraît pas opportune.

En effet, on remplace par un chef de division nommé par le préfet, et qui aura voix délibérative, un membre qui était jusqu'alors un conseiller général élu.

Il risque de se produire ainsi une intrusion administrative que, pour ma part, je ne saurais approuver.

A mon avis, il faut revenir aux principes traditionnels en adoptant pour le bureau, dont les membres auront voix délibérative, la composition suivante:

Le président du tribunal civil assisté de deux juges et des deux conseillers généraux les plus âgés. Le chef de division de la préfecture pourrait en faire partie en qualité de secrétaire, mais à titre consultatif seulement.

M. Robert Bichet. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Les élections au Conseil de la République en Algérie, au moins pour ce qui concerne le deuxième collège, n'ont donné lieu à aucune contestation. Les magistrats qui assistaient au vote — je tiens à leur renouveler mon hommage — présentaient toutes les garanties possibles.

N'est-ce pas, comme on dit, faire pénétrer le loup dans la bergerie que d'introduire dans les bureaux de vote un chef de division représentant l'administration ?

La réponse de M. le rapporteur me donne une satisfaction partielle. J'insiste pour obtenir une satisfaction totale, c'est-à-dire pour obtenir l'exclusion de ce chef de division contre lequel, d'ailleurs, en tant que tel, je n'ai aucune suspicion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'adoption de l'amendement de M. Benchennouf entraîne une modification supplémenaire du texte de la commission.

M. Paul-Emile Viard. Il serait peut-être bon de le renvoyer à la commission.

M. le rapporteur. La disparition du chef de division aurait pour effet de réduire à quatre, c'est-à-dire à un nombre pair, le nombre des membres du bureau du collège électoral. Il faut compléter le bureau par un conseiller général non candidat.

Je propose donc de remplacer les mots « du plus âgé des conseillers généraux », par les mots « des deux conseillers généraux les plus âgés ».

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Comme il s'agit de l'Algérie, je pense que les deux conseillers généraux dont vient de parler M. le rapporteur seront choisis l'un dans le premier collège, l'autre dans le deuxième collège. Ce serait une mesure de justice.

M. le rapporteur. Nous verrons cela lorsque nous étudierons les modalités concernant l'Algérie.

M. le président. La commission propose de remplacer, dans l'article 24, les mots: « du plus âgé des conseillers généraux » par les mots: « des deux conseillers généraux les plus âgés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ainsi rédigé et modifié par l'amendement de M. Benchennouf que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 24, ainsi rédigé et modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le bureau répartit les électeurs en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs.

« Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

« Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement. »

MM. Benchennouf et Abdelkader Cadi ont déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 25, à remplacer les mots: « ...est habilité à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement », par les mots: « ...assistera dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement ».

La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. L'expression « habilité à assister aux opérations de vote » ne me paraît pas assez explicite et peut prêter à équivoque. C'est pourquoi il convient de la remplacer par celle qui fait l'objet de mon amendement, à savoir: « assistera dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 aux opérations de vote... ».

Le texte proposé par la commission pour l'article 25 prévoit bien l'admission dans la salle de vote d'un représentant de chaque candidat, mais il peut prêter à équivoque. Or, il faut avant tout éviter une interprétation tendancieuse de l'administration qui n'a pas hésité en diverses circonstances — j'en parle en connaissance de cause — non seulement à interdire l'entrée du bureau de vote aux candidats, mais même à leurs représentants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas cet excès de scrupule de M. Benchennouf: du moment qu' « un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité à assister aux opérations de vote », cela veut dire qu'il aura le droit d'assister à ces opérations.

M. Benchennouf veut qu'on précise et qu'on dise: le représentant du candidat assistera...

Je lui pose la question: Que se passera-t-il s'il n'assiste pas ?

Par conséquent, notre collègue a satisfaction en fait et je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Benchennouf, la commission vous assure que vous avez satisfaction avec son texte.

Retirez-vous votre amendement ?

M. Hachemi Benchennouf. Si M. le ministre de l'intérieur me donne l'assurance que les candidats ou leurs représentants pourront assister aux opérations de vote, je veux bien accepter de retirer mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement appliquera la loi.

M. Hachemi Benchennouf. Je vous remercie, monsieur le ministre. Excusez mes appréhensions; elles sont fort légitimes car souvent l'application de la loi ne se fait pas sentir au delà de Marseille. (*Rires. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice une proposition de loi portant modification à la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

La proposition sera imprimée sous le n° 5254 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des affaires économiques à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Paul une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour la remise en service du port de Brest et la réparation des digues.

La proposition sera imprimée sous le n° 5257 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discusion d'urgence est affichée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 13 août 1948, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. II. — Des propositions de loi: 1° De M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres du Conseil de la République;

2° De M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues sur la composition et l'élection du Conseil de la République;

3° De M. René Capitant, relative à l'élection des conseillers de la République (nos 4491, 806, 2006, 4982, 4953, 5047 nouvelle rédaction. — M. Paul Giacobbi, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5241) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux marins de la grande pêche le bénéfice de l'article 2 du décret n° 48-677 du 7 avril 1948, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5230) tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la presse demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5135) de M. Louvel tendant à réprimer la publicité faite autour d'actes qualifiés crimes, ainsi qu'autour de leurs auteurs, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission de la production industrielle demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 4958) portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5155) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 4270) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à l'annulation de tous contrats de location d'immeubles passés entre les collectivités locales et l'administration des postes, télégraphes et téléphones, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour continuer et améliorer l'œuvre de reconstruction, et pour assurer la réparation effective des dommages de guerre.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Pierre Garet une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour améliorer d'urgence la situation sans cesse plus angoissante des personnes âgées faisant partie des catégories sociales dites économiquement faibles, des vieux travailleurs, des petits rentiers et d'une manière générale de tous ceux qui ne peuvent plus ou qui ne peuvent pas travailler.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 9 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947, janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juin 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte du gouvernement de fait de Vichy, dit loi du 30 novembre 1941, déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juillet 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale. (Etudes de prototypes de bâtiments scolaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5240, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à maintenir provisoirement les caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Dagain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, incapables du fait de leurs blessures de se livrer à un travail lucratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Rigal une proposition de loi tendant à autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dons la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dagain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à simplifier les conditions de contrôle des installations électriques rurales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° récupérer en Allemagne les armes de chasse transférées pendant l'occupation; 2° mettre en vente, par priorité aux personnes spoliées les armes de chasse encore stockées; 3° livrer aux prioritaires victimes de ces spoliations les armes actuellement fabriquées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre au personnel de l'ex-compagnie générale des automobiles postales intégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en vertu de la loi n° 47-431 du 12 mars 1947, le bénéfice de l'article 1er de la loi du 14 avril 1924, permettant d'effectuer des versements rétroactifs, basés sur le temps d'auxiliariat, pour constitution de pension de retraite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Castera et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à décoordonner la ligne Port-Sainte-Marie-Riscle et le tronçon Auch-Tarbes; 2° à établir sur ces lignes un service d'autorails.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, à la suite des orages de grêle du 4 août dernier, des indemnités, des crédits à faible intérêt et des dégrèvements d'impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. de Tinguy tendant à modifier certaines conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le statut des huissiers; 2° de M. Bougrain tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers; 3° de M. Tony Révillon tendant à modifier l'or-

donnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers (n°s 2562, 4160, 4660).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5242 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Edgar Faure supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux d'instance (n° 1713).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5243 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence (n° 3100).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5249 et distribué.

J'ai reçu de M. Lareppe un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur: 1° le projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; 2° la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 2686, 3226).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5251 et distribué.

J'ai reçu de Mme Schelle un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer tous les deux mois la distribution de savon de toilette à tous les consommateurs (n° 4467).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5253 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946, pour l'introduction des demandes de majoration des rentes accidents du travail prévues par ladite loi (n° 5220).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5255 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les projets de loi: 1° autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 17 janvier 1948 entre la France et la Belgique; 2° autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948; 3° autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne; 4° autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948 (n°s 3820, 4146, 5233, 5234).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5256 et distribué.

J'ai reçu de M. Amiot un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (n° 3707).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5258 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 5205).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5260 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Vuillaume a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4895) de M. Pierre Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir à l'agriculture 60 p. 100 des effectifs des prisonniers de guerre allemands ou anciens prisonniers de guerre devenus travailleurs libres.

M. Moussu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5035) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la recherche vétérinaire.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5144) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à subventionner chaque année des chorégies d'Orange, la semaine d'art d'Avignon et les représentations de Vaison-la-Romaine.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5218) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des versements d'attente mensuels les secrétaires techniciens des services extérieurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4600) de M. Pourtalet et plusieurs de ses collègues étendant à tous les ouvriers régis par le statut du personnel travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine), le bénéfice de la loi de pension du 28 mars 1928, renvoyée pour le fond à la commission des pensions, en remplacement de M. Albert Aubry.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5150) de M. Gilles Gobard et plusieurs de ses collègues tendant à normaliser les pensions de retraite et indemnités accessoires servies aux inspecteurs principaux des régies financières.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5178) de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à élever le plafond d'exemption du droit du timbre de quittance.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5179) de M. Theeten tendant à inviter le Gouvernement à modifier le fonctionnement des commissions paritaires de prélèvement.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5228) de M. Pierre Meunier tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage qui s'est abattu sur la région de Gendis (Côte-d'Or).

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5231) de M. le ministre de la France d'outre-mer approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis, exercice 1946.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis sur la proposition de résolution (n° 4404) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures administratives et financières destinées à assurer la reprise des travaux d'équipement réalisés par le génie rural, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 5060) de M. Maurelle et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les agriculteurs bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux du versement de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 5134) de M. Palewski tendant à modifier divers articles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

INTÉRIEUR

M. Albert Petit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5067) de MM. Jean Masson et Marc Scherer tendant à inviter le Gouvernement à procéder au rajustement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ou à leurs ayants droit.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5224) de M. Hamon tendant à inviter le Gouvernement à veiller à ce que chaque port et chaque station balnéaire soient munis d'un canot de sauvetage en bon état et complètement équipé.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4881) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer un contrôle effectif de la distribution de l'essence et à accorder 20 litres par mois aux non prioritaires.

M. Gabriel Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5054) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 *ter* prévu par l'ordonnance du 17 octobre 1945 concernant la législation spéciale de retraite des ouvriers et employés des carrières de bauxite.

M. Boccagny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5057) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables pour l'approvisionnement en cuivre pur.

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5110) de M. Jacques Bardoux tendant à compléter la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

M. Mudry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5134) de M. Palewski tendant à modifier divers articles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5210) de M. Fievez tendant à faire de la Sainte-Barbe un jour férié et payé pour les mineurs et similaires assujettis au statut des mineurs et tout le personnel effectuant des travaux dans les exploitations minières.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5233) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5234) autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 11 juin 1948.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné M. Devinat pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Delbos (Yvon).

(Cette nomination sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 août* 1948.

1° PERSONNES RELEVÉES DE LA FORCLUSION (L. 1194).

Page 5444, 3e colonne, article 1er, 3e alinéa, 5e et 6e lignes:

Lire: « ...et le 15 décembre 1947 inclus... ».

2° MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL MARITIME (L. 1196).

Page 5445, 1re colonne:

Rétablir ainsi l'annonce du projet de loi:

« Projet de loi modifiant les dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime). »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 6 août* 1948.

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES (L. 1203)

Page 5484, 1re colonne, article 18, 1er alinéa, 2e et 3e lignes:

Au lieu de: « est fixée à 20 p. 100 des émoluments... »,

Lire: « est fixé à 2 p. 100 des émoluments... ».

Page 5487, 2e colonne, 4e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de. « paragraphe III... »,

Lire: « paragraphe Ier... ».

Page 5491, 1re colonne, article 37, 4e alinéa, 2e et 3e ligne:

Au lieu de: « la radiation des cadres ou de la mort du mari »,

Lire: « la radiation des cadres ou la mort du mari ».

Page 5496, 1re colonne, article 59, 4e et 5e lignes:

Au lieu de: « est modifié par les dispositions suivantes... »,

Lire: « est remplacé par les dispositions suivantes... ».

Page 5497, 2e colonne, article 63, 4e et 5e lignes:

Au lieu de: « ou militaires ou ainsi qu'à leurs ayants cause »,

Lire: « ou militaire, ainsi qu'à leurs ayants cause ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 7 août* 1948.

FONDS COMMUN POUR L'ASSURANCE DES SINISTRÉS RÉSULTANT D'ACTES DE SABOTAGE (L. 1207).

Page 5509, 2e colonne, 6e alinéa (article 1er):

Rétablir ainsi la fin de l'alinéa:

« ...avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, ne seront pas à la charge de ce fonds. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 9 août* 1948.

Page 5623, 3e colonne: Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

Supprimer cette rubrique.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 12 AOUT 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7331. — 12 août 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si une auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones reçue au concours de commis N. F., dont le mari exerce sa profession et réside dans la localité, peut refuser les postes de titularisation qui lui sont proposés et attendre sur place qu'un emploi vacant puisse lui être accordé.

AGRICULTURE

7332. — 12 août 1948. — **M. Patrice Bougrain** signale, à titre d'exemple, à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix du fermage-blé, échu au 11 septembre 1947 a été fixé sur la base de 11 francs 75 le kilogramme alors que le prix du blé de la récolte 1947 avait été fixé, pour le 1er août 1947 à 18 francs le kilogramme plus la prime et que les propriétaires ainsi lésés ont vu passer, avec une avance d'une année par rapport à leurs recettes, les impôts fonciers de 37 francs par hectare en 1941, à 471 francs en 1948; et lui demande pour quelles raisons et sur quelles bases réelles sont établis les prix de fermage et location de terrains agricoles évalués, avec un retard d'une année, en une certaine quantité de denrées agricoles.

7333. — 12 août 1948. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris, a déduit de la pension vieillesse allouée à un assuré invalide le montant de la pension militaire perçue par ce dernier; et lui demande si une telle retenue n'est pas contraire aux dispositions légales en vigueur.

7334. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les noms et adresses des dix-sept artisans qui ont reçu des subventions au titre du commissariat à la Sologne; 2° le montant et le motif de la subvention.

7335. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** se référant à une réponse parue au *Journal officiel* du 3 août 1948 dans laquelle le sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement précise que l'office national interprofessionnel des céréales prendra en compte les dépôts de sacherie demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions s'effectuera cette prise en charge ainsi que la gestion.

7336. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour chaque département, le taux départemental en usage pour calculer les allocations familiales.

7337. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une note émanant du syndicat national des vétérinaires et ayant trait à l'insuffisance des cadres et des crédits de matériels nécessaires au bon fonctionnement des écoles nationales vétérinaires; *a*) les cadres sont inférieurs à ce qu'ils étaient en 1891 alors que le volume de la matière à enseigner à doublé; *b*) les crédits de matériels ne permettent plus d'assurer dans de bonnes conditions, le fonctionnement des exercices pratiques d'anatomie, de chirurgie, etc., ni l'entretien dans les hôpitaux d'un nombre suffisant d'animaux, ni le fonctionnement normal des laboratoires; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses.

7338. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répercussion de l'article 10 de la loi du 15 août 1936, du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 et de la loi du 10 août 1941 en son article 10 *bis* stipulant le versement par les meuniers de redevances compensatrices sur les stocks de blé et farine à chaque changement de prix; et demande, si, compte-tenu des augmentations conséquentes et des revendications exposées par les meuniers, il n'y aurait pas lieu d'envisager la perception des redevances compensatrices pour les seules quantités ne dépassant pas le stock-outil de quinze jours, c'est-à-dire celui retenu pour l'établissement de la marge de mouture, ou, à défaut, si des mesures plus libérales que celles en usage actuellement, pourraient être appliquées.

7339. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été, depuis 1943, le reversement du service des alcools affecté au budget général de l'Etat par l'article 14 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947; 2° où ont été affectées ces sommes avant l'application de la loi susindiquée.

7340. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de subventions sollicitées et satisfaites au compte du fonds national forestier; 2° dans quelles conditions sont ouverts les crédits.

7341. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le montant et l'emploi des fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage, pour les années 1946 et 1947.

DEFENSE NATIONALE

7342. — 12 août 1948. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un jeune soldat, orphelin de père et de mère, aîné de trois enfants, donc soutien de famille, a été appelé pour accomplir son service militaire aux colonies; et lui demande: 1° s'il n'a pas prévu l'affectation, dans la métropole, des appelés se trouvant dans une telle situation de famille: 2° si ce militaire peut bénéficier d'une réduction de service.

EDUCATION NATIONALE

7343. — 21 août 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la liste des écoles publiques de la Haute-Loire avec, pour chacune d'elles, l'effectif d'élèves correspondant.

7344. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le bilan financier de l'école de plein air d'Herbault (Loir-et-Cher); 2° combien elle a coûté au département.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7345. — 12 août 1948. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'interprétation donnée par l'administration des contributions indirectes à l'article 31 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 (art. 45 du code des impôts indirects) méconnaît l'intention du législateur et aboutit, en obligeant les coopératives à verser les taxes locales qui leur incombent au siège social de leurs fournisseurs, à frustrer les collectivités rurales d'environ un milliard de francs de ressources qui devraient normalement leur revenir; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans ce domaine, la volonté des législateurs confirmée verbalement, en son temps, par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, aux organisations professionnelles agricoles.

7346. — 12 août 1948. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des vignerons membres d'une coopérative vinicole n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, s'acquitter dans les délais prescrits de leurs impôts sur les bénéfices agricoles, l'administration des contributions directes peut mettre opposition sur le compte de chèque postal de la coopérative dont font partie les redevables et faire virer à son propre compte le montant des impositions non acquittées par ces sociétaires, ce qui a pour résultat de mettre la coopérative en situation difficile.

7347. — 12 août 9148. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant de laiterie-fromagerie avec élevage de porcs, exploitant une ferme attenante de 45 hectares ne comportant aucun cheptel bovin, dont les produits sont livrés, savoir: blés et avoines en totalité au commerce, orge pour partie au commerce et le reliquat à la porcherie, est imposable à chacune des deux cédules (bénéfices commerciaux et bénéfices agricoles) séparément, ou dans les conditions de l'article 100 du code général.

7348. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'appréciation de la cour des comptes à propos de la liquidation de l'ancien hôpital psychiatrique de Blois; et ajoute que, d'après certaines déclarations, dignes de foi, la cour des comptes n'aurait pas encore donné quittus, ce qui laisse croire qu'il y a eu des malversations.

7349. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des précisions concernant l'arrêté du 17 juillet 1948 (*Journal officiel* du 27 juillet 1948) portant création d'un comité de coordination des services chargés de la question du domaine de Chambord (Loir-et-Cher), le rôle de ce comité étant assez mal défini, et en tenant compte qu'aucune personnalité du Loir-et-Cher n'y figure.

7350. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions s'effectuent ou s'effectueront les importations des 11.000 tonnes de lait évaporé, 4.500 tonnes de lait sucré, 8.500 tonnes de lait entier, 250 tonnes de lait médical, soit un total de 23.750 tonnes qui, dans l'état actuel des choses, représentent le montant ou la promesse d'aide, prévu par le plan Marshall, pour la période du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949; 2° quelles sont les maisons ou firmes accréditées à recevoir ces importations; 3° si ces denrées seront distribuées par le ravitaillement général et ses directions départementales ou par des firmes particulières; 4° quels sont les prix de départ d'Amérique, arrivée port français; 5° à quels prix seront revendus ces laits aux consommateur.

FRANCE D'OUTRE-MER

7351. — 12 août 1948. — **M. Sourou-Migan Apithy** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de sa dernière session, le grand conseil de l'A.O.F. a inscrit au budget spécial d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer un crédit d'engagement de 25 millions de francs C.F.A. devant servir à l'acquisition des réservoirs et à l'édification, à Cotonou, d'une installation de stockage et d'embarquement en vrac des huiles de palme du Dahomey; que le gouvernement général de l'A.O.F., vu l'urgence et l'intérêt que présente ce projet qui ne pourrait qu'améliorer la qualité de nos huiles, a, en attendant le vote par le Parlement du budget F.I.D.E.S., accepté de faire l'avance des fonds nécessaires pour assurer dans les meilleurs délais la réalisation de ce centre de stockage; que, d'autre part, le ministère de la France d'outre-mer s'est fait réserver, sur le surplus américain, des tanks-réservoirs destinés à l'équipement des territoires producteurs d'huile de palme et qui, parqués depuis plusieurs années au port du Havre où ils sont soumis à toutes les intempéries, risquent, s'ils ne sont pas rapidement utilisés, de ne plus répondre à l'usage auquel ils sont destinés. Il constate que le crédit de 25 millions de francs proposé par le gouvernement général de l'A.O.F. après délibération du grand conseil, n'a pas été retenu par le comité directeur du F.I.D.E.S.; et lui demande: 1° les raisons qui ont pu motiver la suppression de ce crédit; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la réalisation du centre de stockage, à Cotonou, pour que l'opération de stockage puisse être effectuée par des organismes indépendant, directement ou indirectement du commerce des huiles; 3° les mesures envisagées pour faire évacuer sur l'Afrique les réservoirs entreposés au Havre.

7352. — 12 août 1948. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** à quelle date il compte donner les instructions nécessaires pour que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre puisse commencer le transfert en France des corps des militaires tombés en Indochine.

INTERIEUR

7353. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des graves incidents qui se sont produits au conseil général du Loir-et-Cher, dans la nuit du 4 juillet 1948, divers scandales ont été évoqués et des personnes mises en cause et gravement accusées, comme en témoignent, notamment, les articles de presse; et lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire et quelles sanctions il compte prendre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7354. — 12 août 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant net total des sommes qui ont été mandatées au titre du mois de juin 1948 au profit de l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) des différents services de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de

traitement, indemnités de résidence, indemnités de fonctions, application du code de la famille et tous autres accessoires, déduction faite de toutes retenues pour impôt cédulaire, versement pour la retraite, cotisations de sécurité sociale et autres; 2° le nombre de bénéficiaires de ces mandatements.

7355. — 12 août 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant net total des sommes qui ont été mandatées, au cours du deuxième trimestre de l'année 1948, à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) des différents services de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de rétribution d'heures supplémentaires, travaux spéciaux et extraordinaires, primes de rendement et, d'une manière générale, d'indemnités sous toutes formes et dénominations que ce soit, versées en sus du traitement et de ses accessoires obligatoires; 2° le nombre des bénéficiaires de ces mandatements.

7356. — 12 août 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant net total des sommes qui ont été mandatées au titre du mois de juin 1948, au profit de l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres), de l'ensemble des services extérieurs dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de traitements, indemnités de résidence, indemnités de fonctions, application du code de la famille et tous autres accessoires, déduction faite de toutes retenues pour impôt cédulaire, versement pour la retraite, cotisations de sécurité sociale et autres; 2° le nombre de bénéficiaires de ces mandatements.

7357. — 12 août 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant net total des sommes qui ont été mandatées au cours du deuxième trimestre de l'année 1948 à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) de l'ensemble des services extérieurs dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de rétributions d'heures supplémentaires, travaux spéciaux et extraordinaires, primes de rendement et, d'une manière générale, d'indemnités sous toutes formes et dénominations que ce soit, versées en sus du traitement et de ses accessoires obligatoires; 2° le nombre des bénéficiaires de ces mandatements.

7358. — 12 août 1948. — **M. Louis Marin** demande **à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant net total des sommes qui ont été mandatées au titre du mois de juin 1948, au profit de l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) de l'ensemble des services de reconstruction du département de Meurthe-et-Moselle, rémunérés sur les crédits du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de traitements, indemnités de résidence, indemnités de fonctions, application du code de la famille et tous autres accessoires, déduction faite de toutes retenues pour impôt cédulaire, versement pour la retraite, cotisations de sécurité sociale et autres; 2° le nombre de bénéficiaires de ces mandatements.

7359. — 12 août 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant total des sommes qui ont été mandatées au cours du deuxième trimestre de l'année 1948 à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, employés et agents de tous ordres) de l'ensemble des services de reconstruction du département de Meurthe-et-Moselle rémunérés sur les crédits du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de rétributions d'heures supplémentaires, travaux spéciaux et extraordinaires, primes de rendement et, d'une manière générale, d'indemnités, sous toutes formes et dénominations que ce soit, versées en sus du traitement et de ses accessoires obligatoires; 2° le nombre des bénéficiaires de ces mandatements.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7360. — 12 août 1948. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une demande d'homologation de « l'émulsion bacillaire A.R.T. » a été soumise en 1942 au ministère de la santé publique; que cette demande fut transmise pour enquête à la commission des sérums et à l'académie; que la demande remplissait rigoureusement les conditions de la loi de 1934 sur les sérums et vaccins, c'est-à-dire qu'elle apportait la preuve de l'innocuité absolue et d'une certaine efficacité de ce produit; or, cette demande fut rejetée. Il lui demande: 1° si l'émulsion bacillaire A.R.T. que la faculté de médecine de Paris a examinée en agréant la thèse du docteur Thorel, est un médicament dangereux; 2° dans la négative pour quelles raisons il ne lui a pas été appliqué les dispositions de la loi de 1934; 3° dans l'affirmative, quels sont les documents scientifiques et médicaux qui l'établissent.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7361. — 12 août 1948. — **M. Maurice Michel** expose **à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents des collectivités locales titulaires, bénéficiaires d'un régime spécial de retraites, ne sont pas susceptibles de bénéficier de la loi du 30 octobre 1946, dont ils sont exclus par l'article 10 du décret du 31 décembre 1946; que les dispositions de l'article 137 du même décret ne leur sont pas applicables et qu'il ne saurait en aucun cas appartenir aux caisses de sécurité sociales d'intervenir pour la garantie des accidents dont ils seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions (circulaire 141 SS du 3 mai 1948); et lui demande si les communes peuvent souscrire des contrats d'assurance pour garantir ce personnel contre les accidents du travail.

7362. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la réglementation en vigueur concernant l'application des congés payés aux concierges; 2° ces dernières sont tenues de pourvoir, à leurs frais, à leur remplacement, lorsqu'elles peuvent bénéficier des congés payés; 3° si ce remplacement est à la charge du propriétaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7363. — 12 août 1948. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre des travaux publiques et des transports** que les ponts sur le Doubs de Choisey, Gevrey et Molay, dans le Jura, ont été entièrement détruits par les Allemands; que la destruction de ces ouvrages a, en particulier, le très grave inconvénient de couper les cultivateurs de ces localités de leurs terres situées sur l'autre rive de la rivière; que cette situation s'est traduite cette année par de grosses pertes de récoltes, consécutivement aux crues du début de l'été qui ont empêché le fonctionnement des bacs; et lui demande dans quelles conditions et à quelle époque, il pense pouvoir faire entreprendre la reconstruction indispensable de ces trois ponts.

7363. — 12 août 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'opportunité et l'utilité qu'il y aurait à rétablir les relations directes et rapides sur les lignes: *a*) Paris-Montparnasse Bordeaux par Chartres, Saumur, Thouars, Niort, Saintes; *b*) Paris-Montparnasse, les Sables-d'Olonne par le même itinéraire. Le viaduc de Thouars étant réparé depuis un an, et celui de Saumur devant être remis en service sous peu, et la pénurie de charbon n'existant plus; et lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5064. — **M. Hilaire Perdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans l'article 1er de son titre Ier, la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail, ne faisant aucune réserve en ce qui concerne son champ d'application, semble s'étendre aux professions agricoles, que, par contre, ces professions ne sont pas mentionnées dans le titre IV, article 6, concernant les salaires et demande, en conséquence, si cette loi est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, comment seront réglés les salaires de cette profession. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — La loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail n'est pas applicable à l'agriculture. L'article 6 qui détermine le champ d'application ne mentionne pas les professions agricoles. D'ailleurs, la loi ne prévoit à aucun moment, l'intervention du ministre de l'agriculture. Or, il est évident que le ministre du travail ne saurait avoir seul compétence pour agréer des conventions collectives conclues entre des organisation collectives entre des organisations professionnelles agricoles, ou pour provoquer la réunion des commissions mixtes d'employeurs et de travailleurs agricoles. L'exclusion des professions agricoles du champ d'application de la loi du 23 décembre 1946 se justifie par l'extrême diversité des conditions de travail en agriculture suivant les régions, la nature des cultures et l'importance des exploitations qui rend inopportune et dénuée de toute portée pratique la conclusion de conventions collectives nationales. Aussi bien l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail en agriculture a prévu une réglementation dans le cadre départemental, après approbation par le ministre de l'agriculture et le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il existe cependant des catégories de personnels qui, économiquement et d'après la législation en vigueur, font partie des professions agricoles, mais dont les conditions de travail sont semblables à celles de certaines professions commerciales ou industrielles: ce sont les personnels des syndicats professionnels et groupements agricoles, des caisses de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole et des coopératives agricoles. En raison de cette similitude dans les conditions de travail et des difficultés que soulève l'application aux personnels des organisations agricoles de la procédure prévue par l'ordonnance du 7 juillet 1945, il paraît nécessaire d'étendre à ces personnels les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives du travail tout en maintenant pour ces organismes les prérogatives et la compétence dévolues au ministre de l'agriculture par la législation en vigueur. Un avant-projet de loi dans ce sens, élaboré par les services du ministère de l'agriculture, est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

6856. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises, dans le texte même des accords de Washington, il est fait allusion à l'importation « de farine de blé exprimée en tonnes de blé et calculée à raison de soixante-douze tonnes métriques de farine pour cent tonnes métriques de blé »; et lui demande quelle

est la proportion totale de farine prévue par rapport aux 975.000 tonnes annuellement importées. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — Aucune disposition ne fixait la proportion de farine pouvant être livrée par les pays exportateurs en exécution de leurs obligations, le projet d'accord international du blé renvoyant sur ce point à des négociations directes entre pays importateurs et pays exportateurs, sous réserve, en cas de désaccord, de l'arbitrage du conseil du blé. Au surplus, ledit projet d'accord se trouve caduc du fait qu'il n'a pas reçu les ratifications requises de la part de l'ensemble des états signataires.

6940. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un charcutier, ayant exercé avant la guerre la profession de boucher, se voit refuser la délivrance de la carte de boucher, sous prétexte qu'il n'aurait plus exercé cette partie de sa profession depuis plusieurs années; et demande si ce refus est justifié, notamment lorsqu'il s'agit d'un ancien mobilisé-combattant ayant dû à sa reprise des affaires, se cantonner, par suite d'insuffisance de trésorerie dans une seule des deux branches de son commerce. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 a pour effet d'interdire la création de tous commerces de bétail ou de conserves de viandes de boucherie et de charcuterie. Au cours des débats parlementaires, il a été d'ailleurs précisé que l'objet de cette interdiction — qui n'est assortie d'aucune dérogation — était de ne plus accepter de demandes d'ouverture de commerce de l'espèce pouvant donner droit à la délivrance de la carte professionnelle (*Journal officiel*, Débats n° 33 du 29 mars 1947, page 1264). Il s'ensuit qu'un charcutier ne saurait être autorisé à ouvrir un commerce de boucherie, ni, par voie de conséquence, prétendre à la délivrance de la carte professionnelle de boucher, alors même que le demandeur aurait exercé avant la guerre un commerce similaire qu'il aurait abandonné ensuite, et qu'il exciperait, d'autre part, de sa qualité d'ancien mobilisé et de combattant. Le texte légal est formel, et n'a prévu aucune mesure d'exception à cette prohibition.

EDUCATION NATIONALE

6945. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si une institutrice publique, mère de six enfants, qui ont été atteints de fièvre scarlatine pendant la période du 20 novembre 1947 au 6 mars 1948 et, à qui un congé d'éviction a été obligatoirement délivré pour la même période, doit supporter une réduction de traitement de moitié, après les trois premiers mois de congé d'éviction si, pendant les douze mois précédents, elle avait déjà obtenu trois mois de congé de maladie avec traitement entier; 2° si cette même réduction doit également être appliquée au traitement payé à la même fonctionnaire pendant les trois mois d'absence pour maladie que son état de santé pourrait exiger après le 6 mars 1948. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — Les congés d'éviction n'ont pas été prévus dans les dispositions de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires. Il m'apparaît qu'ils devront faire l'objet d'un examen lors de l'élaboration des statuts particuliers aux membres de l'enseignement. En tout état de cause, ces congés étant imposés aux institutrices dont les enfants sont atteints de maladie contagieuse, et aucune jurisprudence n'étant nettement établie en ce qui concerne le point sur lequel vous me consultez, j'estime que l'attribution de ces congés doit être prévue à plein traitement pendant toute la période d'éviction, telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'arrêté du 3 février 1912, et qu'elle ne doit pas faire obstacle à l'octroi, aux institutrices qui en bénéficient, des congés de maladie dans les conditions ordinaires.

7013. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, étant donné la loi portant réintégration des prisonniers de guerre dans leur emploi d'avant 1939, un directeur de collège technique ou d'école de métiers, peut enlever à un prisonnier de guerre rapatrié, nommé ouvrier instructeur par décret antérieur à 1939, la presque totalité de son enseignement sans lui fournir la justification écrite d'une telle décision, justification sans doute difficile à fournir puisque cette décision a entraîné la création d'un poste nouveau au profit du fonctionnaire qui avait été appelé à remplacer le prisonnier pendant sa captivité, alors que l'emploi du temps, dans cette branche de l'enseignement technique justifie seulement la présence d'un ouvrier instructeur. (*Question du 7 juillet 1948.*)

Réponse. — Les postes d'ouvriers instructeurs, postes moitié à la charge des municipalités et moitié à la charge de l'Etat n'existent plus. Ils ont été progressivement transformés en postes de professeurs techniques adjoints, postes entièrement à la charge de l'Etat. Les professeurs techniques adjoints doivent se consacrer uniquement à l'enseignement. Il est donc peu compréhensible qu'on ait pu enlever au fonctionnaire en question la presque totalité de son enseignement à l'établissement dont il dépend.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6714. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce :** 1° qu'aux termes de l'article 8 de l'annexe intitulée « dispositions transitoires » du statut du personnel des industries électriques et gazières, les agents titulaires, en service au 1er mai 1946, qui ont obtenu leur mise en congé illimité, conserveraient leurs droits aux prestations vieillesse (pensions d'ancienneté); que les années de congé illimité compteraient pour le calcul des prestations vieillesse (pensions d'ancienneté) sous la seule réserve que les intéressés verseraient à l'Electricité et Gaz de France leur participation statutaire aux prestations vieillesse fixées à l'article 24 du statut; 2° que, d'autre part, l'article 24, paragraphe 2, du statut précise que la participation du personnel aux charges desdites prestations (il s'agit, d'après le titre de l'article, des trois catégories invalidité, vieillesse et décès) est fixée à 6 p. 100 de ses salaires ou traitements; et demande si, dans ces conditions: *a*) Electricité de France est fondée à réclamer aux intéressés une cotisation de 6 p. 100 qui ne leur donne droit qu'à une seule catégorie de prestations: les prestations vieillesse (pensions d'ancienneté); *b*) dans l'affirmative, si Electricité de France ne devrait pas couvrir pour la même cotisation les deux autres risques invalidité et décès. (*Question du 18 juin 1948.*)

Réponse. — L'agent statutaire d' « Electricité de France » ou de « Gaz de France » qui, sur sa demande, obtient un congé illimité, conformément à l'article 8 de l'annexe « dispositions transitoires » du statut national, bénéficie d'avantages importants tels que: 1° indemnité de remploi, déterminée en fonction de son ancienneté; 2° bonification de cinq années pour le calcul de sa pension d'ancienneté; celle-ci étant attribuée à l'âge fixé à l'annexe 3 du statut national; 3° possibilité de demander, ultérieurement, sa réintégration. L'intéressé a, d'autre part, la faculté de continuer à constituer sa pension d'ancienneté (prestations vieillesse) prévue par le statut, à la seule condition de verser la cotisation de 6 p. 100 prévue à l'article 24 dudit statut, sur la base de l'échelle et de l'échelon auxquels il était affecté au moment de sa mise en congé. Cette disposition particulière représente, à n'en pas douter, un avantage dont il convient bien d'estimer l'importance. En effet, l'intéressé a ainsi la possibilité d'augmenter le montant de la retraite qui doit lui être versée par « Electricité de France » ou « Gaz de France », tout en exerçant une activité professionnelle en dehors d' « Electricité de France » ou de « Gaz de France ». Or, il ne lui est réclamé qu'une cotisation de 6 p. 100; Electricité de France-Gaz de France supportant, pour leur part, une charge actuellement estimée à 15 p. 100. La cotisation de 6 p. 100 mise à la charge des intéressés en vertu de l'article 8 de l'annexe « dispositions transitoires » du statut national ne peut pas couvrir le risque invalidité et le risque décès. En effet, les droits à pension d'invalidité statutaire sont acquis par l'agent qui, à l'issue des congés pour maladie de courte ou de longue durée ou blessures non couvertes par la loi sur les accidents du travail, est demeuré inapte au travail. Les périodes prises en compte au titre de l'article 22 du statut national sont considérées comme périodes d'activité. D'autre part, le capital décès, prévu à l'article 6 (§ 5) de l'annexe 3 du statut national, est accordé aux ayants droit d'un agent décédé en activité de service. Il en résulte que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'agent placé en position de congé illimité ne satisfait pas à cette condition d'activité de service. Toutefois, le décès d'un agent placé en position de congé illimité peut ouvrir droit à l'attribution d'une pension dite de réversibilité à jouissance différée, lorsque l'intéressé réunissait, lors de son décès, les conditions requises pour bénéficier, soit d'une pension d'ancienneté, soit d'une pension d'ancienneté proportionnelle.

6738. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelle date l'immeuble sis à Tours (Indre-et-Loire), 14, rue Auguste-Comte, et ses dépendances, exploités commercialement à usage de pension de famille, depuis une vingtaine d'années, et qui n'ont jamais servi à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité, seront restitués par Electricité de France aux actionnaires de l'Union électrique du Centre, leurs légitimes propriétaires. (*Question du 21 juin 1948.*)

Réponse. — L'immeuble dont il s'agit a été acheté par l'Union électrique du Centre, à la date du 16 octobre 1942 en vue de l'installation de bureaux, ateliers, etc. pour les besoins de la société Union électrique du Centre, installation qui n'a pu être réalisée, la procédure engagée par l'U. N. E. C. pour obtenir l'éviction des occupants n'ayant pas abouti avant l'intervention de la loi de nationalisation. Il appartient maintenant à la commission constituée en application de l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 sur les nationalisations de l'électricité et du gaz, pour déterminer la part de l'actif qui doit être remise aux actionnaires de l'ex-société comme n'étant pas affectée à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité, de décider si l'immeuble dont il s'agit rentre dans cette catégorie et doit par conséquent être remis aux actionnaires ou si, au contraire, il doit être considéré comme ayant été affecté à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité, ce qui, dès lors, entraînera sa remise définitive à Electricité de France.

INTERIEUR

5749. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifié par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

Réponse. — Les renseignements demandés par M. Lucien Begouin ont été rassemblés dans le tableau ci-dessous:

QUESTIONS POSÉES	SERVICES centraux.	SERVICES extérieurs.	TOTAL
1° Fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924, sont maintenus en fonctions en vertu de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiée par l'article 21 de la loi du 8 avril 1947	3	59	62
2° Anciens fonctionnaires et agents, titulaires d'une pension d'ancienneté occupant un emploi d'auxiliaire, de contractuel ou de chargé de mission	10	214	224
3° Fonctionnaires et agents licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, et des mesures gouvernementales ultérieures	148	4.723	4.871
4° Emplois créés depuis le 15 février 1946...	»	»	»

Toutefois, depuis le 15 février 1946, 3.166 emplois nouveaux apparaissent au titre des services extérieurs sur le budget du ministère de l'intérieur. Mais ces emplois correspondent: *a*) à 17 emplois de l'administration préfectorale prévus pour les quatre nouveaux départements d'outre-mer, pour remplacer le personnel de la France d'outre-mer (4 préfets, 4 secrétaires généraux, 4 directeurs de cabinet, 4 présidents de conseil de préfecture, 1 sous-préfet (à Pointe-à-Pitre); *b*) à 3.149 emplois d'auxiliaires d'Etat prévus pour les préfectures, en application de la loi du 30 mars 1947, par transformation d'emplois d'auxiliaires départementaux.

6328. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est, à l'heure actuelle, la situation administrative des cinq laboratoires de police technique existant en France (Paris, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse) et celle de leur personnel spécial et du chef de laboratoire. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Les laboratoires de police scientifique de Lille, Lyon, Marseille et Toulouse ont été institués et organisés par la loi validée du 27 novembre 1943 qui a précisé leur but, leur compétence territoriale et la composition de leur personnel. Ce texte a laissé sous l'autorité du préfet de police le laboratoire municipal de Paris qui existait déjà. Le mode de recrutement, les conditions d'exercice de leurs fonctions et la rémunération des chef, sous-chef et agents spéciaux des laboratoires sont fixés par un décret du 11 juillet 1945 et un arrêté interministériel du 12 avril 1946 qui précisent en particulier que tout le personnel doit être engagé sur contrat. Cependant, par suite des prorogations successives de la loi du 15 février 1946, portant interdiction de recrutement de personnel de quelque catégorie que ce soit, aucune nomination n'a pu encore être prononcée et seuls les laboratoires de Paris et Lyon fonctionnent actuellement sous la direction des professeurs Sannie et Locard.

6740. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une condamnation à l'indignité nationale justifie le refus de délivrer un certificat de bonne vie et mœurs. (*Question du 21 juin 1948.*)

Réponse. — L'octroi ou le refus du certificat de bonne vie et mœurs par les commissaires de police n'est lié à aucune considération tirée des antécédents judiciaires et est fondé sur l'appréciation de la conduite privée de l'intéressé.

6967. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une préfecture a le droit de réquisitionner, au profit d'un secrétaire général, marié, père d'un enfant, une villa entière comprenant cuisine, office, cabinet de toilette, salle de bains, salon, bureau, salle à manger, six chambres et buanderie-remise et si elle a également le droit d'inclure dans la réquisition un garage et des jardins d'agrément et potagers. (*Question du 5 juillet 1948.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 2 novembre 1940 modifié par la loi du 19 septembre 1941 (textes validés), rend obligatoire pour les départements les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et de logement des fonctionnaires du corps préfectoral. Lorsque la disposition des locaux d'une préfecture ne permet pas d'y aménager le logement du secrétaire général, le département peut louer à cet effet, un immeuble à usage d'habitation, et à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, le préfet peut user du droit de réquisition que lui confère la loi en vue d'assurer le logement des fonctionnaires mutés. Dans le cadre de cette réglementation, le préfet est juge du choix de l'immeuble à réquisitionner, compte tenu des possibilités locales et de la nécessité d'assurer au secrétaire général de la préfecture un logement correspondant, autant que possible, au rang occupé par ce haut fonctionnaire dans le département. Si, dans le cas d'espèce visé par M. Antier, il a été fait une application abusive de la règlementation en vigueur, il serait opportun que la préfecture intéressée soit signalée à l'autorité supérieure, afin qu'une enquête puisse être effectuée.

7076. — M. le colonel Félix signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'incertitude qui demeure quant aux obligations des municipalités à la suite de la création de la caisse des retraites des employés communaux; et lui demande: 1° quelle sera la cotisation à verser par les collectivités et leurs agents à ladite caisse; 2° quelle sera la cotisation à verser par leurs collectivités et leurs agents à la sécurité sociale, lorsque les agents seront déjà affiliés à la caisse des retraites; 3° si, pour faire valider les services antérieurs à leur affiliation les employés devront verser des arrérages sur les salaires réellement perçus depuis leur titularisation ou une somme forfaitaire. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Le montant de la contribution, incombant respectivement aux tributaires de la caisse nationale de retraites et aux collectivités locales affiliés à ladite caisse, est fixé par les articles 2 et 3 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 (*Journal officiel* du 20 septembre); 2° actuellement, le taux de la double cotisation à verser à la sécurité sociale pour les agents bénéficiant d'un régime spécial de retraite est de 6 p. 100 (3 et 3). Ces cotisations couvrent les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (soins) et correspondent aux prestations en espèces et en nature de ces assurances. Un décret, actuellement en préparation, fixant le régime spécial de sécurité sociale des agents des départements et des communes, pourra réduire le taux de cette double cotisation dans le cas où la collectivité prendrait à sa charge les prestations en espèces; 3° Les conditions de validation des services auxiliaires ou titulaires accomplis par les tributaires de la caisse nationale de retraites antérieurement à leur affiliation à cet organisme sont déterminées par les articles 5 et 31 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948 (*Journal officiel* du 3 avril).

7132. — M. Eugène Petit signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, en 1941, le garde champêtre d'une commune a été révoqué sur ordre du sous-préfet, *malgré l'opposition du maire de la commune*, sans qu'aucun motif justifiant cette révocation n'ait été communiqué au maire de ladite commune. Après la libération, le garde champêtre a été réintégré dans ses fonctions. En vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de l'instruction générale du ministre des finances en date du 2 décembre 1944, la commune a été tenue de lui rembourser le montant de son traitement. Pour rembourser cette somme la commune a été dans l'obligation d'emprunter. Il semble qu'en pareil cas, il y ait prétention abusive de l'Etat à rendre les collectivités locales responsables d'actes de fonctionnaires dépendant directement du Gouvernement. Il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 20 juillet 1948.*)

Réponse. — Les gardes champêtres, agents communaux, ne peuvent être révoqués que par le préfet ou le sous-préfet en application de l'article 102 de la loi du 5 avril 1884 modifié par l'article 49 du décret du 5 novembre 1926. Lorsque le préfet ou le sous-préfet exercent les pouvoirs qui leur sont ainsi conférés, ils n'agissent pas au nom de l'Etat, mais se trouvent substitués par la loi au maire pour l'accomplissement d'un acte de caractère purement communal (Conseil d'Etat, 1er avril 1938, Rec. Leb. p. 338). En conséquence, si la mesure de révocation prise à l'encontre d'un garde champêtre communal est reconnue injustifiée, il n'appartient pas à l'Etat de prendre en charge les réparations pécuniaires allouées à cet agent (cons. Et. 5 décembre 1934, Gondrin, cité au Rec. Leb, p. 1351). L'ordonnance du 29 novembre 1944 ne fait, en l'espèce, que confirmer ces principes généraux.

7183. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel temps et dans quelles conditions les armes de chasse déposées dans les commissariats de police seront restituées à leurs propriétaires. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Les armes de chasse déposées dans les commissariats de police et non disparues par suite de faits de guerre ont été restituées à leurs propriétaires en décembre 1944. Celles qui n'ont pu l'être ont fait l'objet d'une publicité dans chaque département entre décembre 1944 et novembre 1945. A partir de cette date les armes non identifiées ont été vendues par les soins de l'administration des domaines dans le courant de l'année 1946 au profit de l'Etat. Cette vente a été réservée aux chasseurs munis d'un récépissé de dépôt et qui n'avaient pu récupérer leur arme. En septembre 1946, des instructions ont été données pour procéder également à la vente, aux enchères publiques, des armes identifiées, mais dont les propriétaires s'étaient désintéressés; les sommes ainsi recueillies ont été versées à la caisse des dépôts et consignations et ne seront acquises à l'Etat, à l'expiration d'un délai de trente ans, qu'en l'absence de réclamation des propriétaires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7081. — M. Paul Giaccobbi expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la coupe de la forêt d'Aitone, en Corse, retirée des adjudications en 1942 et attribuée au service des constructions provisoires, aujourd'hui dissous, a été cédée de gré à gré à des entreprises travaillant pour le compte de la société nationale des chemins de fer français; et demande si, dans le cas de l'espèce, les biens du service des constructions provisoires n'auraient pas dû faire retour à l'administration des domaines qui en aurait opéré la vente ou la concession dans la forme habituelle. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — Les négociations engagées entre la société nationale des chemins de fer français et le service liquidateur des constructions provisoires en Corse, pour la cession

des coupes de la forêt d'Allone avaient pour but de répondre à un besoin urgent de la société nationale des chemins de fer français qui recherchait du bois pour la fabrication de traverses de chemin de fer. Les conditions de cette cession avaient été soumises à l'approbation de l'administration des domaines. La société nationale des chemins de fer français ayant par la suite décidé de ne pas poursuivre l'acquisition de ces coupes, la vente en sera opérée par l'administration des domaines. Il est ainsi donné satisfaction au vœu de l'honorable parlementaire.

7123. — **M. Paul Valentino** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreuses annonces sont publiées quotidiennement par la presse, par lesquelles diverses agences offrent en location au public des appartements libres, et lui demande: 1° quelle est la position, à l'égard de ces annonces, des services municipaux de logements créés en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945; 2° quelles sont les instructions qui ont été données aux services municipaux de logement pour que cesse le trafic que relèvent ces annonces. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° D'une manière générale, il résulte des enquêtes effectuées fréquemment à la diligence des services du logement, que les locaux signalés comme libres dans les annonces de presse ne constituent pas une source possible de réquisitions. En effet, ou bien ils sont dits « libres à la vente » et sont alors occupés par des personnes placées dans les lieux par le vendeur et munies d'un titre ayant toutes les apparences de la régularité, ou bien ils sont offerts par les locataires eux-mêmes, lesquels ne quittent le local qu'après conclusion de la cession de bail moyennant la reprise à laquelle ils prétendent. Mais dans tous les cas le local n'est à aucun moment vacant ni inoccupé. Cependant, chaque fois qu'il a pu être découvert une lacune dans les précautions prises par les détenteurs d'appartements de cette nature, il a été procédé à leur réquisition. Les services préfectoraux se sont d'ailleurs toujours heurtés à une opposition extrêmement forte de la part des prestataires de ces réquisitions; 2° les personnes convaincues d'avoir exigé des reprises injustifiées ainsi que leurs complices sont déférés au tribunaux correctionnels qui prononcent régulièrement des condamnations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6744. — **M. Rosan (Girard)** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans les quatre « vieilles colonies » érigées en départements par la loi du 19 mars 1946, la sécurité sociale n'existe que sur le papier; qu'à la Guadeloupe, notamment, les allocations familiales servies au titre du chapitre IV du livre 1er du code du travail, s'élèvent, par jour, à 13 francs 50 pour un enfant, 30 francs pour deux, 48 francs pour trois, etc.; que tant que durera un tel état de choses, il ne sera pas exagéré de dire que les départements français d'outre-mer sont des départements bâtards à l'égard desquels une politique de discrimination raciale est pratiquée; qu'à maintes reprises plusieurs ministres ont, au nom du Gouvernement, pris l'engagement de déposer des projets de loi pour rendre effective l'application de la sécurité sociale dans les départements en question; que le ministre du travail et de la sécurité sociale lui-même a, le 18 mars dernier, devant la commission de l'intérieur, pris l'engagement de déposer lesdits projets dès la reprise des travaux parlementaires qui suivrait les vacances de Pâques; qu'il a renouvelé, le 20 mai dernier, devant la commission du travail, l'engagement de déposer au plus tard le 1er juin les textes tant attendus; et lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pu, jusqu'ici, tenir ses promesses et s'il compte laisser l'Assemblée nationale partir en vacances sans lui soumettre les textes nécessaires à un fonctionnement cellier et effectif de la sécurité sociale dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer. (*Question du 21 juin 1948.*)

Réponse. — Le décret du 17 octobre 1947 qui a fixé les bases de l'organisation de la sécurité sociale pour les départements coloniaux a prévu que l'extension pratique des différentes branches de la sécurité sociale serait réalisée par des décrets successifs, compte tenu des possibilités et avec les adaptations nécessitées par les conditions propres de la situation locale. Le décret du 30 mars 1948 a déjà étendu le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et un décret, du 30 mars également, a fixé le taux de la cotisation des assurances sociales. En ce qui concerne l'extension à ces départements des législations relatives aux allocations familiales et aux accidents du travail, mon département s'en préoccupe activement. Des projets de loi fixant les régimes applicables dans les départements d'outre-mer seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale dès qu'un accord aura été réalisé entre les départements ministériels intéressés. Par ailleurs, il importe de mettre en place les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques, ce qui déjà soulève sous l'angle matériel et personnel de graves difficultés qui ne pourront être résolues qu'avec le temps. A cet effet, des arrêtés du 16 juillet 1948 ont déterminé le nombre des membres et la composition des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer après accord intervenu avec le ministre de l'agriculture. Enfin, il convient de mentionner que l'extension des législations de sécurité sociale rencontre de très nombreux obstacles, notamment auprès des populations qui se refusent obstinément à subir le précompte. Cette attitude ne peut qu'entraîner un retard dans la mise en vigueur du système, et notamment dans le versement des allocations aux vieux travailleurs salariés prévues par le décret du 30 mars 1948.

7020. — **M. Vincent Badie** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le droit, pour un malade, de choisir son médecin et son pharmacien, et lui demande si, à la suite d'un examen médical, une organisation mutualiste peut, à l'encontre du médecin traitant et malgré la protestation de l'assuré social, imposer au malade un laboratoire d'analyses. (*Question du 7 juillet 1948.*)

Réponse. — L'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, n'impose pas l'obligation aux groupements mutualistes de laisser à leurs adhérents le libre choix du praticien, de l'établissement de soins et du pharmacien. En conséquence, les statuts des groupements mutualistes, qui constituent un contrat de droit privé, peuvent subordonner le bénéfice des prestations au recours, par le mutualiste, à un établissement sanitaire désigné. Cette disposition des statuts est valable même lorsque l'intéressé a la qualité d'assuré social. Il convient de remarquer qu'une telle disposition ne porte pas atteinte au principe du libre choix. L'adhésion à une société mutualiste n'est jamais obligatoire et le libre choix de sa société par le mutualiste comporte le choix de praticiens et organismes auxquels il pourra s'adresser pour bénéficier des avantages statutaires. Cette doctrine a été adoptée par le conseil d'Etat, dans un arrêté du 16 mai 1947 (affaire du docteur Teyssier). Il est bien entendu que le mutualiste, qu'il soit ou non assuré social, conserve la liberté de s'adresser à un autre établissement sanitaire. Mais lorsque les statuts ne contiennent aucune disposition dérogatoire, il perd son droit aux prestations mutualistes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6471. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, contrairement aux dispositions du code professionnel applicable dans les trois départements recouvrés conformément aux dispositions du paragraphe 2, article 7 de la loi du 1er juin 1924 qui considère le « vendredi saint » et le « 26 décembre » comme jours de fête légaux dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, le directeur de la région Est de la Société nationale des chemins de fer français a fait récupérer par son personnel les heures perdues pendant ces deux jours fériés et demande en vertu de quelles dispositions ou instructions cette récupération a pu être ordonnée. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — Le vendredi saint et le 26 décembre sont effectivement considérés comme jours fériés légaux pour tout le personnel de la Société nationale des chemins de fer français des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Certains établissements locaux de la Société nationale des chemins de fer français qui avaient en effet pris des dispositions contraires ont été invités à les rapporter.

6539. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** *a*) que pour l'exécution de l'ordonnance du 23 juillet 1945 qui a rendu applicable aux chemins de fer le décret-loi du 30 juin 1934, la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français adresse aux intéressés une formule d'option dans laquelle, pour ceux qui optent pour la rémunération de leurs services concomitants dans leur pension du chemin de fer, il n'est pris en compte que leurs services effectifs à l'exclusion des campagnes qui y sont afférentes; *b*) que cette méthode de décompte, évidemment contraire à l'équité, a pour conséquence de placer les retraités proportionnels, devenus cheminots, dans une situation différente de celle de leurs camarades fonctionnaires ou employés de collectivités publiques dans une situation identique; et lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour solutionner logiquement et équitablement une question dont le règlement, par ses conséquences, ne sera pas sans influer indirectement sur le recrutement des militaires de carrière indispensables à la défense nationale; 2° pour unifier, dans les emplois réservés aux anciens militaires par l'Etat, collectivités publiques et entreprises nationalisées, les prohibitions et avantages résultant de leur contrat militaire. (*Question du 9 juin 1948.*)

Réponse. — Par application des dispositions du décret du 30 juin 1934 étendues aux retraités des chemins de fer par l'ordonnance du 23 juillet 1945, les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français titulaires d'une pension militaire proportionnelle ne peuvent obtenir la prise en compte de leurs services militaires à la fois dans leur pension des chemins de fer, et dans leur pension militaire; ils doivent en conséquence opter pour la rémunération desdits services soit dans l'une soit dans l'autre de ces deux pensions. Si cette méthode de décompte peut avoir pour conséquence de placer les retraités proportionnels devenus cheminots dans une situation différente de celle de leurs camarades devenus fonctionnaires civils de l'Etat ou des collectivités publiques, il n'en est pas moins vrai qu'aucun texte légal ou réglementaire n'oblige la Société nationale des chemins de fer à étendre à son personnel le bénéfice des avantages de retraite qui peuvent exister en faveur des catégories précitées, notamment en matière de bonifications d'ancienneté pour campagnes de guerre. Dans ces conditions la dépense correspondant auxdites bonifications dans la pension du chemin de fer devrait être prise en charge, à défaut de la Société nationale des chemins de fer français elle-même, puisque celle-ci n'y est pas légalement tenue, par l'Etat. Or, l'administration des finances, qui a été consultée à cet égard, a fait connaître qu'il ne pouvait en être ainsi, cette solution étant en effet plus onéreuse pour les finances publiques, puisque l'option n'est formulée en vue de la rémunération des services militaires dans la pension du chemin de fer que lorsque les bases de liquidation donnent des résultats plus favorables que celles qui ont primitivement servi au décompte de la pension militaire proportionnelle.

6589. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** *a*) que l'ordonnance n° 45-1562 du 23 juillet 1945 a rendu applicable aux chemins de fer les dispositions du décret-loi du 30 juin

1945 dont l'article 1er interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, mais que les conditions dans lesquelles cette application est effectuée par la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français soulève, non sans raison d'ailleurs, de véhémentes protestations de la part des intéressés; b) qu'en particulier la caisse des retraites en cause leur adresse une lettre prétendûment explicative se terminant ainsi: « J'ajoute enfin que la prochaine échéance ne pourra être mise en payement qu'après réception de la formule d'option ci-jointe, que vous devez me retourner d'urgence après l'avoir complétée et signée »; c) que cette mise en demeure constitue, en fait, une pression absolument intolérable à l'égard de ceux qui, s'estimant lésés, se refusent à signer l'option en question, en vue d'exercer ultérieurement tel recours qu'ils estimeront utile, sont ainsi menacés de la privation de leurs seuls moyens d'existence; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la caisse des retraites dont il s'agit, qui ne doit pas ignorer que les retenues sur pensions sont limitées à la quotité saisissable, se conforme aux dispositions légales en la matière et paye les pensions en cause à leur échéance normale. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — Par application des dispositions du décret du 30 juin 1934 étendues aux retraités des chemins de fer par l'ordonnance du 23 juillet 1945, les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français titulaires d'une pension militaire proportionnelle ne peuvent obtenir la prise en compte des mêmes services à la fois dans leur pension des chemins de fer et leur pension militaire; ils doivent, par conséquent, opter pour la rémunération des services concomitants, soit dans leur pension du chemin de fer, soit dans leur pension militaire. Cette option ayant un caractère obligatoire, la Société nationale des chemins de fer français était parfaitement fondée à mettre les intéressés en demeure d'exercer immédiatement leur choix; celui-ci, en vertu d'une règle constante, devant être irrévocable, il était d'autre part également légitime que la Société nationale des chemins de fer français avertît de ce fait les mêmes personnes en précisant que l'absence de l'accomplissement d'une formalité obligatoire ferait obstacle au versement des arrérages à échoir. Cependant, de profondes divergences de vue existant entre les intéressés d'une par, la Société nationale des chemins de fer français et l'administration des finances d'autre part, en ce qui concerne les modalités du décompte des services cocomitants dont la rémunération est maintenant interdite dans deux pensions différentes, l'administration des travaux publics est intervenue dès le 5 mai 1948 auprès du service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français, en vue de pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Il a été décidé, à cette date, que la Société nationale des chemins de fer français liquiderait provisoirement au profit des intéressés, et en attendant que les diverses revendications présentées au fond aient pu recevoir une solution administrative, une pension minima basée sur la durée des services effectivement accomplis dans un grand réseau de chemin de fer ou à la Société nationale des chemins de fer français.

6701. — 17 juin 1948. — **M. Frank Arnal** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 ayant modifié l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 et si les dispositions de l'article 23 du décret du 12 janvier 1939, accordant aux collectivités concédantes de substituer en totalité ou en partie un service automobile à un service par voie ferrée, tout en restant dans le cadre de la concession primitive, ont été abrogées; 2° s'il est possible d'inscrire dans un avenant à intervenir éventuellement entre une collectivité départementale et un concessionnaire d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, une clause excluant absolument pour l'avenir l'application des règles de l'imprévision; 3° s'il est exact que la société d'économie mixte visée au titre premier de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 n'est réglementée qu'au cas de participation des communes, mais non pas au cas de participation des départements; 4° si, en conséquence de ce règlement, il est exact qu'une société d'économie mixte avec participation du département ne serait pas actuellement possible. (*Question du 18 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 ayant modifié l'article 33 de la loi du 31 juillet 1913 et relatives à la substitution totale ou partielle de services automobiles à un service par voie ferrée sans que la concession primitive ait disparu du fait de ce changement de mode de transport, ont été prorogées par le décret du 14 juin 1938 et la loi du 4 mars 1942. L'article 23 de la loi du 18 janvier 1939 concernant le même objet est toujours en vigueur; 2° l'insertion d'une telle clause marquerait évidemment une intention commune des parties d'écarter l'imprévision et fortifierait par conséquent la position de celle d'entre elles contre laquelle une action se trouverait engagée à ce sujet; mais elle ne pourrait pas supprimer absolument l'éventualité d'un tel recours, toujours possible puisque de droit commun, quand les circonstances faussent le jeu des conventions; 3° il est bien exact qu'en l'état actuel de la législation, la société d'économie mixte visée au titre premier de la loi du 30 juillet 1947 n'est réglementée qu'au cas de participation des communes. La circulaire d'application du 30 août 1947 adressée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur précise en effet que « ces sociétés sont, dans tous les cas, régies par les dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926 ». Or, ce texte ne concerne que les régies communales ou la participation des communes à des entreprises privées. Toutefois, les ministères de l'intérieur et des travaux publics, en attendant l'intervention de la nouvelle réglementation permettant la formation de sociétés groupant d'autres collectivités, ne manqueraient pas d'examiner dans l'esprit le plus large les demandes des départements qui désireraient participer à la constitution de telles sociétés.

6918. — **M. Pierre Métayer** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un voyageur, contractant un abonnement annuel pour un parcours déterminé, la Société nationale des chemins de fer délivre une carte personnelle d'abonnement sur laquelle elle appose la photographie du titulaire de cette carte, qui constitue un titre de transport. Cette photographie est estampillée par les soins de la Société nationale des chemins de fer par un timbre sec. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte de loi ou d'arrêté la Société nationale des chemins de fer est en droit d'exiger que la carte d'abonnement soit signée par le titulaire; aucune mention d'ailleurs de cette obligation n'étant faite ni sur la carte elle-même, ni sur la formule de demande de carte; 2° si la Société nationale des chemins de fer peut légalement considérer comme sans valeur une telle carte non signée par le titulaire et ceci, pour ce dernier, avec toute voie de conséquence. (*Question du 30 juin 1948.*)

Réponse. — La carte d'abonnement représentant un contrat de transport à caractère personnel et nominatif, il est normal que les agents du contrôle de la Société nationale des chemins de fer puissent requérir la signature du titulaire, bien que le tarif des abonnements ne l'exige pas expressément; l'expérience montre, en effet, qu'il se produit parfois des substitutions de photographies, et que, par suite, la présence de la photographie sur la carte peut ne pas toujours être une garantie suffisante de l'usage de la carte par son titulaire. Aux termes des instructions données par la Société nationale des chemins de fer à ses agents de contrôle, ce n'est que lorsque le porteur d'une carte d'abonnement, requis par un contrôleur de signer sa carte, s'y refuse, qu'il est établi, comme en tout cas de présomption de fraude, une fiche d'infraction pouvant donner lieu à procès-verbal.

7201. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le** ministre des travaux publics et des transports que les usagers de l'automobile, toujours plus nombreux, venant des départements de l'Ouest et notamment d'Eure-et-Loir pour se rendre dans la capitale, ou quittant Paris pour se rendre chez eux, seraient heureux de voir abréger l'interminable sortie de la capitale, en utilisant l'autoroute de l'Ouest; que cette œuvre importante ne peut être utilisée par manque de revêtement de surface; et lui demande s'il compte prendre au plus vite une décision d'achèvement de cette autoroute de l'Ouest qui présente un intérêt capital pour les relations entre les départements de l'Ouest et la capitale. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — L'administration ne méconnaît pas l'intérêt que présente le prompt achèvement de l'autoroute de l'Ouest, mais il ne lui a pas été possible de prélever sur ses crédits d'équipement tout à fait insuffisants, les 450 millions nécessaires à l'achèvement des travaux. Elle a prévu dans ses propositions budgétaires pour l'exercice 1949 un crédit de 350 millions pour reprendre ces travaux qui pourront être terminés en 1950 si les dotations demandées à cet effet lui sont intégralement accordées.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3e séance du Jeudi 12 Août 1948.

SCRUTIN (N° 1014)

Sur l'amendement de M. Gabriel Paul à l'article 4 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Eligibilité à vingt-cinq ans).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 183
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musnieaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire), Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cuttoli.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.

Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine),
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile)
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice),
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Juty
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène Claudius-Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chautard.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques),
Paul Bastid,
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 183
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1015)

Sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 6 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Un délégué par 300 habitants).

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue **293**

Pour l'adoption **183**
Contre **402**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aisne.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.

Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Delcos.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Martine
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bastid (Paul).
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1016)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 6 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Un délégué par 500 habitants).

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue **293**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **402**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billioux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arenillice.
[illegible]nal.
[illegible]seray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui[illegible].
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beanquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Blanchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deloncle.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.

Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smal..
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Thoetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolf.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 183
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1017)

Sur la prise en considération de l'article 8 du projet du Gouvernement relatif à l'élection des conseillers de la République. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue **293**

Pour l'adoption **303**
Contre **282**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna..
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare..
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean)
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot
Doyen.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Husse.
Jaquet.
Jeanville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lemaereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marie (André),
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido..
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert) Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.

Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastelain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Deris (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gosmaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guibert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smal.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetien.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Delcos.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1018)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 12 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Election des délégués par les électeurs des communes).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 183
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Baslide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.

Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leonhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 594
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 186
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1019)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Proportionnelle appliquée à partir de 2 sièges).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 188
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).

Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques),
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption..... 189
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1020)

Sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 2 du projet relatif à l'élection des conseillers de la République (Proportionnelle appliquée à partir de 3 sièges).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 189
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.

Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lesnès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaillard.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 190
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 août 1948.*

(*Journal officiel* du 10 août 1948.)

C'est par suite d'une erreur typographique que dans le scrutin (n° 985) sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont avant l'article 1er du projet tendant au redressement économique et financier (pouvoirs limités au gouvernement actuel). M. Le Bail figure dans la liste des membres ayant voté « contre » et dans la liste des membres « absents par congé ».

Le nom de M. Le Bail doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 10 août 1948.*

(*Journal officiel* du 11 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1012) sur l'ensemble du projet tendant au relèvement économique et financier (résultat du pointage), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.